

COLLECTION DE CODES ÉTRANGERS

II

CODE PÉNAL ITALIEN

A LA MÊME LIBRAIRIE

CODE CIVIL ESPAGNOL, Promulgué le 24 juillet 1889, traduit et
annoté par A. M. LEVÉ, vice-président du Tribunal civil d'Avesnes. 1890,
1 vol. in-8..... 8 fr.

CODE DE COMMERCE ITALIEN, Traduit et annoté par M. Edmond
TURREL, avocat-général, conseiller d'État de la Principauté de Monaco, mem-
bre de la Société de législation comparée (*En préparation*).

CODE PÉNAL ITALIEN

PROMULGUÉ LE 1^{er} JANVIER 1890

SUIVI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TRADUIT ET ANNOTÉ

PAR

EDMOND TURREL

Avocat général, Conseiller d'État de la Principauté de Monaco
Membre de la Société de Législation comparée.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

18, RUE SOUFFLOT, 18

1890

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	1
I. — La réforme du Code pénal en France.	1
II. — L'ancienne législation en Italie.	2
III. — La question de la peine de mort et les projets précédents.	3
IV. — Projet de M. Zanardelli.	4
V. — Caractère des délibérations parlementaires	5
VI. — Vote du projet de loi et institution d'une der- nière commission	6
VII. — Division du Code pénal	7
VIII. — Classification des infractions.	7
IX. — De l'extradition	8
X. — Système des peines.	8
XI. — Des degrés de culpabilité	8
XII. — Circonstances atténuantes.	9
XIII. — De la tentative	10
XIV. — De la récidive.	10
XV. — Extinction de l'action pénale.	11
XVI. — Innovations	12
XVII. — Délits non spécifiés par les lois françaises	12
DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES.	
Loi autorisant la publication du Code	16
Décret approuvant le texte définitif du Code et le pro- mulguant.	17

CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER. — DES INFRACTIONS ET DES
PEINES EN GÉNÉRAL.

TITRE I. — De l'application de la loi pénale	19
TITRE II. — Des peines	23
TITRE III. — Des conséquences et du mode d'exécution des condamnations pénales	33
TITRE IV. — De la culpabilité et des causes qui la font disparaître ou la diminuent	37
TITRE V. — De la tentative	44
TITRE VI. — Du concours de plusieurs inculpés pour une même infraction	45
TITRE VII. — Du concours de plusieurs faits punissa- bles chez le même individu	47
TITRE VIII. — De la récidive	50
TITRE IX. — De l'extinction soit de l'action pénale, soit des condamnations	54

LIVRE DEUXIÈME. — DES DIVERSES ESPÈCES DE DÉLITS.

TITRE I. — Des délits contre la sûreté de l'État	60
Chapitre I. — Des délits contre la Patrie.	60
Chapitre II. — Des délits contre les Pouvoirs de l'État.	63
Chapitre III. — Des délits contre les États étrangers et contre les chefs et représentants de ces États	66
Chapitre IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents	67
TITRE II. — Des délits contre la liberté	69
Chapitre I. — Des délits contre les libertés politiques.	69
Chapitre II. — Des délits contre la liberté des cultes.	69
Chapitre III. — Des délits contre la liberté individuelle	71
Chapitre IV. — Des délits contre l'inviolabilité du domi- cile.	73
Chapitre V. — Des délits contre l'inviolabilité du secret.	76
Chapitre VI. — Des délits contre la liberté du travail	77

TABLE DES MATIÈRES

IX

TITRE III. — Des délits contre la chose publique . . .	78
Chapitre I. — Du pécumat.	78
Chapitre II. — De la concussion.	79
Chapitre III. — De la corruption des fonctionnaires.	79
Chapitre IV. — Des abus d'autorité et des infractions aux devoirs incombant aux fonctionnaires publics .	81
Chapitre V. — Des abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.	82
Chapitre VI. — De l'usurpation des fonctions publi- ques, titres ou honneurs	83
Chapitre VII. — Des actes de violence et de résistance envers l'autorité	84
Chapitre VIII. — De l'outrage et des autres délits con- tre les personnes investies de l'autorité publique . .	86
Chapitre IX. — De l'altération des sceaux et des sous- tractions commises dans les dépôts publics	88
Chapitre X. — Du crédit prétendu auprès des fon- ctionnaires publics.	90
Chapitre XI. — De la transgression des engagements contractés et des fraudes commises au sujet des four- nitures publiques.	90
Chapitre XII. — Dispositions communes aux chapitres précédents	91
TITRE IV. — Des délits contre l'administration de la justice.	92
Chapitre I. — Du refus d'un service dû légalement.	92
Chapitre II. — De la simulation d'une infraction. .	93
Chapitre III. — De la calomnie.	93
Chapitre IV. — Du faux témoignage.	94
Chapitre V. — Des prévarications.	97
Chapitre VI. — De ceux qui favorisent les malfai- teurs.	98
Chapitre VII. — De l'évasion des détenus et de ceux qui se dérobent aux peines.	99
Chapitre VIII. — De la prohibition de se faire justice soi-même.	102
Chapitre IX. — Du duel.	103

TITRE V. — Des délits contre l'ordre public.	106
Chapitre I. — De la provocation à commettre des infractions.	106
Chapitre II. — Des associations de malfaiteurs.	107
Chapitre III. — De ceux qui excitent à la guerre civile, qui organisent des corps armés ou qui jettent le trouble dans le public.	108
TITRE VI. — Des délits contre la foi publique.	110
Chapitre I. — Du faux concernant les monnaies ou les titres reposant sur le crédit public.	110
Chapitre II. — De la contrefaçon des sceaux, timbres publics et empreintes	112
Chapitre III. — Des faux commis dans les actes.	114
Chapitre IV. — Des faux commis dans les passeports, licences, certificats, attestations et déclarations.	117
Chapitre V. — Des fraudes commises dans le commerce, dans les industries et dans les encans.	120
TITRE VII. — Des délits contre la sécurité publique.	123
Chapitre I. — De l'incendie, des inondations, des submersions et des autres délits de commun péril.	123
Chapitre II. — Des délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication.	125
Chapitre III. — Des délits contre la santé publique et l'alimentation publique.	127
Chapitre IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents	130
TITRE VIII. — Des délits contre les bonnes mœurs et contre la constitution de la famille	131
Chapitre I. — Du viol, de l'excitation des mineurs à la débauche, et de l'outrage à la pudeur.	131
Chapitre II. — Du rapt.	135
Chapitre III. — De l'excitation à la débauche.	137
Chapitre IV. — Dispositions communes aux chapitres précédents.	139
Chapitre V. — De l'adultère.	140
Chapitre VI. — De la bigamie.	141

TABLE DES MATIÈRES

xi

Chapitre VII. — De la supposition et de la suppression d'état	142
TITRE IX. — Des délits contre la personne.	142
Chapitre I. — De l'homicide.	142
Chapitre II. — Des voies de fait envers les personnes.	146
Chapitre III. — Dispositions communes aux chapitres précédents.	148
Chapitre IV. — De l'avortement.	150
Chapitre V. — De l'abandon des enfants ou des autres personnes incapables de pourvoir à leur sécurité ou à leur salut.	151
Chapitre VI. — Des abus commis par voie de correction ou de discipline et des sévices commis dans les familles.	153
Chapitre VII. — De la diffamation et de l'injure.	153
TITRE X. — Des délits contre la propriété.	157
Chapitre I. — Du vol	157
Chapitre II. — De la rapine, de l'extorsion et du rançonnement.	160
Chapitre III. — De l'escroquerie et des autres fraudes	162
Chapitre IV. — De l'appropriation frauduleuse d'un objet.	163
Chapitre V. — Du recel	164
Chapitre VI. — Des usurpations.	165
Chapitre VII. — Des dommages causés volontairement	166
Chapitre VIII. — Dispositions communes aux chapitres précédents	168

LIVRE TROISIÈME. — DES CONTRAVENTIONS EN GÉNÉRAL.

TITRE I. — Des contraventions contre l'ordre public.	171
Chapitre I. — Du refus d'obéissance à l'autorité	171
Chapitre II. — De l'omission de déclaration.	172
Chapitre III. — Des contraventions concernant les monnaies.	172

Chapitre IV. — Des contraventions relatives à l'exercice de l'art typographique; à la diffusion des imprimés et aux affiches	173
Chapitre V. — Des contraventions relatives aux spectacles, établissements et exercices publics.	174
Chapitre VI. — Des enrôlements pratiqués sans autorisation.	173
Chapitre VII. — De la mendicité	176
Chapitre VIII. — Du trouble apporté à la tranquillité publique ou privée	176
Chapitre IX. — De l'abus de la crédulité d'autrui	177
TITRE II. — Des contraventions relatives à la sécurité publique.	177
Chapitre I. — Des contraventions relatives aux armes et aux matières explosibles.	177
Chapitre II. — Des édifices tombant en ruine et du défaut de réparations.	180
Chapitre III. — Des contraventions relatives aux signaux et appareils intéressant le service public	181
Chapitre IV. — Des objets jetés ou posés d'une manière dangereuse	182
Chapitre V. — Des contraventions relatives à la surveillance des personnes aliénées	182
Chapitre VI. — Du défaut de surveillance ou de direction des animaux et véhicules	183
Chapitre VII. — Des autres contraventions de commun péril	184
TITRE III. — Des contraventions concernant la moralité publique.	184
Chapitre I. — Des jeux de hasard.	184
Chapitre II. — De l'ivresse	185
Chapitre III. — Des actes contraires à la décence publique.	186
Chapitre IV. — Des mauvais traitements envers les animaux	186
TITRE IV. — Des contraventions relatives à la protection publique de la propriété.	187

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. — De la possession non justifiée d'objets
ou de valeurs 187

Chapitre II. — Du défaut de précautions dans les opé-
rations de commerce ou de gage. 187

Chapitre III. — De la vente illicite des clefs et passe-
partout et de l'ouverture illicite des serrures 188

Chapitre IV. — De la détention illicite des poids et me-
sures. 189

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL.

DÉCRET ROYAL 190

Chapitre I. — Règles pour l'exécution de quelques
dispositions du Code pénal 190

Chapitre II. — Dispositions de concordance 195

Chapitre III. — Dispositions transitoires. 223

Table alphabétique 227



EXPLICATIONS ET ABRÉVIATIONS

Pén. fr., 379. — Code pénal français, article 379. Les références sont indiquées toutes les fois que les dispositions des deux codes présentent quelque analogie ou quelque contraste.

Inst. crim. fr. — Code d'instruction criminelle (français).

C. proc. crim. — Code de procédure criminelle (italien).

Relazione Villa. — Rapport de la Commission de la Chambre des députés, présenté par M. Villa, le 22 mars 1888.

Relazione Zanardelli. — Rapport de M. le Garde des sceaux Zanardelli, à l'appui du Projet de loi déposé le 22 novembre 1887.

Le décret royal du 1^{er} décembre 1889, souvent cité, contient les dispositions transitoires ; nous avons cru devoir publier ce document *in extenso* à la suite du Code pénal.

ERRATA

Page 13, ligne 1 : *après les mots service public, ajoutez et civil.*

Page 84, note, 4^e ligne : *au lieu de loi pénale helvétique, lisez loi pénale suédoise.*

INTRODUCTION

I. — La réforme du Code pénal en France. — Le 26 mars 1887, M. Sarrien, ministre de la justice, dans un rapport au Président de la République française, s'exprimait en ces termes :

« Le Code de 1810 qui contient les principes fondamentaux de notre droit pénal, a subi, depuis sa promulgation, de nombreuses modifications. En 1824, en 1832, en 1863, les réformes ont porté sur les dispositions dont le changement semblait le plus impérieusement réclamé par l'opinion publique et indiqué par l'expérience. Mais, en limitant leurs travaux à des questions de durée de peines et de qualifications, les législateurs de ces époques ont pris soin de proclamer le caractère incomplet et provisoire de leur initiative, en même temps qu'ils ont laissé entrevoir la nécessité pour l'avenir d'opérer une révision complète de notre législation en cette matière. »

Après avoir cité l'exemple des nations voisines, M. le Garde des sceaux conviait la France à entrer à son tour dans la voie des réformes. Le caractère des peines s'est successivement et profondément modifié ; les diverses pénalités établies sous l'empire du Code de 1810 ne sont plus, à l'heure actuelle, ce qu'elles étaient à l'origine.

La classification des infractions a besoin d'être révisée. Non seulement le Code n'est plus en harmonie avec l'état social, mais des lois spéciales de répression sont intervenues à diverses époques et forment, à côté du Code pénal, un ensemble de dispositions distinctes, éparses et parfois contradictoires.

Le Ministre concluait en présentant à la signature du Chef de l'État un décret instituant une commission spéciale pour la revision de la Législation pénale¹.

La réforme dont les hommes d'État français proclament si justement la nécessité, l'Italie vient de l'accomplir dans des conditions intéressantes à étudier : depuis le 1^{er} janvier 1890, un Code pénal unique régit la Péninsule toute entière.

Suivant la très juste appréciation d'un député italien,² on ne peut faire un Code pénal sans résoudre les problèmes les plus ardues de la Morale et du Droit. Il y a des principes immuables et absolus qui servent invariablement de base à un tel travail ; mais d'autre part il est indispensable de tenir compte des conditions politiques et sociales du pays, de ses traditions, de ses mœurs.

Or si une telle œuvre est partout difficile, elle devait l'être particulièrement pour le législateur italien, s'inspirant du génie d'un peuple appartenant, il est vrai, à une même nationalité, mais qui n'en avait pas moins été fractionné en plusieurs États obéissant à des lois et à des coutumes différentes, séparés parfois les uns des autres par des rivalités ou des préjugés.

II. — L'ancienne législation en Italie. — Pour se faire une idée des difficultés vaincues, il faut se rappeler qu'à la veille du jour où elle devait accomplir l'œuvre de son unité, l'Italie ne comptait pas moins de sept Codes des délits et des peines.

C'étaient :

1. *Bulletin off. du Ministère de la justice*, 1887, p. 29 et suiv. — La Commission n'a encore livré à la publicité aucun de ses travaux ; des renseignements puisés à une source autorisée nous permettent toutefois de faire connaître qu'elle a terminé la rédaction de la partie générale du Code pénal.

2. M. Villa, rapport à la Chambre des députés sur le projet Zanardelli de 1887.

- 1° Dans le royaume de Naples, le Code pénal du 26 mars 1819 ;
- 2° Dans le duché de Parme, le Code du 5 novembre 1820 ;
- 3° Dans les États de l'Église, le *Règlement* du 20 septembre 1832 ;
- 4° Dans la Lombardie et la Vénétie, le Code autrichien du 27 mai 1852 ;
- 5° En Toscane, le Code du 20 juin 1853 ;
- 6° A Modène, celui du 14 décembre 1855 ;
- 7° Dans les États sardes, le Code pénal du 20 novembre 1859 ;¹

Au fur et à mesure des annexions, ce dernier Code fut étendu à toute l'Italie, à l'exception de la Toscane. Sa promulgation dans l'ex-Royaume de Naples, en 1861, fut accompagnée d'un décret qui y apportait des amendements assez importants. Quant à la Toscane, elle est restée, jusqu'au 1^{er} janvier 1890, sous l'empire du Code de 1853, mitigé par une loi du gouvernement provisoire qui, le 30 avril 1859, abolit la peine de mort.

III. — La question de la peine de mort. — Le Code sarde de 1859 maintenant, au contraire, l'extrême supplice, il en résulta une anomalie législative des plus choquantes au sein de l'Italie unifiée. Fallait-il abolir la peine de mort pour toute la Péninsule, ou fallait-il se résigner à voir reparaître le bourreau en Toscane ? Les hommes d'État du nouveau royaume se trouvèrent dès le début en face de ce grave problème, dont la solution devait demander près de trente années. Ce qui augmentait leur embarras, c'est que si la Chambre des députés se montrait favorable à la suppression de la peine de mort, tout autre était l'avis du

¹. Ce dernier Code présente un intérêt particulier pour la France, car il a été applicable à la Savoie et au Comté de Nice pendant une courte période de l'année 1860. V. la loi sarde 20 novembre 1859, art. 1^{er}, et en France le déc. imp. du 12-18 juin 1860.

Sénat, et ce dissentiment profond entre les deux branches du Parlement sembla longtemps inéluctable. Entravée ainsi par le conflit des opinions, interrompue souvent par les crises ministérielles, l'œuvre de la réforme pénale était appelée à connaître de périlleuses vicissitudes. Nous ne saurions nous en plaindre : elle devait être féconde en enseignements comme en résultats. Nul Code peut-être, en Europe, n'a été précédé de projets plus nombreux et plus consciencieusement étudiés. Déjà en 1876, un Garde des sceaux, dans son rapport à la Chambre des députés, pouvait tenir ce langage :

« Il n'est désormais personne en Italie qui puisse prétendre à la paternité de ce Code. C'est l'œuvre collective des dépositaires les plus sûrs et les plus autorisés des traditions de l'École italienne, l'œuvre des représentants les plus compétents des sciences juridiques et des sciences médico-légales, l'œuvre de l'expérience pratique de la Magistrature et du Barreau italiens, l'œuvre des plus hautes intelligences du pays. Elle mérite bien le nom d'œuvre nationale. »¹

IV. — Projet de M. Zanardelli. — Il était réservé à M. Zanardelli de couronner l'édifice et de doter enfin son pays du Code si impatiemment attendu. Pour accomplir cet acte qui sera l'honneur de sa carrière, nul homme d'État ne semblait mieux doué ni mieux préparé. Déjà en 1883, lorsqu'il quitta le ministère, le savant Garde des sceaux avait présenté à la Chambre un projet complet de Code pénal. Rappelé au pouvoir en 1887, il n'hésita pas à reprendre l'œuvre par la base. Esprit ouvert autant qu'avisé, il n'était pas homme à dédaigner les enseignements des cinq années

1. Mancini, Rapport sur le 1^{er} livre du Code pénal ; séance du 25 novembre 1876. L'éminent jurisconsulte, qui s'effaçait si modestement, ne devait pas assister à la promulgation du Code pour lequel il avait tant travaillé : Mancini est décédé le 28 décembre 1888.

précédentes. D'ailleurs aucun des éléments accumulés par ses prédécesseurs n'échappa à son contrôle. Pour nous servir de sa propre expression, il avait à sa disposition un vrai trésor : ajoutons qu'il l'avait brillamment enrichi lui-même. Il sut y puiser à propos et fit le meilleur usage de ses richesses pour le bien de sa patrie et le plus grand profit de la science juridique.

Déposé à la Chambre des députés dans la séance du 22 novembre 1887, le projet Zanardelli était accompagné d'un volumineux rapport qui est à lui seul un traité de droit pénal admirablement conçu et parfaitement ordonné.¹ Le Ministre présentait en même temps un projet de loi pour autoriser le gouvernement à publier le Code pénal y annexé, amendé au besoin d'après les indications du Parlement et les nécessités d'une revision définitive.

V. — **Caractère des délibérations parlementaires.** — Lorsque le projet vint à l'ordre du jour de la Chambre, sur le rapport de M. Villa, un débat des plus intéressants s'éleva au sujet de la méthode suivant laquelle il devait être discuté. Quelques députés, se prévalant des termes mêmes du Statut, prétendaient examiner le projet dans ses détails, y introduire au besoin des amendements et le voter article par article. Le Ministère s'opposa énergiquement à cette procédure qui pouvait compromettre irrévocablement le caractère et le sort même du Code en projet. Il ne s'agissait pas, en effet, d'une loi ordinaire ; la Chambre était appelée à voter un Code essentiellement homogène ; un seul amendement introduit mal à propos pouvait le dénaturer et se trouver en contradiction, soit avec quelques-unes des dispositions du Code, soit avec quelque autre loi. Je veux bien tenir compte, disait le Garde des sceaux, des propositions, des vœux, des désirs, des recommandations émanées, soit

1. *Relazione ministeriale*, 2 vol. in-4, 242-571 pages. — Rome 1887, Imprimerie royale.

des membres de la Commission, soit des autres députés, mais j'en tiendrai compte seulement dans la mesure du possible, sans me lier autrement que par les termes du projet de loi dont le projet de Code est l'annexe.

Ce système était le seul pratique : après quelque résistance, la Chambre s'y rallia et le Sénat devait plus tard se conformer à son exemple. Nous regrettons que le cadre de notre travail ne comporte pas l'analyse de ces intéressants débats parlementaires qui seront consultés avec profit par les juristes de tous les pays.

VI. — Vote du projet de loi et institution d'une dernière commission. — Bornons-nous à constater que le projet de loi fut voté à la Chambre des députés le 9 juin 1888, par 245 voix contre 67, et au Sénat, le 17 novembre suivant, au scrutin secret, par 101 voix contre 33. Il reçut la sanction royale le 22 novembre 1888.¹

Par un décret en date du 13 décembre suivant, rendu sur la proposition de M. Zanardelli, était instituée une Commission « chargée de proposer les modifications à introduire « dans le texte soumis aux Chambres, pour en amender les « dispositions et les faire concorder soit entre elles, soit « avec celles des autres Codes et lois de l'État, en tenant « compte des vœux exprimés par le Parlement ». La Commission avait aussi mandat de préparer les dispositions transitoires qui paraîtraient nécessaires pour promulguer le nouveau Code.

Présidée par le Garde des sceaux lui-même, la Commission se mit diligemment à l'œuvre, et le 30 juin 1889, terme assigné par le Parlement, elle soumettait à la signature du Roi le texte définitif du Code pénal.

L'étude des dispositions transitoires fut poussée avec non moins de vigueur et de succès : elles ne comprennent pas moins de 45 articles dont l'un édicte à nouveau 61 articles

1. Voir plus bas le texte de cette loi,

du Code de procédure pénale. Elles reçurent la sanction souveraine par un décret du 1^{er} décembre 1889 qui forme l'annexe nécessaire du Code pénal, et qui est entré en vigueur, comme ce dernier, le 1^{er} janvier 1890.¹

Sans nous livrer à une analyse détaillée du nouveau Code, nous en ferons ressortir les caractères les plus saillants.

VII. — Division du Code. — Le *Code pénal* est divisé en trois livres : le premier s'occupe des infractions et des peines en général ; le deuxième est consacré aux délits, et le troisième aux contraventions.

VIII. — Division des infractions. — La classification des infractions, telle qu'elle a été déterminée par le Code de 1810,² a été bien souvent critiquée : on lui a reproché de n'être ni rationnelle, ni scientifique, de se baser uniquement sur le fait matériel et arbitraire de la peine.³ S'inspirant de l'École italienne et des traditions de Beccaria, le nouveau Code professe le système de la bi-partition des infractions : désormais, dans les prétoires d'Italie, on ne parlera plus que de *délits* et de *contraventions*, le mot *crime* est rayé du vocabulaire du Droit pénal.⁴

1. Nous donnons à la suite du Code pénal le texte intégral de ce décret et de tous les articles modifiés du Code de procédure pénale. Des annotations insérées dans le texte du Code pénal permettront d'ailleurs de se référer au décret en tant que de besoin.

2. Art. 1^{er}.

3. V. Rossi. *Droit pénal*, intr. chap. II.

4. La classification du Code de 1810, qui avait été adoptée par la plupart des législateurs de l'Europe et que le Code sarde de 1859 avait lui-même conservée, compte encore des partisans très modernes : on la retrouve dans le Code hongrois de 1878, ainsi que dans les projets qui ont été publiés en Autriche (1884) et en Russie (1882). Le projet espagnol (1884) opte pour le système de la bi-partition, mais il distingue les *délits* en *graves* et *moins graves*. — Le législateur italien a suivi l'exemple du Code toscan (1853) et du Code des Pays-Bas (1831).

IX. — Extradition. — Le Code français est muet sur les questions d'extradition ; le nouveau Code subordonne l'extradition aux conditions suivantes : elle ne peut être appliquée aux nationaux ; elle ne peut être accordée pour les délits politiques ni pour les faits connexes à ces délits ; elle ne peut être consentie qu'après une décision conforme de l'autorité judiciaire. Les deux premières conditions ne sont que l'application de règles universellement observées entre les États ; la troisième est pour l'inculpé, en même temps que pour l'État requis, une garantie qui devrait être inscrite dans toutes les législations. ¹

X. — Système des peines. — La peine de mort est désormais supprimée en Italie.

L'expiation suprême est la peine de l'*ergastulo*. C'est une peine perpétuelle, à laquelle s'applique nécessairement le système de l'emprisonnement cellulaire dans sa forme la plus rigoureuse. Deux des peines affectées aux délits, la réclusion et la détention, ont une égale durée, laquelle est de trois jours à vingt-quatre ans ; elles comportent l'une et l'autre l'obligation au travail, mais le régime cellulaire est mitigé en faveur de la seconde. La peine du confinement n'est pas sans analogie avec la surveillance de la haute police, telle qu'elle était organisée par les articles 44 et 45 du Code pénal français.

Nous n'avons pas d'observations à présenter sur les autres peines énumérées par l'article 41 du Code ; elles sont clairement définies par les articles suivants.

XI. — De la culpabilité. — La loi s'est occupée avec sollicitude des inculpés atteints dans leur état mental. Elle

1. Cf. le projet présenté en France en 1878 par M. Dufaure et voté par le Sénat ; — les lois anglaises du 9 août 1870 et 5 août 1873 ; — la loi belge du 15 mars 1884 et celle des Pays-Bas du 6 avril 1878.

prend soin d'indiquer dans quelle mesure la peine doit être réduite, s'il s'agit d'un prévenu qui est seulement faible d'esprit (art. 47). S'il s'agit d'un aliéné, elle autorise le juge, dans l'intérêt de la Société, à faire mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité administrative.

L'ivresse involontaire est assimilée à la démence absolue ou relative. L'ivresse volontaire elle-même est un élément d'atténuation, à moins que l'inculpé ne se soit enivré précisément pour s'exciter à commettre le délit ou pour se préparer une excuse (art. 48). Nous craignons que cette question d'intention ne soit, dans la pratique, bien délicate à apprécier.

Parmi les causes qui excluent la responsabilité, signalons *l'état de nécessité* en présence d'un danger menaçant la vie de l'inculpé ou celle d'un tiers (art. 49, 3°).

Parmi les causes qui rendent le délit seulement excusable, nous avons à relever une importante innovation : l'article 52 prévoit le cas où, par suite d'une erreur ou d'un accident, l'inculpé, en commettant le délit, aurait atteint une personne autre que celle qu'il avait pour objectif ; on ne pourra, dans cette hypothèse, retenir à la charge de l'inculpé les circonstances aggravantes qui dériveraient de la qualité de la personne atteinte par le délit ; d'autre part l'inculpé devra, s'il y a lieu, bénéficier des circonstances qui auraient fait atténuer la peine s'il ne s'était pas trompé de victime.

On ne peut frapper d'aucune peine l'enfant qui n'a pas neuf ans accomplis, ni le sourd-muet qui n'a pas quatorze ans ; on peut toutefois, pour des délits graves, les envoyer dans une maison de correction.

Quant aux autres atténuations motivées par l'âge de l'inculpé, le législateur italien les spécifie minutieusement dans les articles 54, 55 et 56.

XII. — Circonstances atténuantes. — L'article 463 du Code pénal français, si péniblement élaboré, est remplacé avan-

tageusement, ce nous semble, par l'article 59 du nouveau Code, qui permet, en général, de diminuer les peines d'un sixième, indépendamment des réductions accordées par les dispositions spéciales.

XIII. — De la tentative. — Le Code distingue le délit *tenté* du délit *manqué*.

L'existence du premier est subordonnée à quatre conditions, savoir :

1° Que l'agent ait eu l'intention bien arrêtée de commettre un délit déterminé ;

2° Que ce délit ait reçu un commencement d'exécution ;

3° Que l'agent n'ait pas accompli tous les actes nécessaires pour consommer le délit qu'il voulait commettre ;

4° Que l'exécution ait été suspendue par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de l'agent.

Il y a au contraire délit *manqué* si l'agent a accompli tous les actes nécessaires à la perpétration, étant données les trois autres conditions énumérées ci-dessus.

Quant à la pénalité, une observation générale qui se présente tout d'abord, c'est que, à la différence du Code français, le châtimeut de la tentative n'est pas égal à celui du délit lui-même.¹ En outre il faut retenir que le délit *manqué* est puni plus sévèrement que le délit *tenté* et moins que le délit *consommé*.

XIV. — De la récidive. — C'est une question débattue en

1. La parité de la peine applicable à la tentative et au délit est aujourd'hui critiquée par la plupart des criminalistes. Pour ne parler que de la France, citons : Ortolan (*Éléments*, chap. IX). — Le-graverend (*Traité*, chap. II) ; Faustin Hélie (t. 1, n° 248 et suiv.) etc.

Il faut reconnaître aussi qu'un grand nombre de Codes modernes se sont prononcés sur ce point contre le système admis par la loi française ; tels sont : le Code pénal de l'empire d'Allemagne, celui de Zurich, celui du canton du Tessin, celui des Pays-Bas, celui du canton de Genève, celui de la Hongrie, celui de l'Égypte, etc.

tre les criminalistes que de savoir s'il convient d'édicter des peines pour la récidive lorsqu'il s'agit de réprimer pour la seconde fois la même infraction ou si l'on doit considérer indistinctement comme récidivistes les individus qui commettent une seconde infraction d'une autre espèce que la première. Ce dernier système est celui de la récidive générale, il est admis par la législation française, par celles de la Belgique, des États-Unis, etc.

Le législateur italien a adopté un système mixte.

Pour maintenir le principe de la récidive en général, il a décidé qu'on ne pourra jamais abaisser la peine jusqu'au minimum en faveur de l'individu qui aurait commis un second délit dans les dix ans ou les cinq ans, suivant les cas, à dater du jour où il aurait achevé de subir la peine afférente au premier.

Quant à la récidive spécifique, le nouveau Code exige que le second délit soit de la même nature que le premier et il indique dans quelle mesure la peine doit être aggravée.

Les délits commis par imprudence, les infractions exclusivement militaires, non plus que les condamnations prononcées à l'Étranger ne sauraient fonder la récidive.

XV. — Extinction de l'action pénale. — Le nouveau Code ne se borne pas à tracer les règles de la prescription en matière criminelle : il a classé sous un même titre (liv. I. tit. IX) tous les faits qui sont de nature à éteindre l'action pénale,¹ ce sont : la mort de l'inculpé ; l'amnistie ; l'indult ; la grâce ; le désistement de la partie lésée ; la réhabilitation ; enfin l'oblation volontaire.

Cette dernière n'est applicable qu'aux contraventions comportant une peine pécuniaire n'excédant pas trois cents

1. Nous avons conservé, dans la traduction, l'expression de « action pénale » qui nous paraît plus exacte que celle de « action publique », puisqu'elle s'applique même aux poursuites intentées à la requête des seuls particuliers.

francs ; elle consiste dans le paiement fait par l'inoulté, avant toutes poursuites, d'une somme égale au maximum de l'amende encourue augmentée des frais de justice. Cette disposition n'est pas sans analogie avec les transactions admises en France en matière de délit forestier ou de contraventions aux lois sur les contributions indirectes. Comme disposition de droit commun, nous ne connaissons que deux autres lois étrangères qui l'aient consacrée : le Code pénal des Pays-Bas et la loi de la principauté de Monaco.¹

XVI. — Innovations. — Dans le deuxième et le troisième livre du Code ont trouvé place un certain nombre d'infractions qui, en France, sont punies par des lois spéciales : telles sont : l'espionnage (art. 110) ; — les offenses envers le Souverain et les membres de sa famille et les attaques contre la Constitution (art. 122-126) ; — le fait du défenseur qui trahit sciemment les intérêts du prévenu (art. 223) ; — l'apologie de faits délictueux (art. 247) ; — les délits relatifs au fonctionnement des chemins de fer et des télégraphes (art. 312-317) ; — les diffamations et injures (art. 393-401) ; — la chasse sur un terrain réservé (art. 428) ; — certaines contraventions relatives à la presse et à l'affichage (art. 442-446) ; — l'ivresse (art. 488, 489) etc.

XVII. — Délits non spécifiés par les lois françaises. — On y rencontrera en outre un certain nombre de délits sur lesquels, en France, les lois répressives n'ont pas cru devoir s'expliquer, laissant au besoin à la jurisprudence des tribunaux le soin de les atteindre.

Tels sont, par exemple : la trahison en matière diplomatique (art. 111) ; l'acceptation des dons d'un État ennemi (art. 116) ; — les outrages envers le drapeau ou les emblèmes d'une puissance étrangère (art. 129) ; — le manque de pa-

1. Code des Pays-Bas, art. 94. — Monaco, Ordonnance sur la police générale, art. 207.

role des fournisseurs d'un service public (art. 205); — la simulation d'une infraction (art. 211); — le duel (art. 237-243); — la complicité du suicide (art. 370); — les tromperies envers les émigrants (art. 416); — l'appropriation frauduleuse de la chose trouvée, du trésor ou de l'objet remis par erreur à l'inculpé (art. 420), etc.

Nous nous reprocherions d'omettre d'indiquer encore une disposition essentiellement pratique. En France, par exemple, lorsqu'un individu a été tué dans une rixe, il arrive souvent que les inculpés sont acquittés par le jury à la faveur du doute, le ministère public lui-même étant dans l'impossibilité de désigner celui d'entre eux qui a porté le coup mortel. Une telle impunité n'est pas à redouter en Italie, la loi pénale décidant que tous ceux qui auront pris part à l'agression encourront la peine afférente au délit, peine diminuée toutefois dans des proportions déterminées. Il en est de même quant aux autres faits de violences commises envers les personnes. C'est ce que les criminalistes italiens appellent la complicité *correspectiva* (art. 378).

En résumé, comme le dit très bien un éminent magistrat italien M. Crivellari¹ « le nouveau Code est une synthèse exacte de la véritable École italienne. On y trouve, ramenées à la formule législative, les leçons de nos maîtres les plus vénérés; on y trouve en même temps un choix de dispositions empruntées aux meilleurs Codes des autres pays civilisés. »

Appelé par nos occupations professionnelles à étudier le nouveau Code, nous avons pensé qu'il pouvait, sur bien des points, servir de modèle aux autres nations et nous avons

1. Le Code pénal. Introduction, § 52: Turin, *Unione Tip. Editrice* 1859. — Il a déjà paru 14 livraisons de l'ouvrage de M. Crivellari, qui comportera au moins 8 vol. grand in-8°. Grâce à l'excellence de la méthode, à la clarté du style, à l'abondance de la doctrine, ce sera un commentaire magistral du nouveau Code pénal italien.

cru faire œuvre utile en publiant cette traduction française. On peut ne point partager toutes les théories du législateur italien : on ne saurait refuser à la nouvelle loi, considérée au seul point de vue technique, une haute valeur. Savamment organisée et formulée avec une précision minutieuse, elle répond aux nécessités de la justice répressive, tout en tenant compte des tempéraments autorisés par notre état social actuel. Si elle réduit à de sages limites l'arbitraire du juge, elle lui permet d'adoucir les pénalités en cas de circonstances atténuantes, et elle détermine avec soin le caractère et la portée des causes d'excuse. A la différence des anciens Codes, elle encourage l'amendement du condamné et elle édicte avec sollicitude l'institution si morale de la libération conditionnelle.¹ Alors même que les réformes qu'elle proclame ne rallieraient pas tous les suffrages, les progrès qu'elle réalise se recommandent aux méditations des jurisconsultes et des hommes d'État de tous les pays.

En livrant à la publicité notre modeste travail, qu'il nous soit permis d'exprimer notre reconnaissance aux personnes qui ont encouragé nos efforts soit par leurs conseils et leurs lumières, soit en nous procurant, alors qu'ils étaient encore inédits, les documents qui pouvaient nous être utiles.

Nous avons déjà cité notre éminent collègue M. Jules Crivellari, aussi distingué par sa courtoisie que par son érudition. Nous ne proclamerons jamais assez haut ce que nous devons à l'obligeance de M. le Commandeur Luigi Lucchini, professeur de Droit à l'Université de Bologne, qui a pris lui-même une large part à l'élaboration du nou-

1. Comme l'a très justement fait observer M. Crispi, « grâce au « système pénitentiaire adopté par le nouveau Code, il ne tiendra « qu'au condamné d'améliorer son propre sort, puisqu'il pourra par « sa bonne conduite, son travail, son amendement abréger la durée « de sa peine et enfin recouvrer la liberté avant la date fixée par « la sentence de condamnation ». (*Circ. du Min. de l'Int. aux Préfets du Royaume, 15 décembre 1889*).

veau Code dans les commissions où l'avait appelé la confiance d'un gouvernement jaloux de profiter de ses hautes lumières.

Que M. le baron de Rolland, député au Parlement italien et M. le Commandeur Secundo Biancheri, frère de l'illustre Président de la Chambre des députés, veuillent bien agréer aussi le trop faible témoignage de notre gratitude.

E. T.

Mars 1890.

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES

LOI autorisant la publication du Code pénal.

HUMBERT 1^{er}, par la Grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé,
Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement du Roi est autorisé à publier le Code pénal pour le Royaume d'Italie, annexé à la présente loi, en introduisant dans le texte dudit Code telles modifications qui, étant tenu compte des vœux du Parlement, seront reconnues nécessaires, soit pour en amender les dispositions, soit pour les mettre en harmonie les unes avec les autres aussi bien qu'avec les autres Codes et Lois.

ART. 2. — Le Gouvernement du Roi est de même autorisé à édicter par décret royal les dispositions transitoires et autres qui seront nécessaires pour la mise en vigueur dudit Code.

ART. 3. — Le nouveau Code pénal sera publié au plus tard le 30 juin 1889 ; il entrera en vigueur pour tout le Royaume dans un délai qui ne sera pas moindre de deux mois à dater de sa publication.

ART. 4. — A dater du jour où le nouveau Code entrera en vigueur, demeureront abrogés le Code pénal approuvé par décret royal du 20 novembre 1859, y compris le texte modifié pour les provinces napolitaines par décret du Lieutenant royal en date du 17 février 1861, ainsi que le Code pénal pour les provinces toscanes approuvé par décret grand-ducal du 20 juin 1853, tous Codes actuellement en vigueur dans le Royaume ; demeureront pareillement abrogées toutes autres lois pénales en tant qu'elles seraient contraires au nouveau Code.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux lois sur la Presse, à l'exception des articles 17, 27, 28 et 29 de l'Édit

royal du 26 mars 1848, n° 695, des articles conformes de la loi du 1^{er} décembre 1860, n° 64, pour les provinces napolitaines, et de la loi du 17 décembre 1860, n° 12, pour les provinces siciliennes, dispositions auxquelles celles correspondantes du nouveau Code pénal se trouveront substituées. Il en sera de même en ce qui concerne l'article 13 de ladite loi sur la Presse, lequel continuera toutefois à demeurer en vigueur pour les seules infractions qui demeurent encore sous l'empire desdites lois.

Ordonnons que la présente loi, munie du Sceau de l'État, sera insérée dans le *Recueil officiel des lois et des décrets* du Royaume d'Italie, mandant à qui appartiendra de l'observer et de la faire observer comme loi d'État.

Donné à Rome, le 22 novembre 1888.

HUMBERT.

Le Garde des Sceaux,
G. ZANARDELLI.

DÉCRET approuvant le texte définitif du Code
et le promulquant.

HUMBERT 1^{er}, par la Grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Vu la loi du 22 novembre 1888, (n° 5801, 3^e série), par laquelle le gouvernement du Roi a été autorisé à publier le Code pénal pour le royaume d'Italie, annexé à ladite loi, en introduisant dans le texte dudit Code telles modifications qui, tenant compte des vœux du Parlement, auraient paru nécessaires, soit pour en amender les dispositions, soit pour les mettre en harmonie les unes avec les autres aussi bien qu'avec les autres Codes et Lois ;

Le Conseil des Ministres entendu, sur la proposition de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État pour les affaires de grâces et justice et des cultes ;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1^{er}. — Le texte définitif du Code pénal portant la date de ce jour est approuvé et recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1890.

ART. 2. — Un exemplaire du susdit texte définitif du Code pé-

nal, sorti des presses de l'Imprimerie Royale, revêtu de notre signature et du contre-seing de notre Ministre des grâces et justice et des cultes, tiendra lieu d'original et sera déposé et conservé dans les archives générales du Royaume.

ART. 3. — La publication dudit Code se fera au moyen de la transmission d'un exemplaire imprimé à chacune des communes du Royaume, lequel exemplaire sera déposé dans la salle du Conseil communal, où il sera exposé pendant un mois sans discontinuité et pendant six heures chaque jour, afin que chacun en puisse prendre connaissance.

Ordonnons que le présent décret muni, du Sceau de l'État, soit inséré dans le *Recueil officiel des Lois et des Décrets* du Royaume d'Italie, mandant à qui appartiendra de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 30 juin 1889.

HUMBERT. R. A.

Le Garde des Sceaux,

G. ZANARDELLI.

CODE PÉNAL ITALIEN

LIVRE PREMIER

Des infractions et des peines en général.

TITRE PREMIER. — DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE.

Art. 1. — Un fait n'est punissable que si, aux termes de la loi pénale, il constitue une infraction; ne peuvent être appliquées que les peines instituées par la loi¹.

Les infractions à la loi pénale se divisent en délits et contraventions. — *Pén. fr., 1.*

2. — Personne ne peut être puni pour un fait qui, d'après la loi du temps où il a été commis, ne constituait pas une infraction. — *Pén. fr., 4.*

Personne ne peut être puni pour un fait qui, d'après une loi postérieure, ne constitue plus une infraction; s'il y a eu condamnation, l'exécution et les conséquences pénales cessent de plein droit.

Si la loi de l'époque à laquelle a été commise l'infraction et les lois postérieures sont dissemblables, on appliquera la loi dont les dispositions sont plus favorables à l'inculpé².

1. *Nullum crimen, nulla poena sine lege.* Cette proposition négative, très explicite dans sa concision, a été préférée par les rédacteurs du nouveau Code à une définition doctrinale (V. Zanardelli, *Relazione*, t. I, p. 56).

2. Bien que cette disposition n'ait pas trouvé place dans le texte du Code pénal français, elle a été consacrée par l'article 6 du décret du 23 juillet 1810, sur la mise en activité du Code criminel qui porte : « Si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code est moins

3. — Sera puni d'après la loi italienne quiconque aura commis une infraction sur le territoire du Royaume.

L'Italien sera jugé dans le Royaume, alors même qu'il aurait déjà été jugé à l'Étranger.

L'étranger qui a été jugé hors du Royaume pourra être jugé en Italie à la requête du Ministre de la justice.

4. — Seront punis d'après la loi italienne l'Italien ou l'étranger qui auront commis à l'Étranger, soit un délit contre la sûreté de l'État, un délit de contrefaçon des sceaux de l'État, soit un délit de falsification des monnaies ayant cours légal dans le Royaume ou de titres italiens acceptés dans les caisses publiques, si la loi italienne édicte contre ces faits une peine corporelle dont le maximum ne soit pas inférieur à cinq ans.

Si le Ministre de la justice le requiert, ils seront jugés dans le Royaume, alors même qu'ils auraient déjà été jugés à l'Étranger¹.

Lorsque l'Italien ou l'étranger auront été arrêtés sur le territoire du Royaume, les dispositions qui précèdent seront applicables même s'il s'agit de délits que la loi punit d'une peine corporelle de moindre durée.

5. — L'Italien qui, hors les cas prévus dans l'article précédent, aura commis à l'Étranger un délit puni par la loi italienne d'une peine restrictive de la liberté dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans, sera puni suivant la loi italienne, pourvu qu'il soit arrêté dans l'intérieur du Royaume ; mais la peine sera diminuée d'un sixième et, au lieu de l'ergastule, on appliquera la peine de la réclusion pendant une durée de vingt-cinq à trente ans.

« forte que celle prononcée par le Code actuel, les Cours et tribunaux appliqueront le nouveau Code. »

1. Cf. cet article et les quatre suivants avec les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle français modifiés par la loi du 27 juin 1866.

2. Voir art. 34 du Code de procédure pénale, modifié par le décret royal du 1^{er} décembre 1839.

S'il s'agit d'un délit pour lequel la loi prononce une peine restrictive d'une durée moindre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée ou à la requête du Gouvernement étranger.

6. — L'étranger qui, hors les cas prévus par l'article 4, commet à l'Étranger, au préjudice de l'État ou d'un Italien, un délit pour lequel la loi italienne prononce une peine restrictive de la liberté dont le minimum ne soit pas inférieur à une année, sera puni suivant la loi italienne pourvu qu'il soit arrêté dans l'intérieur du Royaume, mais la peine sera diminuée d'un tiers et au lieu de l'ergastule on appliquera la peine de la réclusion pour vingt ans au moins.

La poursuite n'aura lieu qu'à la requête du Ministre de la justice ou sur la plainte de la partie lésée. Si le délit a été commis au préjudice d'un autre étranger, le coupable sera puni, à la requête du Ministre de la justice, suivant les dispositions édictées au premier alinéa du présent article, pourvu toutefois :

1° Qu'il s'agisse d'un délit pour lequel la loi prononce une peine restrictive de la liberté, dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans ;

2° Qu'il n'existe pas de traité d'extradition ou que l'extradition n'ait été acceptée ni par le gouvernement du lieu dans lequel l'inculpé a commis le délit, ni par le gouvernement de sa patrie.

7. — Il n'y aura pas lieu de poursuivre dans les cas indiqués aux articles 5 et 6 :

1° S'il s'agit d'un délit pour lequel, d'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, l'extradition n'est pas admise ;

2° Si l'inculpé, jugé à l'Étranger, a été définitivement acquitté du chef de l'inculpation, ou si, condamné, il a subi ou prescrit sa peine. Néanmoins quand il s'agira d'un Italien qui aurait commis à l'Étranger un délit autre que ceux indiqués au paragraphe 1^{er} du présent article, dans le cas

où la condamnation prononcée à l'étranger impliquerait, d'après la loi italienne, soit à titre de peine, soit à titre de conséquences pénales, l'interdiction des fonctions publiques ou toutes autres incapacités, l'autorité judiciaire, pourra déclarer, à la requête du Ministère public, que la condamnation prononcée à l'étranger produira dans le Royaume les interdictions ou incapacités sus-indiquées, sauf au condamné de requérir qu'avant de suivre sur l'instance du Ministère public, il soit procédé à la révision du jugement étranger.

8. — Dans les cas prévus par l'article précédent, toutes les fois que le jugement rendu à l'étranger sera l'objet d'une révision dans le Royaume, on tiendra compte au condamné de la peine subie à l'étranger, en ayant égard à la nature de cette peine, et en appliquant, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 40.

9. — L'extradition d'un Italien ne peut être accordée.

L'extradition d'un étranger ne peut être accordée ni pour les délits politiques, ni pour les infractions qui seraient connexes à ces délits.

L'extradition d'un étranger ne peut être offerte ou consentie que par le Gouvernement du Roi et sur le vu préalable d'une délibération conforme de l'autorité judiciaire du lieu dans lequel se trouve l'étranger¹.

Toutefois l'extradition étant demandée ou offerte, il peut être procédé à l'arrestation de l'étranger.

10. — Les dispositions du présent Code seront applica-

1. C'est la section d'accusation de la Cour d'appel qui est compétente pour délibérer à cet effet. (Décr. roy. du 1^{er} déc. 1889, art. 2.)

La Commission chargée par le Sénat d'examiner le projet du nouveau Code ne voulait demander à l'autorité judiciaire qu'un simple avis ; cette motion n'a pas prévalu. Toutefois, si la décision de la Cour est favorable à l'extradition, elle ne liera pas le Gouvernement ; la Cour déclarera-t-elle, au contraire, que l'extradition est inadmissible, le Gouvernement devra nécessairement se retrancher derrière cette décision (Zanardelli, Rapport au Roi sur le Code pénal, § VI).

bles aussi aux matières réglées par les autres lois pénales, en tant que ces lois n'en disposent autrement. — *Pén., fr., 5*.

TITRE II. — DES PEINES¹.

11. — Les peines instituées pour la répression des délits sont :

- 1° L'ergastule ;
- 2° La réclusion ;

1. La question de la peine de mort a donné lieu, soit dans les commissions parlementaires, soit à la tribune, à des dissertations du plus haut intérêt. Notre prétention n'étant pas de faire un ouvrage théorique, nous nous bornerons à relater ici une observation consignée par M. Villa dans son rapport à la Chambre des députés. L'éminent vice-président de la Commission a cru devoir déclarer que ni le Gouvernement ni lui-même n'appartenaient à une école refusant systématiquement à la société, sans avoir égard aux temps et aux circonstances, le droit d'user de la peine capitale. « C'est au contraire, a-t-il ajouté, une simple question relevant de la nécessité sociale. Il est reconnu que la peine de mort est désormais, dans les conditions normales, absolument inutile ; elle est même une source d'inconvénients et de dangers ; elle devra donc passer au rang de ces institutions qui, suivant l'heureuse expression de Bergehot, peuvent être appelées *provisaires* ; l'humanité n'en a plus besoin ; elle la regarde comme ayant fait son temps. — Mais si par malheur nous assistions à la résurrection de bandes criminelles et sanguinaires, comme celles qui ont jadis désolé nos provinces, si des individus osaient de nouveau se mettre ouvertement en guerre avec la société, se trouverait-il quelqu'un pour refuser à celle-ci le droit de suprême défense ? La société a le droit de se protéger par les moyens les plus extrêmes contre les individus dont l'existence constituerait un danger permanent pour l'ordre public, pour la vie et la fortune des citoyens. Nous souhaitons à notre pays de ne jamais revoir l'ère des nécessités exceptionnelles et douloureuses, mais nous n'entendons pas que nos suffrages abolitionnistes puissent jamais être invoqués soit comme un abandon, soit comme une négation du droit absolu qui appartient à l'État de recourir aux moyens de répression qui lui paraîtraient indispensables à la défense suprême de la sécurité nationale » (*Relazione*, Villa, § L).

3° La détention ;

4° Le confinement ;

5° La haute amende (*multa*)¹ ;

6° L'interdiction des fonctions publiques.

Les peines établies pour les contraventions sont :

1° Les arrêts ;

2° L'amende inférieure (*ammenda*) ;

3° La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés.

Sous la dénomination de *peines restrictives de la liberté individuelle*, la loi comprend : l'ergastule, la réclusion, la détention, le confinement et les arrêts².

12. — La peine de l'ergastule est perpétuelle. Elle se subit dans un établissement spécial où le condamné, pendant les sept premières années, est soumis à l'isolement cellulaire continu, avec obligation au travail. Les années suivantes, il est admis au travail en commun avec les autres condamnés, avec obligation au silence. — *Pén. fr.*, 15, 19³.

13. — La peine de la réclusion a une durée de trois jours à vingt-quatre ans. On la subit dans des établissements à ce destinés, avec obligation au travail et en se conformant aux règles suivantes :

1. Le Code que nous traduisons édicte deux espèces d'amendes : celle qui est afférente au délit est appelée *multa*, elle comporte un minimum de dix francs et un maximum de dix mille ; le législateur italien a réservé l'expression de *ammenda* à la peine pécuniaire afférente aux contraventions, avec un minimum d'un franc et un maximum de deux mille francs. La langue française n'offrant pas les mêmes ressources, nous avons dû traduire le mot *multa* par *haute amende*, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas dans lequel le Code a pris soin de spécifier le minimum et le maximum de la peine pécuniaire, car alors l'équivoque n'est plus possible.

2. Des règlements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles devront être subies les peines de l'ergastule, de la réclusion, de la détention et des arrêts. (Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 19.)

3. Cf. aussi les lois françaises des 30 mai 1854 et 25 décembre 1880. Aux termes du projet, le condamné devait passer en cellule au

Si la peine prononcée ne dépasse pas six mois, elle est exécutée avec isolement cellulaire continu pendant toute sa durée et peut être subie dans une prison judiciaire.

Si elle est supérieure à six mois, elle est exécutée avec isolement cellulaire continu pendant une première période égale au sixième de sa durée et qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans ; elle comporte, pour la période suivante, la cellule pendant la nuit et le silence pendant le jour. — *Pén. fr.*, 21.

14. — L'individu condamné à la réclusion pour un temps inférieur à trois ans, qui a subi la moitié de sa peine et au moins trente mois, pourra, si sa conduite a été bonne, être admis à subir le reste soit dans un établissement pénitentiaire agricole ou industriel, soit même en étant employé à des travaux d'intérêt public ou privé, sous la direction de l'Administration publique.

Si le condamné ne persévère pas dans la bonne conduite, la faveur dont il a été l'objet pourra être révoquée⁴.

15. — La peine de la détention a une durée de trois jours à vingt-quatre ans. On la subit dans les établissements à ce destinés, avec obligation au travail et isolement cellulaire pendant la nuit. — *Pén. fr.*, 20⁵.

moins dix années, après lesquelles, si sa conduite était satisfaisante, il pouvait être admis au travail en commun. En réduisant la durée de l'isolement cellulaire et en décidant qu'il cesserait de plein droit après sept ans, le législateur a été mû à la fois par un sentiment d'humanité et par le désir d'exclure l'arbitraire dans l'application de la peine.

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 3, 18.

2. On sait que la peine qui, en France, porte le même nom, est exclusivement affectée aux crimes politiques et qu'elle comporte un régime spécial.

En Italie, la réclusion et la détention sont qualifiées *peines temporaires parallèles*. La première, plus dure, est la peine d'emprisonnement par excellence ; la détention est l'emprisonnement atténué ; elle remplace la réclusion en cas de circonstances atténuantes, et elle est affectée aussi à la répression des délits politiques et des délits de presse (V. Zanardelli, *Relazione alla Camera*, § XXII).

Le condamné peut choisir, parmi les divers travaux en usage dans l'établissement où il est enfermé, le travail le plus conforme à ses aptitudes et à ses précédentes occupations. Il peut même être autorisé à se livrer à un autre genre de travail.

Si la peine prononcée ne dépasse pas six mois, elle peut être subie dans un quartier spécial de la prison judiciaire.

16. — L'individu condamné à la réclusion ou à la détention pendant un temps supérieur à trois ans, qui aura subi les trois quarts de sa peine et au moins trois ans dans le cas de réclusion ou la moitié dans le cas de détention, s'il a tenu une conduite permettant d'espérer son relèvement, pourra, sur sa demande, obtenir la libération conditionnelle, pourvu que la durée de la peine restant à subir ne dépasse pas trois années¹.

La libération conditionnelle ne sera pas accordée :

1° A l'individu condamné pour l'un des délits indiqués aux articles 248 et de 406 à 410 ;

2° A l'individu condamné à la réclusion pendant trente ans en vertu des dispositions de l'article 59 ;

3° A l'individu se trouvant en état de récidive à l'égard des délits prévus par les articles de 364 à 368 et par l'article 404 ;

4° A celui qui serait en récidive pour la seconde fois, quel que soit le délit commis, s'il a été condamné à une peine d'une durée supérieure à cinq années.

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 4, 18.

Cf. La loi française des 14-15 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Cette institution existe en Angleterre en vertu de divers *acts* (20 août 1853, 25 juillet 1864, 21 août 1871). Nous la retrouvons dans le Code allemand (1870), dans le C. de Zurich (1871), dans le C. hongrois (1878), dans le C. des Pays-Bas (1881), dans le C. du canton du Tessin (1873), dans une loi du canton de Fribourg (20 nov. 1877), de celui de St-Gal (8 janv. 1883) ; en Danemarck, dans un règlement du 13 février 1873, etc. En Autriche, la libération conditionnelle n'est

17. — La libération conditionnelle sera révoquée si le condamné commet un délit qui comporte une peine restrictive de la liberté, ou s'il ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées. Dans ce cas, le temps passé en état de libération conditionnelle ne sera pas compté pour la durée de la peine et le condamné ne pourra plus être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Si la durée de la peine prononcée a été épuisée sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine demeure exécutée et le temps passé en l'état de liberté conditionnelle compte pour la durée de la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique infligée comme peine accessoire¹.

18. — La peine du confinement consiste dans l'obligation imposée au condamné de demeurer, pendant un temps qui ne soit pas inférieur à un mois, ni supérieur à trois ans, dans une commune désignée par le jugement de condamnation et située à une distance d'au moins soixante kilomètres tant de la commune dans laquelle a été commis le délit que de celles dans lesquelles soit la partie lésée soit le condamné ont leurs résidences respectives.

Si le condamné contrevient à l'obligation sus-indiquée, la peine du confinement sera convertie en celle de la détention pour un temps égal à celui qui restera à courir pour l'entière exécution de la peine.

19. — La peine de la haute amende consiste dans le paiement au trésor de l'État d'une somme qui ne soit pas inférieure à dix francs ni supérieure à dix mille.

Au cas où le paiement ne serait pas effectué dans les deux mois à dater du jour de la sommation, et dans le cas d'insolvabilité du condamné, l'amende sera convertie en détention, peine dont la durée sera fixée à raison d'un jour

pas encore entrée dans le domaine législatif, mais elle est usitée depuis 1866 comme mesure administrative et appliquée par voie de grâce.

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 5.

par chaque dix francs ou fraction de dix francs de la somme impayée¹. — *Pén. fr.*, 52, 53.

Le condamné pourra toujours faire cesser la peine ainsi substituée en payant l'amende, déduction faite de la part correspondant à la détention subie, sur les bases établies à l'alinéa précédent.

La détention substituée à la haute amende ne pourra jamais dépasser la durée d'une année.

On pourra, dans la pratique, substituer à cette détention, sur la demande du condamné, la prestation d'un travail déterminé, exécuté pour le compte de l'État, de la province ou de la commune, et l'on comptera deux jours de travail pour un jour de détention².

20. — L'interdiction des fonctions publiques est perpétuelle ou temporaire. — *Pén. fr.*, 29, 30, 31.

L'interdiction perpétuelle comporte la privation :

1° Du droit d'être électeur et d'être éligible dans n'importe quel comice électoral, comme aussi de tout autre droit politique ;

2° De la qualité de membre du Parlement et du jury, de toutes fonctions électives et de tout emploi ou office public conféré par l'État, par une province, par une commune ou par une institution soumise par la loi à la tutelle de l'État, de la province ou de la commune ;

3° Des grades et des dignités académiques, des titres, des décorations et autres insignes publics et honorifiques ;

4° De tous droits lucratifs ou honorifiques inhérents à un des emplois, offices, grades et titres, à l'une des qualités, dignités et décorations indiqués aux paragraphes précédents, ainsi que du bénéfice ecclésiastique dont le condamné serait pourvu ;

5° Des fonctions de tuteur ou de curateur ou de toutes autres inhérentes à la tutelle et à la curatelle, à l'exception

1. V. C. proc. pén., nouv. art. 594 ; V. aussi loi française du 22 juillet 1867.

2. V. C. proc. pén., nouv. art. 6.

toutefois des fonctions tutélaires à l'égard des descendants dans les cas déterminés par la loi civile ;

6° De la capacité d'acquérir tous droits, emplois, offices, grades, titres et distinctions indiqués aux paragraphes précédents.

L'interdiction temporaire entraîne pour le condamné l'incapacité d'acquérir ou d'exercer pendant une durée d'au moins trois mois et de cinq ans au plus les susdits droits, emplois, offices, qualités, grades et distinctions honorifiques.

La loi détermine les cas dans lesquels l'interdiction des fonctions publiques est limitée à quelques-uns d'entre eux et les cas dans lesquels elle s'étend à l'exercice de la profession ou de l'art du condamné.

21. — La peine des arrêts a une durée d'un jour à deux ans. On la subit dans les établissements à ce destinés, avec isolement nocturne et avec obligation au travail dans les conditions spécifiées par le deuxième alinéa de l'article 15. On peut aussi la subir dans un quartier spécial de la prison judiciaire.

En ce qui concerne les femmes et les mineurs non récidivistes, si la peine prononcée n'est pas supérieure à un mois, il est loisible au juge de décider qu'elle sera subie dans leur habitation. En cas de transgression, la peine sera subie entièrement et à la manière ordinaire¹.

22. — La loi détermine les cas dans lesquels les arrêts peuvent être subis soit dans une maison de travail soit

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 7.

Cette manière de subir la peine des arrêts est loin d'être une nouveauté. Elle était déjà admise par la législation romaine ; la loi *De interd. et releg.* du Digeste nous en est une preuve : *Potest præsentes quemdam damnare ne domo suo procedat*. Dans les temps modernes, nous la retrouvons dans le Code autrichien de 1852, dans le C. de Zurich (art. 17) et dans les lois pénales édictées pour le Royaume des Deux Siciles en 1819 (art. 38).

même moyennant prestation d'un travail affecté à une entreprise d'utilité publique¹.

Si le condamné ne se présente pas pour subir sa peine ou s'il se refuse au travail qui lui est imposé, la peine des arrêts sera subie en la forme ordinaire.

23. — Les femmes subiront les peines de l'ergastule, de la réclusion, de la détention et des arrêts dans des établissements spéciaux. — *Pén. fr., 16.*

La loi détermine les cas dans lesquels les peines restrictives de la liberté seront subies soit dans une maison de correction, soit dans une maison d'arrêt.

24. — La peine de l'amende inférieure consiste dans le paiement au trésor de l'État d'une somme qui ne peut être au-dessous d'un franc ni supérieure à deux mille. — *Pén. fr., 464, 466.*

Lui sont applicables les dispositions contenues dans les quatre derniers alinéas de l'article 19, en substituant les arrêts à la détention.

25. — La durée de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés est de trois jours au moins et deux ans au plus.

26. — Lorsque la peine fixée par la loi ne dépasse pas soit un mois de détention ou d'arrêt, soit trois mois de confinement, soit trois cents francs de l'une ou l'autre amende, s'il existe des circonstances atténuantes et si l'inculpé n'a jamais été frappé d'une condamnation pour délit, non plus que d'une condamnation pour contravention comportant une peine supérieure à un mois d'arrêt, le juge pourra déclarer que la peine prononcée par lui sera remplacée par une réprimande judiciaire.

La réprimande judiciaire consiste en une admonition appropriée au cas particulier de l'inculpé et aux circonstances du fait, que le juge adresse au coupable en audience

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 6.

publique en faisant ressortir les préceptes de la loi violée et les conséquences de l'infraction commise¹.

Si le condamné ne se présente pas à l'audience fixée pour la réprimande, ou s'il n'accueille pas celle-ci avec respect, on lui appliquera la peine que le jugement a prononcée pour l'infraction commise.

27. — Dans le cas prévu par l'article précédent, le condamné devra s'obliger personnellement, et même, si le juge l'estime opportun, concurremment avec une ou plusieurs cautions solvables et solidaires, à payer à titre d'amende une somme déterminée dans le cas où il viendrait à commettre une autre infraction dans un délai fixé par le jugement, et qui ne devra pas dépasser deux ans pour les délits et un an pour les contraventions, sans préjudice, relativement à la nouvelle infraction, de l'application des peines fixées par la loi².

Il appartient au juge de décider de la capacité des cautions.

Si le condamné ne veut pas se soumettre à l'obligation sus-indiquée, ou s'il ne présente pas des cautions capables, il subira la peine déterminée par le jugement pour l'infraction commise.

28. — La loi détermine les cas dans lesquels le juge doit prononcer, accessoirement à la peine infligée, la mise sous

1. V. Décr. roy., 1^{er} décembre 1889, art. 8 et 9.

Cette peine existait dans le C. sarde (art. 47) sous le nom d'*admonition*. On retrouve la trace d'une peine semblable dans le Droit romain et dans le Droit canonique. Parmi les législations modernes qui l'ont admise, nous pouvons citer le C. russe, la loi de Malte, le C. espagnol, un certain nombre des C. des cantons suisses, etc. En Allemagne, elle est applicable aux délits peu graves commis par des inculpés de 12 à 14 ans.

2. Une telle institution est d'une application journalière en Angleterre où elle donne d'excellents résultats. Elle est sanctionnée par la législation de la plupart des États-Unis d'Amérique, notamment à New-York. (C. proc. pén. de 1882, art. 84 et suiv.). V. aussi le C. pénal du Danemarck et le C. espagnol de 1870.

la surveillance spéciale de l'Autorité de sûreté publique.

La durée de cette dernière peine, lorsque la loi n'en aura pas disposé autrement, ne pourra être inférieure à une année, ni supérieure à trois. Le condamné soumis à cette surveillance est dans l'obligation de déclarer à l'autorité compétente, dans la quinzaine à partir du jour fixé par l'article 42, dans quel lieu il entend établir sa résidence; il doit en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées en vertu de la loi. Ladite autorité peut défendre au condamné, pendant tout le temps où il est soumis à la surveillance, la résidence dans certains lieux déterminés¹.

Toutes les fois qu'il y aura condamnation à la réclusion pour une durée excédant une année, le juge pourra prononcer accessoirement la peine de la surveillance spéciale.

Le jugement pourra déterminer limitativement les prescriptions à imposer au condamné.

29. — Les peines ne pourront être ni augmentées, ni diminuées, ni commuées, si ce n'est dans les cas expressément déterminés par la loi. — *Pén. fr.*, 65.

Lorsque la loi décide que la peine sera augmentée ou diminuée d'une fraction déterminée, l'augmentation ou la diminution s'opérera sur la quotité de la peine que le juge appliquerait au coupable sans la circonstance qui la fait augmenter ou diminuer.

Dans le concours de plusieurs circonstances, l'augmentation ou la diminution s'opérera sur la quotité de la peine résultant de l'augmentation ou de la diminution précédente. S'il y a concours de circonstances, les unes propres à augmenter, les autres à diminuer, on commencera par les premières. Dans tous les cas, on rangera au nombre des dernières, et dans l'ordre suivant, l'âge, l'état mental, les circonstances atténuantes prévues par l'article 59 et la récidive.

1. V. Déc. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 10.

Cf. Lois fr. du 23 janvier 1874, et du 27 mai 1885, art. 19.

. En augmentant ou en diminuant, on ne pourra pas dépasser les limites établies pour chaque espèce de peine, sauf les cas expressément déterminés par la loi.

Lorsqu'il s'agira de diminuer la peine des arrêts ou de l'amende, si le maximum fixé par la loi ne dépasse pas, pour la première, cinq jours, et pour l'autre cinquante francs, on leur substituera la réprimande judiciaire.

30. — Les peines temporaires se mesurent par jours, mois et ans.

Chaque jour de peine est de vingt-quatre heures; chaque mois de trente jours. L'année se calcule d'après le calendrier commun. — *Pén. fr.*, 40, 465.

Dans les peines temporaires, on ne tiendra pas compte des fractions de jour, non plus que des fractions de franc dans les peines pécuniaires.

TITRE III. — DES CONSÉQUENCES ET DU MODE D'EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS PÉNALES.

31. — La condamnation à la peine de l'ergastule et la condamnation à la réclusion pour un temps supérieur à cinq ans emporteront comme conséquence, pour le condamné, l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques; la condamnation à la réclusion pour un temps supérieur à trois ans aura pour effet l'interdiction des fonctions publiques pendant une durée égale à celle de la peine prononcée.

32. — La condamnation à la réclusion pendant trente ans, substituée à la peine de l'ergastule dans le cas prévu par l'article 59, aura pour effet l'assujettissement du condamné à la surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique pendant dix années.

33. — L'individu condamné à l'ergastule ou à la réclusion pendant un temps supérieur à cinq ans sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; on appliquera, pour l'administration de ses biens, les dispositions de la

loi civile sur les interdits¹. — *Pén. fr.*, 29, 30, 31, 34.

La condamnation à l'ergastule privera en outre le condamné de la puissance paternelle, de l'autorité maritale, de la capacité de tester et elle frappera de nullité le testament fait antérieurement à la condamnation².

Lorsqu'un individu sera condamné à la réclusion pour un temps supérieur à cinq ans, on pourra lui infliger accessoirement la privation de la puissance paternelle et de l'autorité maritale pendant la durée de sa peine.

34. — Dans les cas où la loi dispose que la peine prononcée pour un délit entraîne comme conséquence l'incapacité politique, la condamnation comportera d'elle-même déchéance de la qualité de membre du Parlement si le condamné en était investi.

35. — En outre des cas déterminés par la loi, toute condamnation pour infraction commise soit au moyen d'abus de fonctions publiques, soit par l'exercice abusif d'une profession ou d'un art pour lesquels serait nécessaire une investiture spéciale ou une permission de l'autorité, aura pour effet soit l'interdiction temporaire de la fonction, soit la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art, pendant une durée égale à celle de la peine corporelle prononcée, ou de la peine substituée, dans le cas d'inaccomplissement de la condamnation pécuniaire.

S'il s'agit d'autres professions ou arts, la loi déterminera les cas dans lesquels la condamnation aura pour effet la suspension de l'exercice de cette profession ou de cet art.

L'interdiction et la suspension ne pourront jamais dépasser le maximum fixé par les articles 20 et 25.

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 41.

2. L'homme qui a commis un méfait assez grave pour mériter une telle condamnation a donné la mesure de son indignité morale. Il convient de le priver absolument du droit de tester, dont il pourrait abuser au profit des complices de ses crimes et au détriment de sa propre famille. Il ne recouvrera jamais ce droit, même s'il vient à être gracié (Zanardelli, *Relazione*, § XL).

La même incapacité existe en France (L. du 31 mai 1854, art. 3).

36. — En cas de condamnation, le juge pourra prononcer la confiscation des objets qui ont servi ou qui étaient destinés à servir à commettre le délit, ainsi que des objets qui en seraient le produit, à la condition toutefois que ces objets n'appartiennent pas à une personne étrangère au délit¹. — *Pén. fr.*, 41, 470.

S'il s'agit d'objets dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constituent une infraction, la confiscation en sera toujours prononcée, même lorsqu'il n'y aurait pas condamnation, même lorsqu'ils n'appartiendraient pas à l'inculpé.

37. — Les condamnations aux peines instituées par la loi sont prononcées sans préjudice des droits que peut avoir la partie offensée ou lésée à des restitutions et à la réparation des dommages.

38. — Indépendamment des restitutions et réparations de dommages, il est loisible au juge, toutes les fois que le délit offense l'honneur d'une personne ou d'une famille, alors même qu'aucun préjudice matériel ne s'en est suivi, d'allouer à la partie lésée, qui en fait la demande, une somme déterminée, à titre de réparation.

39. — Le condamné sera tenu de supporter les frais de la poursuite. — *Instr. crim. fr.*, 162, 194, 368.

Les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des restitutions, des réparations de dommages, des indemnités allouées et des frais de la poursuite. — *Pén. fr.*, 55.

Les individus condamnés par un même jugement pour des infractions diverses ne seront tenus solidairement que

1. Ainsi, en principe, et sauf les exceptions indiquées à l'alinéa suivant, la confiscation ne sera point obligatoire pour le juge. Il en était différemment dans le projet du Code, qui déclarait de droit la confiscation du « corps du délit ». Cette dernière expression a été, au cours des travaux préparatoires, écartée comme pouvant donner lieu à des interprétations diverses. Le texte amendé est à la fois plus sage et plus clair.

des frais communs aux infractions pour lesquelles il y aura eu condamnation commune.

40. — L'emprisonnement subi jusqu'au jour où la sentence sera devenue irrévocable sera déduit du calcul des peines temporaires restrictives de la liberté individuelle! — *Pén. fr., 23, 24.*

Si la peine prononcée est le confinement, un jour d'emprisonnement comptera pour trois jours de peine.

S'il a été prononcé seulement une peine pécuniaire, la déduction s'opérera au moyen du calcul indiqué par l'article 19.

41. — Les peines de l'interdiction des fonctions publiques et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés commenceront à courir du jour où la sentence sera devenue irrévocable, sauf les dispositions de la loi relatives aux sentences rendues en contumace.

Si l'interdiction ou la suspension sus-indiquées, ou toute autre incapacité, est prononcée accessoirement à une peine restrictive de la liberté individuelle, ou si elle est la conséquence d'une condamnation en matière pénale, on l'appliquera en même temps que s'exécutera la peine restrictive, mais la durée fixée par le jugement ou par la loi ne commencera à courir qu'à dater du jour où la peine sera terminée ou la condamnation éteinte.

42. — La surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique aura pour point de départ le jour où sera terminée la peine dont elle est l'accessoire.

Dans les cas où les circonstances et la conduite du condamné le permettront, on pourra faire cesser ou limiter, tant dans sa durée que dans ses effets, par les soins de

1. Sous le Code sarde de 1859, la déduction était facultative et ne s'appliquait que si la peine prononcée était l'emprisonnement (art. 56). Le Code toscan rendait la déduction obligatoire pour toutes les peines restrictives, à moins que la prison préventive n'eût pas dépassé une certaine durée (art. 69 et 70).

l'autorité judiciaire, ladite surveillance imposée au condamné¹.

On pourra s'en remettre à l'autorité compétente pour limiter les effets de ladite surveillance dans le cas où ses effets n'auraient pas été déterminés par le jugement de condamnation.

43. — Les jugements prononçant la peine de l'ergastule seront imprimés par extraits et affichés dans la commune où ils ont été prononcés, dans celle où le délit a été commis, et dans celle où le condamné a résidé en dernier lieu. — *Pén. fr., 36.*

TITRE IV. — DE LA CULPABILITÉ, ET DES CAUSES QUI LA FONT DISPARAITRE OU LA DIMINUENT.

44. — Nul ne peut invoquer pour excuse son ignorance de la loi pénale.

45. — Nul ne peut être condamné pour un délit, s'il n'a pas voulu le fait qui le constitue, à moins que la loi n'en ait disposé autrement en mettant le fait à la charge de l'inculpé comme conséquence de l'action ou de l'omission de ce dernier.

Pour ce qui est des contraventions, chacun répond de son action ou de son omission, alors même qu'il ne serait pas démontré que l'inculpé a voulu commettre un fait contraire à la loi².

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 12.

2. Dans le projet ministériel, l'article débutait par cette proposition : « Nul ne peut être condamné si ce n'est pour une action ou une omission volontaire » ; cette formule a été écartée comme trop générale. Dans certains cas, la loi pénale rend l'individu inculpé d'un délit responsable des conséquences de son action, fussent-elles indépendantes de la volonté de cet inculpé. V. *infra*, art. 113, 212, dans sa seconde partie, 214, 3^e alinéa. La rédaction adoptée répond à toutes les exigences.

Quant aux contraventions, il n'y a pas à faire la preuve que l'inculpé a voulu un fait contraire à la loi pénale, il n'y a qu'à démon-

46. — N'est pas punissable l'individu qui au moment où il a commis le fait se trouvait dans un état de faiblesse d'esprit de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses actes. — *Pén. fr.*, 64.

Toutefois, si le juge estime dangereuse la mise en liberté de l'inculpé déclaré irresponsable, il ordonnera qu'il soit remis à l'autorité compétente qui y pourvoira suivant la loi¹.

47. — Lorsque l'état mental indiqué dans l'article précédent était de telle nature qu'il pouvait atténuer grandement la responsabilité sans toutefois l'exclure, la peine déterminée pour l'infraction commise doit être diminuée d'après les règles suivantes :

1° A la peine de l'ergastule, on substituera celle de la réclusion pendant une durée non inférieure à six ans ;

2° A l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, on substituera l'interdiction temporaire ;

3° S'il s'agit d'une peine temporaire supérieure à douze années, on la ramènera à une durée de trois à dix ans ; si la peine dépasse six ans et est inférieure à douze, on la ramènera à une durée de un à cinq ans, et, dans les autres cas, à une durée inférieure à la moitié de la peine qui aurait été appliquée ;

4° Les peines pécuniaires seront réduites de moitié.

S'il s'agit d'une peine restrictive de la liberté individuelle, le juge pourra ordonner qu'elle soit exécutée dans une maison d'arrêt, tant que l'autorité compétente n'aura pas révoqué cette mesure, auquel cas le reste de la peine serait subi dans les conditions ordinaires².

48. — Les dispositions contenues dans la première partie des articles 46 et 47 seront également applicables à l'individu qui, au moment où il a commis l'infraction, se trou-

verrait l'action ou l'omission d'où résulte nécessairement la contravention. (V. Zanardelli, Rapport au Roi, § XXV.)

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 43, 14.

2. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 15, 18.

vait dans l'état prévu par lesdits articles, à raison d'ivresse accidentelle.

S'il s'agit d'ivresse volontaire, on appliquera les pénalités ci-après :

1° Dans le cas prévu par l'article 46, à la peine de l'ergastule, on substituera celle de la réclusion, de une à huit années, et de trois à douze, si l'ivresse est habituelle ; à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, on substituera l'interdiction temporaire ; quant aux autres peines, elles seront ramenées au-dessous du sixième ; si l'ivresse est habituelle, on appliquera un sixième au moins de la peine et un tiers au plus ;

2° Dans le cas prévu par l'article 47, à la peine de l'ergastule on substituera celle de la réclusion pendant dix ans au moins, et pendant dix-huit ans au moins si l'ivresse est habituelle ; quant aux autres peines, elles seront appliquées avec réduction de la moitié et, si l'ivresse est habituelle, avec réduction d'un tiers seulement.

Si l'ivresse est habituelle, la peine restrictive de la liberté individuelle pourra être exécutée dans un établissement spécial.

Les réductions de peines établies dans le présent article ne seront pas appliquées si l'ivresse a eu pour but de faciliter l'exécution du délit ou de ménager une excuse.

49. — N'est pas punissable l'individu qui a commis l'infraction dans les conditions ci-après :

1° En vertu d'une disposition de la loi, ou pour obéir à un ordre de l'autorité compétente auquel il devait déférer. — *Pén. fr.*, 327 ;

2° Alors qu'il y était contraint par la nécessité de repousser pour son compte ou pour le compte d'autrui une violence flagrante et injuste. — *Pén. fr.*, 328.

3° Alors qu'il y était contraint par la nécessité de préserver soi-même ou autrui d'un péril grave et imminent pour les personnes, péril auquel il n'avait pas donné lieu volontairement et qu'il ne pouvait autrement éviter.

Dans le cas prévu sous le numéro 1^o ci-dessus, si le fait commis en exécution d'un ordre d'un fonctionnaire public constitue une infraction, la peine déterminée par la loi pour cette infraction sera appliquée au fonctionnaire qui a donné l'ordre. — *Pén. fr.*, 114, 190.

50. — Si, en commettant l'une des infractions prévues par l'article précédent, l'inculpé a excédé les bornes imposées par la loi, par l'autorité ou par la nécessité, il sera puni de la détention pendant un temps non inférieur à six ans, lorsque la peine déterminée pour l'infraction commise était l'ergastule ; dans tous les autres cas, on lui appliquera la peine établie pour l'infraction elle-même, en la ramenant à une proportion non inférieure à un sixième et non supérieure à la moitié, en ayant soin de substituer la détention à la réclusion et l'interdiction temporaire des fonctions publiques à l'interdiction perpétuelle. — *Pén. fr.*, 322, 325.

51. — L'inculpé qui aura commis l'infraction sous le coup de la colère ou d'un vif ressentiment, déterminés par une injuste provocation, sera puni de la réclusion pendant vingt ans au moins, si la peine édictée pour l'infraction commise était l'ergastule ; dans tous les autres cas, on lui appliquera la peine édictée pour l'infraction commise, avec réduction d'un tiers. — *Pén. fr.*, 321.

Si la provocation a été grave, à la peine de l'ergastule, on substituera la détention de dix à vingt ans ; les autres peines seront réduites dans les proportions de la moitié au deux tiers, en ayant soin de substituer la détention à la réclusion et l'interdiction temporaire à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques.

52. — Lorsque, par suite d'une erreur ou de toute autre fait accidentel, l'inculpé aura commis le délit au détriment d'une personne autre que celle qu'il avait l'intention d'atteindre, on ne relèvera pas à sa charge les circonstances aggravantes dérivant de la qualité de la personne offensée ou lésée, et on le fera bénéficier des circonstances qui

auraient diminué la peine du délit s'il l'avait commis au détriment de la personne qu'il avait l'intention d'atteindre.

53. — Il n'y a pas lieu de procéder contre l'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, n'avait pas accompli sa neuvième année. — *Pén. fr.*, 66.

Néanmoins s'il s'agit d'un fait classé par la loi au nombre des délits qui comportent soit l'ergastule ou la réclusion, soit la détention pendant un an au moins, le Président du Tribunal civil, sur les réquisitions du Ministère public, pourra ordonner que, par une mesure toujours révocable, le jeune inculpé soit renfermé dans un établissement d'éducation et de correction, pendant un temps qui n'excédera pas l'époque de sa majorité ; il pourra aussi faire injonction soit aux parents, soit à ceux à qui incombe l'obligation de pourvoir à l'éducation de l'enfant, de veiller sur sa conduite sous peine, au cas où, par suite de leur négligence, le mineur viendrait à commettre un délit quelconque, d'être frappés d'une amende pouvant s'élever à deux mille francs.

54. — L'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, avait accompli sa neuvième année, mais non encore sa quatorzième, échappe à toute peine, s'il ne résulte pas qu'il ait agi avec discernement. Toutefois, dans le cas où le fait est classé par la loi au nombre des délits qui comportent soit la peine de l'ergastule ou de la réclusion, soit celle de la détention pendant un an, il sera loisible au juge d'appliquer l'une ou l'autre des mesures indiquées dans le deuxième alinéa de l'article précédent¹. — *Pén. fr.*, 67, 69.

S'il résulte que l'inculpé a agi avec discernement, la peine édictée pour l'infraction commise sera réduite d'après les règles suivantes :

1^o A la peine de l'ergastule on substituera celle de la réclusion pendant une durée de six à quinze ans ;

2^o Les autres peines seront appliquées avec les réductions déterminées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 47.

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 16.

Dans le cas où la peine appliquée est restrictive de la liberté individuelle, alors même qu'elle se trouve substituée à une peine pécuniaire, le coupable, qui à l'époque de la condamnation n'aurait pas encore accompli sa dix-huitième année, subira cette peine dans une maison de correction.

Les peines de l'interdiction des fonctions publiques et de la surveillance spéciale de la sûreté publique ne seront pas prononcées.

55. — L'inculpé qui, au moment où il a commis l'infraction, avait accompli sa quatorzième année, mais non encore sa dix-huitième, sera puni conformément aux règles suivantes :

1° A la peine de l'ergastule sera substituée celle de la réclusion pendant une durée de douze à vingt ans ;

2° S'il s'agit d'une peine temporaire supérieure à douze ans, on la réduira à une durée de six à douze ans ; si elle est supérieure à six ans et inférieure à douze, on la ramènera à une durée de trois à six ans ; dans tous les autres cas, la peine sera réduite de moitié ;

3° On réduira d'un tiers les peines pécuniaires.

Si, à l'époque de la condamnation, le coupable n'a pas encore accompli sa dix-huitième année, le juge pourra ordonner que la peine restrictive de la liberté individuelle soit subie dans une maison de correction ; quant à l'interdiction des fonctions publiques et à la surveillance spéciale de la sûreté publique, elles ne seront pas prononcées.

56. — L'inculpé qui à l'époque où il a commis l'infraction avait accompli sa dix-huitième année, mais non encore sa vingt-unième, encourra la peine de la réclusion de vingt-cinq à trente ans, si la peine édictée pour l'infraction commise est l'ergastule ; dans tous les autres cas, la peine édictée pour l'infraction commise sera diminuée d'un sixième.

57. — On n'exercera pas de poursuites contre le sourd-muet qui, au moment où il a commis l'infraction, n'avait pas encore accompli sa quatorzième année ; mais on pourra

lui appliquer la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 53, avec faculté pour le juge d'ordonner qu'il demeure enfermé dans l'établissement d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans.

58. — Il n'y aura pas lieu de prononcer une peine contre le sourd-muet qui au moment où il a commis l'infraction avait accompli sa quatorzième année, s'il ne résulte pas qu'il ait agi avec discernement ; néanmoins s'il s'agit d'un fait que la loi classe au nombre des délits comportant soit la peine de l'ergastule ou celle de la réclusion, soit celle de la détention pendant un an au moins, le juge, si le sourd-muet n'a pas encore accompli sa vingt-quatrième année, pourra lui appliquer les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 53, avec faculté d'ordonner qu'il demeurera enfermé dans l'établissement d'éducation et de correction jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans. Si le sourd-muet a plus de vingt-quatre ans, le juge pourra ordonner qu'il soit mis à la disposition de l'autorité compétente, qui y pourvoira suivant la loi ¹.

S'il résulte que le sourd-muet a agi avec discernement, lorsqu'il aura moins de dix-huit ans accomplis, on lui appliquera les dispositions de l'article 54, le premier alinéa excepté ; lorsqu'il aura dix-huit ans au moins et non encore vingt-un ans, on lui appliquera les règles tracées par l'article 55, et lorsqu'il aura plus de vingt-un ans, on lui appliquera les dispositions de l'article 56.

59. — Indépendamment des réductions de peine déterminées par la loi, toutes les fois que des circonstances atténuantes seront admises en faveur de l'inculpé, au lieu de la peine de l'ergastule, on prononcera celle de la réclusion pendant trente ans, et l'on réduira d'un sixième toutes les autres peines. — *Pén. fr., 463.*

60. — Pour les contraventions commises par un individu qui est soumis à l'autorité, à la direction ou à la surveil-

1. V. Décr. roy. 1^{er} décembre 1889, art. 16, 17.

lance d'autrui, la peine ne sera pas appliquée seulement au contrevenant, elle le sera en outre à la personne revêtue de l'autorité, chargée de la direction ou de la surveillance concernant ce dernier, s'il s'agit de contraventions à des dispositions que cette personne était tenue de faire observer et si la contravention pouvait être empêchée par sa diligence¹.

Si c'est par ordre de la personne revêtue de l'autorité ou chargée de la direction ou de la surveillance que la contravention a été commise et si elle l'a été en violation des dispositions que cette personne était tenue, de par la loi, de faire observer, la peine sera aussi appliquée au subordonné dans le cas où celui-ci aurait commis la contravention nonobstant un ordre spécial ou un avertissement de l'autorité.

TITRE V. — DE LA TENTATIVE².

61. — Lorsqu'un individu, dans le but de commettre un délit, en aura commencé l'exécution par des moyens appropriés, mais que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'aura pas accompli tout ce qui est nécessaire à la consommation de ce délit, il sera puni de la réclusion, pendant dix ans au moins, si la peine déterminée par la loi pour ce délit était l'ergastule ; dans tous les autres cas, on lui appliquera la peine déterminée pour le délit, en la diminuant de la moitié au moins et des deux tiers au plus. — *Pén. fr.*, 2.

1. Peu importe que l'autorité, la direction ou la surveillance aient pour point de départ les liens du sang ou les liens engendrés par l'éducation, l'instruction, la garde ou le travail ; peu importe que la subordination soit sanctionnée par une disposition de la loi ou qu'elle ait lieu en vertu d'un état de choses dépourvu de la consécration légale, la responsabilité pénale s'applique dans tous les cas. Cette disposition nous paraît inspirée par un juste souci de l'intérêt social.

2. V. INTRODUCTION, p. 10.

Si c'est volontairement qu'il s'est arrêté dans l'exécution du délit, il n'encourra que la peine déterminée pour l'acte exécuté, pourvu toutefois que cet acte soit rangé par la loi au nombre des infractions.

62. — Lorsqu'un individu, dans le but de commettre un délit, aura accompli tout ce qui était nécessaire pour le consommer et que le délit aura manqué par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il sera puni de la réclusion, pendant vingt-ans au moins, si la peine déterminée pour le délit était celle de l'ergastule ; dans tous les autres cas, on lui appliquera la peine déterminée pour le délit, en la diminuant d'un sixième au moins et d'un tiers au plus.

TITRE VI. — DU CONCOURS DE PLUSIEURS INculpÉS POUR UNE MÊME INFRACTION.

63. — Lorsque plusieurs individus auront concouru à l'exécution d'une infraction, chacun de ceux qui l'auront perpétrée ou qui y auront immédiatement coopéré encourra la peine déterminée pour l'infraction commise. — *Pén. fr.*, 59.

Encourra la même peine tout individu qui aura déterminé les autres à commettre l'infraction ; mais la peine de la réclusion pendant vingt-cinq à trente ans sera substituée pour lui à celle de l'ergastule, et les autres peines seront diminuées d'un sixième, s'il est démontré que celui qui a exécuté l'infraction avait lui-même un intérêt personnel à la commettre¹.

1. Il est reconnu en principe que tous les individus ayant concouru à commettre un même délit doivent être tenus pour responsables comme si chacun d'eux l'avait commis à lui seul ; il faut distinguer toutefois deux catégories d'inculpés : d'une part, les auteurs ou coopérateurs immédiats du délit ; d'autre part, les complices. L'article 63 vise les premiers ; l'article 64 s'occupe des seconds. On remarquera que le législateur italien a classé parmi les premiers les individus à

64. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de douze ans au moins lorsque la peine déterminée pour l'infraction commise sera l'ergastule, et sera puni dans tous les autres cas de la peine déterminée pour l'infraction avec une réduction de moitié, tout individu qui aura concouru à commettre l'infraction à l'aide d'un des moyens ci-après :

1° En faisant naître ou en raffermissant la résolution de la commettre ou en promettant de prêter assistance et secours après que l'infraction serait commise ;

2° En donnant des instructions ou en fournissant des moyens pour la commettre ;

3° En facilitant l'exécution, par l'aide ou le secours prêtés avant ou pendant le fait¹.

La réduction de peine en faveur de l'individu inculpé de l'un des faits prévus dans le présent article ne sera pas appliquée s'il est démontré que sans son concours l'infraction n'aurait pas été commise. — *Pén. fr.*, 59, 60.

65. — Les circonstances et qualités permanentes ou accidentelles, inhérentes à la personne, qui font augmenter la peine par rapport à l'un de ceux qui ont participé à l'infraction, ou qui ont concouru à en faciliter l'exécution, devront aussi être retenues à la charge de ceux des inculpés qui les connaissaient dans le moment où ils ont prêté leur concours ; toutefois la peine pourra être diminuée d'un sixième en faveur de ces derniers, et l'ergastule sera remplacé pour eux, par la réclusion pendant une durée de vingt-cinq à trente ans.

l'instigation desquels le délit a été commis ; les criminalistes les désignent sous le nom d'*auteurs intellectuels* ; et il a paru juste de les punir à l'égal de celui même qui a exécuté le délit, hormis le cas mentionné au second alinéa.

1. On voit que les inculpés de la seconde catégorie, ceux qui sont à proprement parler les *complices*, ne sont jamais punis de la même peine que les *auteurs* de l'infraction. L'article 64 reconnaît trois formes de complicité : la complicité morale, la complicité matérielle par rapport aux moyens, et la complicité matérielle par rapport aux actes d'exécution.

66. — Les circonstances matérielles qui aggravent la peine, même dans le cas où elles font changer la dénomination de l'infraction, devront être retenues aussi à la charge de ceux qui les connaissaient au moment où ils ont prêté leur concours à l'infraction.

TITRE VII. — DU CONCOURS DE PLUSIEURS FAITS PUNISSABLES CHEZ LE MÊME INDIVIDU¹.

67. — Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs délits comportant des peines restrictives de la liberté individuelle pendant une durée supérieure à cinq ans, et que l'une de ces peines est celle de l'ergastule, on augmentera d'une période d'un à trois ans la durée de l'isolement cellulaire continu, et on la portera même à cinq années si l'une des autres peines encourues est encore l'ergastule. — *Instr. crim. fr.*, 365.

68. — Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs délits comportant des peines temporaires du même genre et toutes restrictives de la liberté individuelle, on lui

1. En France, en cas de concours de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée ; s'il s'agit de contraventions on doit appliquer, au contraire, autant de peines qu'il y a d'infractions : ce dernier système a reçu le nom de système du *cumul matériel*, par opposition à celui de la *confusion* ou de l'*absorption* des peines. Le Code italien adopte un système mixte, celui du *cumul juridique*, qui paraît mieux répondre à la fois aux nécessités de la répression et aux préceptes de la loi morale.

Le système admis en France a passé dans les lois de Genève, de Malte et de la Belgique. D'autres pays l'ont adopté en principe, mais en admettant toutefois une augmentation facultative de la plus forte peine infligée ; tels sont les Codes de Hongrie, des cantons du Valais, de Zurich et de Vaud ; tel est aussi le projet du Code pénal russe. Ailleurs, la loi veut qu'en appliquant la peine la plus grave on considère la pluralité des infractions comme une circonstance aggravante (Neuchâtel, Berne, Fribourg) ; enfin le système du nouveau Code italien est celui des Codes du Portugal, de l'Allemagne et de l'Autriche.

appliquera la peine du délit le plus grave avec une augmentation égale à la moitié de la durée totale des autres peines, pourvu qu'on ne dépasse pas trente années pour la réclusion et pour la détention, et cinq années pour le confinement.

69. — L'individu coupable de deux délits, dont l'un comporte la peine de la réclusion et l'autre celle de la détention, sera puni d'après les règles suivantes :

1° Si la réclusion ne dépasse pas une année et n'atteint pas le tiers de la durée de la détention, on appliquera la détention en l'augmentant d'une durée égale à la moitié de celle de la réclusion ;

2° Dans tous les autres cas, on appliquera la réclusion en l'augmentant d'une durée égale au tiers de celle de la détention, pourvu qu'on ne dépasse pas trente ans. En cas de concours de plus de deux délits, avant d'appliquer suivant les cas l'une ou l'autre des dispositions précédentes, on appliquera la règle de l'article précédent, édictée pour les délits qui comportent des peines du même genre.

70. — Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de deux délits, dont l'un comporte la réclusion ou la détention et l'autre la peine du confinement, on appliquera la réclusion ou la détention, en l'augmentant d'une durée égale au tiers de celle du confinement, si la peine appliquée est la détention, et au sixième si c'est la réclusion.

S'il y a plusieurs délits comportant la réclusion ou la détention ou plusieurs comportant le confinement on fera application des dispositions des articles 68 et 69.

71. — Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs contraventions qui comportent la peine des arrêts, on lui appliquera la peine afférente à la contravention la plus grave, en l'augmentant d'une durée égale à la moitié de la durée totale des autres peines, pourvu qu'on ne dépasse pas trois années.

72. — Lorsqu'un individu s'est rendu coupable d'un ou plusieurs délits ainsi que d'une ou plusieurs contraventions

comportant la peine des arrêts, on lui appliquera la peine édictée pour le délit ou résultant du concours de plusieurs délits d'après les règles établies dans les articles précédents, en l'augmentant d'une durée égale au sixième de la durée totale des arrêts, si la peine à infliger pour le délit était la réclusion, et d'une durée égale au tiers dans tous les autres cas.

73. — Dans les cas prévus aux articles précédents, pour déterminer quelles seront les conséquences de la condamnation prononcée, au regard des dispositions des articles 31, 33, 34 et 35, on tiendra compte seulement de la peine infligée pour chaque délit, sauf ce qui est déterminé par l'article suivant.

74. — Les peines de l'interdiction temporaire des fonctions publiques et de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art, établies pour chaque infraction, seront toutes appliquées en entier, pourvu que leur durée totale ne dépasse pas dix ans quant à l'interdiction, et quatre ans quant à la suspension.

75. — Les peines pécuniaires spécifiées pour chaque infraction seront toujours appliquées en entier, pourvu qu'on ne dépasse pas la somme de quinze mille francs pour les délits, et de trois mille pour les contraventions. — *Pén. fr., 466.*

En cas de conversion d'une peine pécuniaire en peine restrictive de la liberté individuelle, la durée de cette dernière ne pourra dépasser dix-huit mois ; et en cas de concours de la haute amende avec l'amende afférente aux contraventions, la conversion s'opérera toujours au moyen de la peine de la détention.

76. — Les règles tracées par les articles précédents s'appliqueront même au cas où, après un jugement de condamnation, on devra juger le même individu pour une autre infraction commise avant cette condamnation.

Lesdites règles s'appliqueront encore dans le cas où une infraction aurait été commise postérieurement à une con-

damnation à une peine temporaire restrictive de la liberté individuelle et avant que cette peine ne s'exécute ou pendant son exécution ; mais l'augmentation de durée déterminée par les articles précédents, sera, suivant les cas, des deux tiers, de la moitié ou d'un tiers, au lieu de la moitié, d'un tiers ou d'un sixième. Pour déterminer la durée de cette augmentation, on se basera uniquement sur la partie de la peine restant à subir au moment où a été prononcée la condamnation, après avoir tenu compte, s'il y a lieu, pour déterminer la peine afférente à la nouvelle infraction, de l'aggravation résultant de la récidive. Mais si la peine a été exécutée ou la condamnation prescrite avant que la nouvelle condamnation ne soit exécutoire, la peine afférente à la nouvelle infraction sera appliquée en totalité.

77. — L'individu qui, soit pour exécuter ou céler une infraction, soit à cette occasion, commettra d'autres actes constituant, eux aussi, une infraction, pourvu que ces derniers ne soient pas considérés par la loi comme éléments constitutifs ou comme circonstances aggravantes de l'infraction elle-même, subira les peines applicables à tous les délits commis, d'après les dispositions contenues dans les articles précédents.

78. — L'individu qui, par un même acte, violera plusieurs dispositions de la loi pénale, sera puni d'après la disposition qui prononce la peine la plus grave.

79. — Plusieurs violations d'une même disposition de loi, alors même qu'elles auraient été commises en divers temps, si elles ne sont que l'exécution d'un même dessein, seront considérées comme une seule infraction ; mais la peine sera augmentée d'un sixième à une moitié.

TITRE VIII. — DE LA RÉCIDIVE¹.

80. — La peine ne pourra jamais être réduite au minimum en faveur de l'individu qui, déjà condamné, s'est

1. V. INTRODUCTION, p. 40.

rendu coupable d'une nouvelle infraction, toutes les fois que la récidive aura eu lieu dans l'espace de dix ans¹ à dater du jour où la première condamnation s'est trouvée subie ou éteinte, si sa durée était supérieure à cinq ans. Il en sera de même quand la récidive aura eu lieu dans les cinq ans s'il s'agit de toutes autres peines. — *Pén. fr.*, 56, 57, 58.

Toutes les fois que la nouvelle infraction sera de même nature que celle qui aura motivé la précédente condamnation, il y aura lieu à une aggravation de la peine encourue, calculée sur les bases suivantes :

1° Si la peine encourue pour la nouvelle infraction est la réclusion, la durée ordinaire de l'emprisonnement cellulaire continu sera augmentée à raison d'un sixième de la peine déterminée pour l'infraction commise ; dans le cas où la réclusion devrait être subie entièrement dans ledit isolement ou lorsque la prolongation sus-indiquée ne pourrait s'effectuer dans les limites de la peine infligée, pour appliquer la prolongation voulue, on augmentera proportionnellement la durée de la peine ;

2° Si la peine encourue pour la nouvelle infraction est autre que celle de la réclusion, on l'augmentera dans la proportion d'un sixième à un tiers.

Dans aucun cas, l'augmentation déterminée par les dispositions précédentes ne pourra dépasser une durée supérieure à celle de la plus grave des peines antérieurement infligées. S'il s'agit de peines pécuniaires, pour déterminer cette durée, on suivra les règles de calcul établies par l'article 19².

1. Cet espace de dix ans est admis par la plupart des Codes modernes: Allemagne (§ 246), Portugal (art. 85), Hongrie (§§ 338, 371, 381), etc. En France, le Code pénal n'assigne aucun délai à la récidive, mais il est à remarquer que la loi du 27 mai 1885, sur la *Relégation*, a aussi admis, pour l'application de son article 4, une période de dix ans : « Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, « et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine « subie, aura encouru, etc. ».

2. L'aggravation de peine en cas de récidive est obligatoire dans les

81. — L'individu qui, après avoir subi plusieurs condamnations à des peines restrictives de la liberté individuelle et supérieures chaque fois à trois mois, aura commis, dans les délais spécifiés par l'article précédent, une autre infraction de même nature, comportant, elle aussi, une peine restrictive de la liberté individuelle, subira une augmentation de peine égale à la moitié de la durée de la peine encourue lorsque celle-ci se trouvera inférieure à trente mois, et à un tiers dans tous les autres cas, à la condition de ne pas dépasser les trente ans pour la réclusion ou la détention.

Si la nouvelle peine encourue est la réclusion, on y appliquera l'isolement cellulaire continu, dans la mesure établie dans l'article précédent.

82. — Pour l'interprétation de la loi pénale, on considérera comme infractions de même nature, non seulement celles qui enfreignent une même disposition de loi, mais encore celles qui sont prévues dans un même chapitre du Code et celles qui font respectivement partie de la classification suivante :

- a) Délits contre la sécurité de l'État ;
- b) Délits commis par les fonctionnaires publics soit en violation des devoirs inhérents à leur emploi, soit en abusant de leurs propres fonctions ;
- c) Délits contre les libertés politiques ou la liberté des cultes ; abus des ministres du culte commis dans l'exercice de leurs fonctions, délits commis contre les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions et tous autres délits contre l'Administration publique commis par des particuliers ; délits contre l'ordre public ;

Codes de France, de Hongrie, d'Allemagne, de Portugal, de Saint-Marin, de Monaco, des cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg, du Valais ; elle est laissée à la prudence du juge dans le projet espagnol de 1884 ; elle est purement facultative dans la loi de Malte et dans les Codes de la Belgique, des Pays-Bas, de New-York, de Berne, de Zurich, de Neuchâtel, etc.

- d) Simulation d'une infraction, calomnie, faux témoignage et prévarication ;
- e) Délits contre la tranquillité publique ;
- f) Délits contre les bonnes mœurs et les droits de la famille, prévus par les articles 331 à 348 ;
- g) Homicide et voies de fait contre les personnes ;
- h) Vol, rapine, extorsion, vengeance, escroquerie et autres tromperies ; appropriation frauduleuse, recel, banque-route frauduleuse ; délits prévus par les articles 203 à 206, 224, 236 à 260, 293 à 299, 319 à 322, 326 ; homicides et voies de fait envers les personnes commis dans un but de lucre.

83. — Pour déterminer la portée des dispositions édictées par les articles précédents, on ne tiendra pas compte :

- 1° Des condamnations prononcées pour contravention lorsqu'il s'agira de punir un délit, et réciproquement ;
- 2° Des condamnations prononcées pour délits commis soit par imprudence, négligence, inhabileté dans un art ou une profession, soit par inobservation des règlements, ordres ou instructions, lorsqu'il s'agira de poursuites pour autres délits et réciproquement ;
- 3° Des condamnations prononcées pour infractions exclusivement militaires ;
- 4° Des condamnations prononcées par les Tribunaux étrangers.

84. — Le condamné à la peine de l'ergastule qui commettra un nouveau délit subira une nouvelle période d'isolement cellulaire continu, d'une durée de six mois à cinq ans, si le délit comporte la réclusion ou la détention pendant un temps supérieur à une année ; si le nouveau délit comporte la peine de l'ergastule, la nouvelle période d'emprisonnement cellulaire ne sera pas inférieure à huit années et pourra s'étendre à la vie entière.

TITRE IX. — DE L'EXTINCTION SOIT DE L'ACTION
PÉNALE, SOIT DES CONDAMNATIONS.

85. — Le décès de l'inculpé éteint l'action pénale. —
Inst. crim. fr. 2.

Le décès du condamné arrête les effets de la condamnation même en ce qui concerne la peine pécuniaire à laquelle il n'aurait pas été satisfait ; il supprime toutes les conséquences pénales de la condamnation elle-même ; mais il n'empêche pas l'exécution des confiscations prononcées.

86. — L'amnistie éteint l'action pénale¹ ; elle fait cesser l'exécution de la condamnation ainsi que toutes ses conséquences pénales.

87. — L'indult ou la grâce, ayant pour objet de remettre ou de commuer la peine, font cesser l'interdiction légale du condamné ainsi que les diverses incapacités spécifiées par l'article 33, pourvu que la loi n'en fasse pas un accessoire obligé de la peine substituée ; mais ils ne font cesser ni l'interdiction des fonctions publiques, ni la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés, ni la surveillance spéciale de la sûreté publique, sauf le cas d'une disposition expresse du décret qui a accordé l'indult ou la grâce.

88. — En ce qui concerne les infractions qui ne peuvent être poursuivies qu'à la requête de la partie lésée, le désistement de la partie lésée éteint l'action pénale² ; mais

1. Les projets antérieurs n'admettaient pas que l'amnistie empêchât l'action pénale à l'égard des infractions dont la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée. M. Zanardelli, nous ne pouvons que l'en féliciter, a adopté sur ce point le système déjà suivi en Italie par le Code sarde (art. 131) et le Code toscan (art. 87), et admis par le Code autrichien (§§ 223 et 226), le Code espagnol (art. 132), le Code russe (art. 169 et 170), le Code hongrois (§§ 105 et 113), le Code portugais (art. 85) et le Code de Zurich (§ 28).

2. Quant à l'action civile, elle ne peut subsister que moyennant une réserve expresse dans l'acte de désistement (C. proc. pén., art. 118 ; C. pén., art. 102).

il ne fait cesser l'exécution de la condamnation que dans les cas déterminés par la loi.

Le désistement en faveur de l'un des inculpés profite à tous les autres. Le désistement ne produit aucun effet en faveur de l'inculpé qui refuse de l'accepter.

89. — L'amnistie, l'indult ou la grâce, non plus que le désistement de la partie lésée, ne donnent droit à la restitution des objets confisqués ni des sommes versées au trésor public à titre de peines pécuniaires.

90. — Si c'est la peine de l'ergastule ou celle de la réclusion dépassant dix années, qui est remise ou commuée par un décret d'indult ou de grâce, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement, le condamné restera soumis pendant trois ans à la surveillance spéciale de la sûreté publique.

91. — Sauf les cas où la loi en aura disposé autrement, l'action pénale sera prescrite :

1° Par vingt ans, si le délit reproché à l'inculpé était de nature à comporter la peine de l'ergastule ;

2° Par quinze ans, si le délit comportait la peine de la réclusion pour une durée de vingt ans au moins ;

3° Par dix ans, si le délit comportait soit la peine de la réclusion pendant un temps supérieur à cinq ans et inférieur à vingt ans, soit celle de la détention pendant un temps supérieur à cinq ans, soit celle de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques ;

4° Par cinq ans, si le délit comportait soit la peine de la réclusion ou de la détention pour un temps n'excédant pas cinq ans, soit la peine du confinement ou de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, soit celle de la haute amende ;

5° Par deux ans, si le délit comportait la peine des arrêts pendant une durée supérieure à un mois, ou de l'amende pour une somme supérieure à trois cents francs ;

6° Par six mois, si le délit comportait soit la peine des arrêts ou de l'amende dans des proportions inférieures à celles déterminées par l'article précédent, soit la suspen-

sion de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés. — *Inst. crim. fr. 637, 638, 640.*

92. — La prescription courra :
 Pour les infractions consommées, du jour où elles auront été consommées ; pour les infractions tentées ou manquées, du jour où a été perpétré le dernier acte d'exécution ; pour les infractions continues ou permanentes, du jour où aura cessé la continuité ou la permanence.

Dans les cas où l'action pénale ne peut être mise en mouvement ou ne peut avoir cours qu'en suite d'une autorisation spéciale, ou après qu'une question pendante devant une autre juridiction aura été résolue, la prescription demeurera interrompue et ne reprendra son cours qu'à dater du jour où l'autorisation aura été donnée, ou la question tranchée.

93. — Le cours de la prescription de l'action pénale sera interrompu par un jugement de condamnation rendu soit contradictoirement, soit par défaut.

La prescription sera aussi interrompue par le mandat d'arrêt, alors même qu'il serait resté sans effet par suite de la fuite de l'inculpé ; elle le sera enfin par toute mesure prise par le juge d'instruction contre l'inculpé et à lui régulièrement notifiée, relativement au fait qui lui est imputé ; mais l'effet interruptif du mandat ou de la mesure ne saurait jamais proroger la durée de l'action pénale pendant un temps qui dépasse la moitié des délais respectivement déterminés par l'article 91.

Lorsque la loi édicte une prescription dont la durée ne dépasse pas une année, le cours de cette prescription sera interrompu par toute espèce d'acte de poursuite ; mais l'action pénale demeurera prescrite si, dans le délai d'une année à dater du jour où la prescription aura commencé à courir d'après l'article 92, un jugement de condamnation n'est pas intervenu.

La prescription interrompue recommencera à courir à dater du jour de l'interruption.

L'interruption de la prescription profitera à tous ceux qui auront participé à l'infraction, alors même que les actes interruptifs ne seront intervenus que vis-à-vis d'un seul.

94. — Lorsqu'un condamné, par suite de dispositions juridiques quelconques, devra être jugé à nouveau, la prescription sera calculée d'après la peine à infliger par la nouvelle sentence, si cette peine est plus douce que celle prononcée par la précédente.

95. — La peine se prescrira :

1° Par trente ans, si c'est la réclusion pendant trente ans qui a été infligée ;

2° Par vingt ans, si c'est la réclusion ou la détention pendant un temps supérieur à cinq ans ;

3° Par dix ans, si c'est la réclusion ou la détention pendant un temps ne dépassant pas cinq années, ou si c'est soit la peine du confinement, soit l'interdiction temporaire des fonctions publiques, soit la haute amende ;

4° Par quatre ans, si la peine est soit les arrêts, soit la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art pendant plus d'un mois, soit une amende supérieure à trois cents francs ;

5° Par dix-huit mois, si la peine est soit les arrêts, soit la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art, soit l'amende dans des proportions inférieures à celles indiquées au paragraphe précédent.

La condamnation à des peines de diverses natures se prescrira par le délai déterminé pour la peine la plus grave.

La surveillance spéciale de la sûreté publique devra cesser dès que la condamnation sera prescrite. — *Inst. crim. fr. 635, 636, 639.*

96. — La prescription de la peine courra soit à partir du jour où la sentence sera devenue irrévocable, soit à partir du jour où aura été interrompue, d'une manière quelconque, l'exécution de la condamnation déjà commencée.

La prescription sera interrompue par tout acte de l'autorité compétente tendant à l'exécution de la sentence et lé-

galement notifié au condamné. En ce qui concerne les peines restrictives de la liberté individuelle, elle sera de même interrompue si le condamné est arrêté en vertu de la sentence prononcée.

La prescription de la peine sera aussi interrompue, si, au cours de cette prescription, le condamné commet une autre infraction de même nature.

97. — Lorsque soit l'interdiction temporaire des fonctions publiques ou toute autre incapacité temporaire, soit la suspension de l'exercice de la profession ou d'un art déterminés auront été infligées accessoirement à une autre peine, ou seront la conséquence d'une condamnation, la prescription, quant à l'interdiction, à l'incapacité ou la suspension sus-énoncées, ne sera acquise que s'il s'est écoulé un temps égal au double de leur durée respective ; le point de départ sera le jour où soit la peine principale aura été terminée, soit la condamnation à cette peine prescrite ou éteinte d'une manière quelconque.

98. — Le délai fixé pour la prescription de l'action pénale et de la peine se calcule d'après les règles établies par l'article 30.

99. — La prescription de l'action pénale et de la peine sera appliquée d'office, sans que l'inculpé ou le condamné puissent y renoncer.

100. — L'interdiction perpétuelle des fonctions publiques et toute autre incapacité perpétuelle dérivant d'une condamnation cesseront par le fait de la réhabilitation, à moins que la loi n'en ait disposé autrement.

Si l'interdiction ou l'incapacité ont été prononcées accessoirement à une autre peine, la réhabilitation ne pourra être demandée que si le condamné a tenu une conduite de nature à faire présumer son repentir, et s'il s'est écoulé cinq ans à partir du jour où la peine principale a été subie ou la condamnation éteinte par suite d'un indult ou d'une grâce, ou s'il s'est écoulé dix ans à partir du jour où la peine a été prescrite.

Si l'interdiction ou l'incapacité n'était pas l'accessoire d'une autre peine, la réhabilitation ne pourra être demandée que cinq ans après le jour où le jugement de condamnation sera devenu irrévocable.

Les délais fixés pour l'introduction d'une demande en réhabilitation seront doublés en ce qui concerne les condamnés récidivistes.

La loi détermine de quelle manière la réhabilitation est accordée, et quels effets elle produit en faveur du condamné.

101. — Toutes les fois que la loi n'en aura pas disposé autrement, l'individu inculpé d'une contravention punie seulement d'une peine pécuniaire ne dépassant pas trois cents francs, pourra mettre fin à l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme représentant le maximum de la peine édictée pour la contravention commise, outre les frais de la poursuite.

102. — L'extinction de l'action pénale ne pourra préjudicier à l'action civile relative aux restitutions et à la réparation des dommages ; il en sera autrement si cette extinction est le résultat du désistement de la partie lésée, à moins que cette dernière n'ait fait à cet égard des réserves expresses.

103. — L'extinction de la condamnation pénale ne pourra préjudicier aux condamnations civiles concernant les restitutions, la réparation des dommages et les frais de la procédure, à moins que cette extinction ne soit le fait d'une amnistie, auquel cas l'action du fisc pour le recouvrement des frais de justice se trouvera aussi éteinte.

LIVRE DEUXIÈME

Des diverses espèces de délits¹.TITRE PREMIER. — DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ
DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — Des délits contre la Patrie.

104. — Quiconque aura commis un acte ayant pour but soit d'assujettir l'État ou une partie de l'État à une puissance étrangère, soit d'en amoindrir l'indépendance ou d'en briser l'unité, sera puni de la peine de l'ergastule.

105. — Le citoyen italien qui aura porté les armes contre l'État sera puni de la réclusion pendant un temps qui ne sera pas inférieur à quinze ans. — *Pén. fr., 75-77, 80-83.*

La même peine sera encore applicable si le coupable avait perdu la nationalité italienne en entrant au service militaire d'un État étranger.

Si avant de commettre le fait le coupable avait perdu la nationalité pour toute autre cause, il sera puni de la réclusion ou de la détention d'un an à dix ans.

106. — Quiconque aura entretenu des intelligences avec un Gouvernement étranger ou avec les agents de ce Gouvernement; quiconque aura commis tous autres actes ayant

1. Les rédacteurs du nouveau Code ont évité, dans la rédaction des articles, de donner un nom à chaque délit; ils se sont appliqués, au contraire, à déterminer avec précision les éléments constitutifs de chacun des faits délictueux. Pour justifier cette méthode, M. Zanardelli fait observer avec raison: qu'un code n'est pas un traité scientifique; que d'ailleurs, dans l'état actuel des sciences juridiques, il est plusieurs délits sur le nom desquels on est loin d'être d'accord; qu'enfin le système adopté facilite singulièrement la position des questions aux jurés. Au surplus, la dénomination de l'infraction se trouve indiquée en tête de chaque chapitre (Zanardelli, *Relazione*, LXXIV).

pour but d'engendrer des hostilités ou une guerre contre l'État italien, ou encore de favoriser les opérations militaires d'un État qui serait en guerre avec l'État italien, sera puni de la réclusion pendant huit ans au moins et vingt ans au plus. Si l'acte a été suivi d'effet, il sera puni de la peine de l'ergastule. — *Pén. fr., 75-77, 80-83.*

107. — Quiconque aura révélé les secrets politiques ou militaires concernant la sûreté de l'État soit en communiquant ou en publiant des documents, faits, dessins, plans ou autres informations relatives au matériel, aux fortifications et aux opérations militaires, soit en procurant de quelque manière la connaissance, sera puni de la réclusion ou de la détention d'un à trois ans et d'une amende supérieure à deux mille francs. — *Pén. fr., 75-77, 80-83¹.*

La peine sera :

1° De la réclusion ou de la détention pendant trois ans au moins et cinq ans au plus, et d'une haute amende s'élevant à quatre mille francs au moins, si les secrets ont été révélés à un État étranger ou à ses agents;

2° De la réclusion ou de la détention de cinq à quinze années et d'une haute amende d'au moins cinq mille francs, si les secrets ont été révélés à un État ou aux agents d'un État qui était en guerre avec l'État italien, ou encore si le fait a eu pour conséquence de troubler les relations amicales du Gouvernement italien avec un Gouvernement étranger.

La peine sera augmentée d'un tiers, si c'est en raison de son emploi que le coupable était en possession des dessins, plans ou documents ou qu'il avait acquis la connaissance des secrets; il en sera de même si c'est à l'aide de violence ou de fraude qu'il a acquis cette possession ou cette connaissance.

1. Cf. avec cet article et les suivants la loi française du 19 avril 1886, relative à l'espionnage. Cf. aussi le Code pénal de l'Empire d'Allemagne (§ 92), le Code autrichien (§ 67), le Code des Pays-Bas (art. 98 et 102).

108. — Sera puni des peines établies par l'article précédent et suivant les distinctions qu'il consacre, celui qui aura obtenu la révélation des secrets ou qui se les sera procurés par un moyen quelconque.

109. — Les coupables seront punis de la détention pendant une durée de trois à dix-huit mois et d'une haute amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, si les secrets spécifiés par l'article 107 ont été divulgués par suite de la négligence ou de l'imprudence de ceux qui, à raison de leur emploi, étaient en possession des dessins, plans ou documents ou avaient la connaissance desdits secrets¹.

110. — Quiconque aura indûment relevé les plans des fortifications, des vaisseaux, des établissements, des routes ou autres ouvrages militaires; quiconque, dans un tel but, se sera introduit clandestinement ou par fraude dans les lieux dont l'autorité militaire interdit l'accès au public, sera puni de la réclusion ou de la détention pendant une durée de six à trente mois et d'une amende de cent à trois mille francs.

Le seul fait de s'introduire clandestinement ou par fraude dans les dits lieux entraînera une peine de détention pouvant s'élever à six mois².

111. — Sera puni de la réclusion ou de la détention de trois à douze ans l'individu qui, chargé par le Gouvernement italien de traiter des affaires d'État avec un Gouvernement étranger, trahirait son mandat de façon à nuire à l'intérêt public.

112. — Les peines déterminées par les articles 106 et suivants seront appliquées même si le délit a été commis au préjudice d'un État étranger avec lequel l'État italien aurait contracté une alliance pour la guerre, et au cours de cette guerre.

113. — Quiconque, à l'aide d'enrôlements ou d'autres

1. Loi précitée, art. 4.

2. Loi précitée, art. 5 et 7.

actes hostiles non approuvés par le Gouvernement et entrepris soit dans le Royaume, soit à l'étranger, exposerait l'État aux dangers d'une guerre, sera puni de la détention pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; si la guerre s'en est suivie, la peine de la détention ne sera pas inférieure à seize années.

Si les agissements non approuvés par le Gouvernement ont exposé seulement l'État ou ses habitants à encourir des représailles, ou s'ils ont eu pour conséquence de troubler les relations amicales du Gouvernement italien avec un Gouvernement étranger, le coupable sera puni de la détention pendant trois mois au moins et trente au plus; si des représailles s'en sont suivies, la détention sera de trente mois à cinq ans. — *Pén. fr. 84, 85.*

114. — L'Italien ou l'étranger résidant dans le Royaume, qui, en temps de guerre, fourniraient directement ou indirectement à l'État ennemi ou à ses agents des provisions ou autres choses qui pourraient être employées au préjudice de l'État italien, seront punis de la réclusion ou de la détention d'un à cinq ans et d'une amende de mille à cinq mille francs.

115. — Quiconque pour faire acte de mépris enlèverait, détruirait ou déchirerait dans un lieu public ou ouvert au public le drapeau national ou tout autre emblème de l'État, sera puni de la détention de trois à vingt mois.

116. — L'Italien qui accepterait des honneurs, pensions ou autres profits accordés par un État en guerre avec l'État italien sera puni d'une amende de cent à trois mille francs.

CHAPITRE II. — Des délits contre les Pouvoirs de l'État.

117. — Quiconque commettra un acte dirigé contre la vie, la sûreté ou la liberté de la personne sacrée du Roi sera puni de la peine de l'ergastule¹.

1. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher de cet article les dispositions de la loi italienne du 13 mai 1874, qui sont ainsi conçues:

On appliquera la même peine si l'acte a été dirigé contre la vie, la sûreté ou la liberté personnelle de la reine, du prince héréditaire ou du régent au cours de la régence. — *Pén. fr., 86.*

118. — Sera puni de la détention pendant douze années au moins quiconque aura commis un acte ayant pour but :

1° De soustraire au Roi ou au régent, en tout ou en partie, même temporairement, l'exercice de la souveraineté ;

2° D'empêcher le Sénat et la Chambre des députés d'exercer leurs fonctions ;

3° De changer violemment la constitution de l'État, la forme du Gouvernement, ou l'ordre de succession au trône. — *Pén. fr., 87.*

119. — Quiconque sur le territoire du Royaume, et sans l'autorisation du Gouvernement, enrôlera ou armera des Italiens afin de les engager au service d'un État étranger, sera puni de la réclusion ou de la détention d'un à quatre ans.

La peine sera de dix-huit mois à six ans si, parmi les individus enrôlés, il s'en trouve appartenant à l'armée.

120. — Quiconque se livrera à un acte ayant pour but de faire prendre les armes aux habitants du Royaume contre les pouvoirs publics sera puni de la détention de six à quinze années. — *Pén. fr., 91, 92.*

« Art. 1^{er}. — La personne du Souverain Pontife est sacrée et inviolable.

« Art. 2. — L'attentat contre la personne du Souverain Pontife et la provocation à commettre ce délit seront punis des mêmes peines que l'attentat et la provocation à commettre l'attentat contre la personne du Roi.

« Seront punies des peines édictées par l'article 19 de la loi sur la presse les offenses et les injures publiques commises directement contre la personne du Souverain Pontife par des discours, par des actes, ou par l'un des moyens indiqués à l'article 1^{er} de ladite loi.

« Les infractions ci-dessus spécifiées ressortent de l'action publique et de la compétence des Cours d'assises.

« La discussion des matières religieuses est complètement libre ».

Si l'insurrection a éclaté, celui qui en aura été l'auteur ou qui l'aura dirigée sera puni de la détention pendant au moins dix-huit ans.

Celui qui n'aura fait qu'y participer sera puni de la détention de trois à quinze ans.

121. — L'individu qui, sans y être autorisé par la loi et sans mandat du Gouvernement, prendra le commandement des troupes, places, forteresses, postes militaires, ports, cités, vaisseaux de guerre, sera puni de la détention pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — *Pén. fr. 93.*

122. — Celui qui, par des paroles ou des gestes, commettra une offense envers le Roi sera puni de la réclusion ou de la détention d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs¹.

Si l'offense est commise vis-à-vis d'une autre des personnes indiquées dans l'article 117, le coupable sera puni de la réclusion ou de la détention de huit mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quinze cents francs.

La peine sera augmentée d'un tiers si l'offense a eu lieu publiquement ou si elle a été commise en présence de l'offensé.

123. — Quiconque outragera publiquement le Sénat ou la Chambre des députés, sera puni de la détention d'un à trente mois et d'une amende de cinquante à quinze cents francs².

La détention sera de six mois à trois ans et l'amende de trois cents à trois mille francs, si l'offense a été commise en présence du Sénat ou de la Chambre.

124. — En ce qui concerne les délits prévus dans les deux précédents articles, la poursuite n'aura lieu que sur l'autorisation du ministère de la justice pour les cas indiqués dans l'article 122, et du Sénat ou de la Chambre des députés pour les cas indiqués dans l'article 123.

1. Cf. loi française du 29 juillet 1881, art. 26.

2. *Id.* art. 31.

125. — Quiconque aura publiquement fait remonter jusqu'au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement sera puni de la détention jusqu'à un an et d'une amende de cinquante à mille francs.

126. — Quiconque aura publiquement vilipendé les institutions constitutionnelles de l'État sera puni de la détention jusqu'à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs.

127. — Quiconque commettra un délit contre une des personnes de la famille royale non indiquée dans l'article 117, encourra la peine fixée pour le délit commis, augmentée d'un sixième à un tiers. Dans aucun cas la peine restrictive de la liberté individuelle ne pourra être inférieure à trois mois, ni la peine pécuniaire à cinquante francs.

Si le délit est au nombre de ceux pour lesquels la poursuite est subordonnée à la plainte de la partie lésée, il n'y aura de poursuite que sur l'autorisation du ministère de la justice.

CHAPITRE III. — *Des délits contre les États étrangers et contre les chefs et représentants de ces États.*

128. — Quiconque commettra sur le territoire du Royaume un délit contre le chef d'un État étranger encourra la peine fixée pour le délit commis augmentée d'un sixième à un tiers¹.

S'il s'agit de punir un acte dirigé contre la vie, la sûreté ou la liberté individuelle, la peine aggravée conformément aux dispositions précédentes ne pourra être inférieure à cinq ans de réclusion.

Dans tous les autres cas, la peine restrictive de la liberté individuelle ne pourra être inférieure à trois mois, ni la peine pécuniaire à cinq cents francs.

Si le délit est de la nature de ceux qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la poursuite

1. Loi précitée, art. 36.

n'aura lieu qu'à la requête du Gouvernement étranger.

129. — Quiconque enlèvera, détruira ou lacérera, dans un lieu public ou ouvert au public, le drapeau ou les autres emblèmes d'un État étranger, dans le but de faire acte de mépris contre cet État, sera puni de la détention jusqu'à une année.

La poursuite n'aura lieu qu'à la requête du Gouvernement étranger.

130. — En ce qui concerne les délits commis contre les représentants des États étrangers accrédités auprès du Gouvernement du Roi, à raison de leurs fonctions, on appliquera les peines établies pour les mêmes délits commis contre les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions.

S'il s'agit d'offenses commises, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée¹.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

131. — Sera puni de la réclusion ou de la détention de dix ans à quinze ans quiconque, pour commettre l'un des délits prévus par les articles 104, 117, 118 et 120, formera une bande armée ou exercera dans cette bande un commandement supérieur ou des attributions spéciales. — *Pén. fr., 96.*

Tous les autres individus faisant partie de la bande seront punis de la réclusion ou de la détention de trois à dix ans.

132. — Quiconque, hors les cas prévus par l'article 64, procurera refuge ou assistance, ou fournira des vivres aux bandes mentionnées dans l'article précédent, ou favorisera en quelque manière les opérations de ces bandes, sera puni de la détention de six mois à cinq ans. — *Pén. fr., 99.*

133. — Seront exempts de la peine fixée pour les actes prévus aux deux articles précédents :

1. Loi précitée, art. 37.

1° Ceux qui, avant toute injonction de l'autorité ou de la force publique, ou immédiatement après, auront dissous la bande ou empêché que la bande ne commette le délit pour lequel elle avait été formée ;

2° Ceux qui, n'ayant participé ni à la formation, ni au commandement de la bande, consentiront, avant toute injonction ou immédiatement après, à se retirer sans résistance en consignant ou en abandonnant leurs armes. — *Pén. fr., 100.*

134. — Lorsque plusieurs personnes se seront concertées et auront tenté de commettre, par des moyens déterminés, l'un des délits prévus aux articles 104, 117, 118, 120, et dans le deuxième alinéa de l'article 128, chacune d'elles sera punie, savoir :

1° Dans les cas prévus par les articles 104 et 117, de la peine de la réclusion pendant huit ans au moins et quinze ans au plus ;

2° Dans les cas de l'article 118, de la peine de la détention de quatre à douze ans, et, dans le cas de l'article 120, de la détention de deux à sept ans ;

3° Dans les cas du deuxième alinéa de l'article 128, de la réclusion de deux à huit ans.

Seront exempts de toute peine ceux qui se retireront du complot avant que le délit n'ait reçu un commencement d'exécution et avant tout acte initial de poursuites. — *Pén. fr., 89.*

135. — Quiconque, hors les cas prévus par les articles 63 et 64, aura excité publiquement à commettre l'un des délits prévus aux articles 104, 117, 118 et 120 sera puni, pour ce seul fait, de la réclusion ou de la détention de trois à cinq ans, s'il s'agit des cas prévus aux articles 104 et 117, et de douze à trente mois, s'il s'agit des cas prévus aux articles 118 et 120. On y ajoutera toujours une amende de mille à trois mille francs.

136. — Lorsque, au cours de l'exécution de l'un des délits prévus au présent titre, le coupable commettra un

autre délit comportant une peine temporaire restrictive de la liberté individuelle supérieure à cinq ans, la peine qui résulterait de l'application de l'article 77 sera augmentée d'un sixième.

137. — La disposition de l'article précédent sera appliquée aussi à celui qui, pour commettre l'un des délits prévus au présent titre, envahira un édifice public ou privé, ou s'emparera par la violence ou par la fraude d'armes, munitions ou vivres mis en vente ou placés en dépôt, alors même que le fait comporterait une peine restrictive de la liberté individuelle inférieure à cinq ans.

138. — La surveillance spéciale de la sûreté publique pourra être prononcée comme peine accessoire à la peine de la détention supérieure à cinq années, établie par le présent titre.

TITRE II. — DES DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ.

CHAPITRE PREMIER. — Des délits contre les libertés politiques.

139. — Sera puni de la détention pendant un mois au moins et trente au plus et d'une amende de cent à mille francs, quiconque par violences, menaces ou tumulte paralysera, en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques de toute nature, si toutefois le fait n'est pas prévu par une disposition spéciale de la loi. — *Pén. fr., 109, 110.*

Si le coupable est un fonctionnaire public et qu'il ait commis le délit en abusant de ses fonctions, la peine de la détention sera d'un an à cinq ans.

CHAPITRE II. — Des délits contre la liberté des cultes.

140. — Sera puni de la détention jusqu'à trois mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs quiconque, pour faire offense à l'un des cultes admis dans l'État, empêchera ou troublera l'exercice des fonctions ou cérémonies religieuses.

Si le fait est accompagné de menaces, d'outrages ou de marques de mépris, la peine de la détention sera de trois à trente mois et l'amende de cent francs à quinze cents. — *Pén. fr.*, 261, 264.

141. — Quiconque par hostilité contre un des cultes admis dans l'État vilipendra la personne qui le professe sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de la détention jusqu'à une année et d'une amende de cent à trois mille francs. — *Pén. fr.*, 262, 263.

142. — Sera puni de la détention de trois à trente mois et d'une amende de cinquante à quinze cents francs, quiconque par mépris pour un des cultes admis dans l'État, détruira, endommagera, ou dépréciera de toute autre manière, dans un lieu public, les choses destinées au culte, et quiconque violentera ou vilipendra un ministre du culte.

S'il s'agit d'un autre délit commis contre le ministre d'un culte dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine fixée pour ce délit sera augmentée d'un sixième.

143. — Sera puni de la haute amende pouvant s'élever jusqu'à cinq cents francs quiconque, dans les endroits destinés au culte ou dans les cimetières, dégradera ou souillera des monuments, statues, peintures, pierres, inscriptions ou tombeaux.

144. — Sera puni de la réclusion pendant six mois au moins et trente au plus, et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs, quiconque commettra des actes de profanation sur le cadavre d'une personne ou sur ses cendres, et quiconque, dans un but injurieux ou dans un but simplement illicite, dérobera en tout ou en partie les dépouilles mortelles ou les cendres, et violera de quelque manière que ce soit un tombeau ou une urne cinéraire. — *Pén. fr.*, 360.

Sera puni de la détention jusqu'à un mois, et de la haute amende pouvant s'élever à trois cents francs, tout individu qui, en dehors des cas sus-indiqués, dérobera en tout ou en

partie le cadavre d'une personne, ou l'exhumera sans autorisation ou s'emparera de ses cendres.

Si le fait a été commis par une personne préposée ou employée dans un cimetière ou dans d'autres lieux de sépulture et à laquelle avait été confiée la garde du cadavre ou des cendres, la peine sera, dans le premier cas, de la réclusion pendant trois mois au moins et trois ans au plus, et d'une amende de cinquante à quinze cents francs, et, dans le second cas, de la détention jusqu'à deux mois et de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs.

CHAPITRE III. — *Des délits contre la liberté individuelle.*

145. — Quiconque réduira une personne en esclavage ou la soumettra à toute autre condition analogue, sera puni de la réclusion pendant douze ans au moins et vingt ans au plus¹.

146. — Sera puni de la peine de la réclusion d'un mois à cinq ans, et de la haute amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, quiconque aura illégalement privé quelqu'un de la liberté. — *Pén. fr.*, 341.

La peine sera de la réclusion de trois à huit ans et d'une amende de cinq cents à trois mille francs, si le coupable, pour commettre le délit ou pendant qu'il le commettait, a usé de menaces, de sévices ou de fraude, ou s'il l'a commis par esprit de vengeance ou de lucre, ou dans un but ou sous prétexte de religion, ou s'il a séquestré sa victime pour l'engager au service militaire à l'étranger.

1. V. C. proc. pén. nouv. art. 803.

Contrairement à l'avis de la Commission de la Chambre des députés, l'article 145 a été maintenu par la Commission sénatoriale. Sans doute, il n'est pas à prévoir qu'une telle disposition trouve son application dans le Royaume; mais le commerce des esclaves se pratique plus ou moins ouvertement dans une trop grande partie du globe et l'Italien qui profiterait de cet état de choses pour avoir des esclaves ne doit pas rester impuni (*Relazione della Commissione del Senato*, art. 141).

La peine sera de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de mille à cinq mille francs, si le délit a été commis contre un ascendant, ou contre un conjoint, contre un membre du Parlement, ou contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions, ou s'il est résulté du fait un préjudice grave pour la personne, la santé ou la fortune de la victime.

La peine sera réduite du sixième à la moitié, si le coupable a spontanément remis en liberté la victime avant toutes poursuites sans avoir atteint le but qu'il se proposait et sans avoir occasionné aucun dommage.

147. — Le fonctionnaire public qui, soit en abusant de ses fonctions, soit en transgressant les conditions ou les formalités prescrites par la loi, privera une personne de la liberté, sera puni de la détention pendant trois mois au moins et sept ans au plus ; si le délit a été commis avec l'une des circonstances indiquées dans les deuxième et troisième alinéas de l'article précédent, la détention sera de six ans à quinze ans. — *Pén. fr.*, 114.

La peine sera réduite du sixième à la moitié dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article précédent.

148. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever jusqu'à une année quiconque, dans un but autre que de satisfaire ses propres passions, de contracter un mariage ou de réaliser un profit, aura enlevé une personne mineure de quinze ans, du consentement même de celle-ci, à ses parents ou tuteurs, ou aux personnes qui en prennent soin ou qui en ont la garde, même temporairement ; la peine sera la même contre celui qui séquestrera indûment cette personne, fût-elle consentante. — *Pén. fr.*, 354¹.

Si le délit a été commis sans le consentement de la personne enlevée ou séquestrée, ou si cette personne n'a pas

1. Cf. aussi la loi italienne du 21 décembre 1873 et la loi française du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

encore accompli sa douzième année, on appliquera, suivant les cas, les dispositions et les peines spécifiées par les articles précédents.

149. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à six mois le fonctionnaire public qui, abusant de ses fonctions, ordonnera ou exécutera une perquisition sur une personne.

150. — Sera puni de la détention pouvant s'élever jusqu'à un an le fonctionnaire public qui, préposé à la direction d'une prison, y admettra quelqu'un sans un ordre de l'autorité compétente, ou qui refusera d'obtempérer à un ordre d'élargissement émané de cette même autorité. — *Pén. fr.*, 120¹.

151. — Sera puni de la haute amende pouvant s'élever à quinze cents francs tout fonctionnaire public compétent qui, ayant connaissance d'une détention illégale, omettrait, retarderait ou refuserait de prendre les mesures pour la faire cesser ou de la dénoncer à l'autorité qui devrait y pourvoir. — *Pén. fr.*, 119; *Inst. crim. fr.*, 616, 617.

152. — Sera puni de la détention pendant un mois au moins et trente au plus tout fonctionnaire public chargé de la garde ou du transport d'une personne arrêtée ou condamnée, tout fonctionnaire investi, à raison de ses fonctions, d'une autorité quelconque vis-à-vis de cette personne, lequel commettrait contre elle des actes arbitraires ou la soumettrait à des rigueurs non autorisées par les règlements.

153. — Lorsque, pour commettre l'un des délits prévus par les articles précédents, le fonctionnaire public aura agi dans un intérêt privé, les peines seront les suivantes : dans le cas prévu par l'article 151, à la peine de la haute amende on ajoutera celle de la réclusion pouvant s'élever à trois mois ; dans les autres cas, la peine sera augmentée d'un sixième et l'on substituera la réclusion à la détention.

1. V. C. proc. pén. nouv. art. 809.

154. — Quiconque usera de violences ou de menaces pour contraindre quelqu'un à faire, à tolérer ou à omettre quelque chose, sera puni de la réclusion jusqu'à une année et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs; si la tentative a été suivie d'effet, la réclusion ne pourra être inférieure à un mois ni la haute amende à cent francs¹.

Si la violence ou la menace a été commise soit avec armes, soit par une personne masquée, soit avec le concours de plusieurs personnes, soit à l'aide d'une lettre anonyme, soit à l'aide de quelque stratagème, soit en exploitant l'intimidation pouvant résulter de la mise en œuvre d'associations secrètes, existantes ou supposées, la peine de la réclusion sera de deux ans au moins et de cinq ans au plus; elle ne pourra être inférieure à trois ans dans le cas où la tentative aurait été suivie d'effet.

Toutes les fois que la peine de la réclusion sera appliquée pour une durée supérieure à six mois, on pourra prononcer accessoirement la peine de la surveillance spéciale de la sûreté publique.

155. — Pour déterminer les effets de la loi pénale, toutes les fois qu'elle n'en aura pas disposé autrement, on comprendra sous le nom d'*armes*, lorsque les armes seront considérées comme circonstance aggravante d'une infraction :

1° Les armes secrètes et toutes les autres armes proprement dites pouvant être considérées comme offensives ;

2° Les armes précédemment indiquées et tout autre instrument pouvant être employé comme arme offensive, s'il est présenté de façon à intimider les personnes. — *Pén. fr., 101.*

Lorsque le délit aura été commis avec le concours de plusieurs personnes, on le considérera comme étant commis avec armes si trois de ces personnes au moins étaient armées ostensiblement.

¹ Cf. Code portugais, art. 329, et Code de l'Empire d'Allemagne, § 240, modifié par la loi du 26 février 1876.

156. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever jusqu'à six mois l'individu qui, hors les cas spécialement prévus par la loi, menacera quelqu'un d'un grave et injuste dommage.

Si la menace est faite avec l'une des circonstances indiquées dans le deuxième alinéa de l'article 154, la peine de la réclusion sera prononcée pour trois mois au moins et un an au plus; dans le cas où cette peine sera appliquée pour un temps qui ne serait pas inférieur à six mois, on pourra prononcer accessoirement la peine de la surveillance spéciale de la sûreté publique. — *Pén. fr., 305-308.*

Toutes les autres menaces seront punies de la haute amende pouvant s'élever à cent francs, et seront poursuivies seulement sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE IV. — *Des délits contre l'inviolabilité du domicile.*

157. — Sera puni de la peine de la réclusion pendant une durée d'un à trente mois tout individu qui s'introduirait arbitrairement ou qui s'implanterait dans le domicile d'autrui, ou dans les dépendances de ce domicile, contre la volonté de celui qui a le droit de l'en exclure, et tout individu qui s'y introduirait ou s'y planterait soit clandestinement soit par la fraude. — *Pén. fr., 184, 2° alinéa.*

La réclusion sera d'un an au moins et de cinq ans au plus, si le délit a été commis la nuit ou à l'aide de violences contre les personnes, ou avec armes, ou par plusieurs individus réunis.

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

158. — Sera puni de la détention pendant une durée de trois mois à trois ans le fonctionnaire public qui, soit en abusant de ses fonctions, soit en transgressant les conditions ou les formalités imposées par la loi, s'introduira dans le domicile d'autrui ou dans ses dépendances. — *Pén. fr., 184, 1° alinéa.*

Si le fait est accompagné de perquisition ou de tout autre acte arbitraire, la détention sera prononcée pour un an au moins et cinq ans au plus et on y ajoutera une amende de cent à mille francs.

S'il est établi que le coupable ait agi dans un intérêt privé, la peine sera augmentée d'un sixième et la réclusion sera substituée à la détention.

CHAPITRE V. — *Des délits contre l'inviolabilité du secret.*

159. — Sera puni de la réclusion jusqu'à quinze jours et d'une amende de cinquante à quinze cents francs quiconque ouvrira indûment une lettre, un télégramme ou un pli cacheté qui ne lui était pas adressé, ou qui s'emparera indûment pour en connaître le contenu, alors même qu'elle ne serait pas close, d'une correspondance épistolaire ou télégraphique appartenant à autrui¹.

Si le coupable en divulguant le contenu a causé un préjudice, la peine sera de la réclusion pendant un mois au moins et trois ans au plus et d'une amende de cent à trois mille francs.

160. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à une année et d'une amende de cent à trois mille francs tout individu qui aura supprimé indûment une correspondance épistolaire ou télégraphique qui ne lui était pas adressée, alors même qu'elle fût close et qu'il ne l'eût pas ouverte.

Si le fait a occasionné un préjudice, la réclusion ne pourra être moindre de trois mois et l'amende sera de cinq cents à trois mille francs.

161. — Sera puni d'une amende de cent à deux mille francs, si toutefois le fait est de nature à occasionner quelque préjudice, tout individu qui, étant en possession d'une correspondance épistolaire ou télégraphique non destinée

1. En France l'article 187 du Code pénal ne punit la violation des lettres confiées à la poste que si c'est le fait d'un fonctionnaire; le même fait commis par un particulier n'est pas l'objet d'une disposition répressive.

à la publicité, la livre indûment à la publicité, alors même que cette correspondance lui aurait été adressée.

162. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à trente mois tout individu qui, étant attaché au service des postes et des télégraphes et abusant de cette qualité, s'emparerait d'une lettre, d'un pli, d'un télégramme ou de toute autre correspondance non close, ou qui, la trouvant close, l'ouvrirait pour en connaître le contenu, ou qui la remettrait ou en révélerait l'existence ou le contenu à une personne autre que le destinataire.

La même peine sera prononcée contre celui qui, étant attaché au service des postes et des télégraphes et abusant de cette qualité, supprimerait une correspondance épistolaire ou télégraphique.

Si quelqu'un des faits prévus dans le présent article cause un préjudice, la peine de la réclusion sera de six mois à quatre ans et on y ajoutera une amende de cent à cinq mille francs.

163. — Quiconque ayant, à raison de son état, de ses fonctions, de sa profession ou de son art, connaissance d'un secret dont la divulgation peut causer un préjudice, le révélera sans juste cause, sera puni de la détention jusqu'à un mois et d'une amende de cinquante à mille francs; cette dernière peine ne pourra être inférieure à trois cents francs si quelque préjudice est résulté du délit. — *Pén. fr., 378.*

164. — En ce qui concerne les délits prévus aux articles 159, 160, 161 et 163, toutes les fois que le fait n'aura pas occasionné un préjudice intéressant l'ordre public, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

CHAPITRE VI. — *Des délits contre la liberté du travail*¹.

165. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à vingt mois et d'une amende de cent à trois mille francs,

1. Cf. en Angleterre, les lois du 21 juin 1824, du 6 juillet 1825; du

quiconque, par des violences ou des menaces, restreindra ou supprimera de quelque manière que ce soit la liberté du commerce ou de l'industrie. — *Pén. fr., 414, 415, rectifiés par la loi du 25 mai 1864.*

166. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à vingt mois tout individu qui, à l'aide de violences ou de menaces, occasionnera ou fera continuer une cessation ou suspension de travail dans le but d'imposer soit aux ouvriers, soit aux patrons ou entrepreneurs une diminution ou une augmentation des salaires, ou encore des conventions différentes de celles qui avaient été précédemment consenties. — *Pén. fr., 414, 415.*

167. — En ce qui concerne les chefs ou les promoteurs des actes prévus aux articles précédents, ils seront punis de la détention pendant trois mois au moins et trois ans au plus et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. — *Pén. fr., 415.*

TITRE III. — DES DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — *Du péculat.*

168. — Tout fonctionnaire public, qui soustrairait ou détournerait des deniers ou autres objets mobiliers dont, à raison de ses fonctions, il avait l'administration, la perception ou la garde, sera puni de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, de la réclusion pendant une durée de trois à dix ans et d'une haute amende qui ne sera pas inférieure à trois cents francs. — *Pén. fr., 169-173, 254, 255.*

Si le préjudice n'est pas grave, ou s'il est entièrement réparé avant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction

29 juin 1871 et du 13 août 1875; en Allemagne, la loi du 21 juin 1869; en Autriche, la loi du 7 avril 1870; dans les Pays-Bas, les lois du 12 avril 1872 et du 15 avril 1886, ainsi que l'article 284 du Code pénal; en Belgique, l'article 310 du C. pén.; en Espagne, l'article 556; en Portugal, l'article 277.

répressive, l'interdiction sera temporaire et la réclusion de un à cinq ans.

CHAPITRE II. — *De la concussion.*

169. — Tout fonctionnaire public, qui, abusant de ses fonctions, contraindrait quelqu'un à donner ou promettre indûment à lui-même ou à un tiers de l'argent ou d'autres avantages, sera puni de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, de la réclusion de trois à dix ans et d'une haute amende qui ne sera pas inférieure à trois cents francs. — *Pén. fr., 174.*

Si la somme ou la chose indûment donnée ou promise est de peu de valeur, l'interdiction sera temporaire et la réclusion d'un an à cinq ans.

170. — Tout fonctionnaire public qui, abusant de ses fonctions, persuadera quelqu'un de donner ou promettre indûment à lui-même ou à un tiers de l'argent ou d'autres choses utiles, sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans, de l'interdiction temporaire des fonctions publiques et d'une amende de cent à cinq mille francs. — *Pén. fr., 174.*

La réclusion sera de six mois à trois ans si le fonctionnaire public, en recevant ce qui ne lui était pas dû, n'a fait que profiter de l'erreur d'autrui.

Si la somme ou la chose indûment donnée ou promise est de peu de valeur, la réclusion sera, dans le premier cas, de six mois à deux ans, et dans le second cas, d'un mois à un an.

CHAPITRE III. — *De la corruption des fonctionnaires.*

171. — Tout fonctionnaire public qui, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, recevra pour un acte de sa fonction, soit en argent soit en nature, une rétribution qui ne lui était pas due, ou qui en acceptera la promesse, sera puni de la réclusion pouvant s'élever jusqu'à une an-

née, de l'interdiction temporaire des fonctions publiques et d'une amende de cinquante à trois mille francs. — *Pén. fr.*, 177, 178, 180-183.

172. — Tout fonctionnaire public qui, pour retarder ou omettre un acte de sa fonction, ou pour faire un acte contraire au devoir même de sa fonction, recevra ou se fera promettre de l'argent ou d'autres objets, soit pour lui-même soit pour autrui, sera puni de la réclusion de six mois à cinq ans, de l'interdiction temporaire des fonctions publiques et d'une amende de cent à cinq mille francs.

La réclusion sera de trois à dix ans si l'acte commis a eu pour effet :

1° Soit de conférer des emplois publics, des subsides, des pensions ou des honneurs ou de faire consentir des contrats dans lesquels serait intéressée l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire public ;

2° Soit de procurer un avantage ou de causer un dommage à un plaideur ou à un inculpé dans un procès civil ou une poursuite pénale.

La réclusion sera de cinq à quinze ans et la peine pécuniaire pourra être portée au maximum de la haute amende, si l'acte a eu pour conséquence une sentence de condamnation à une peine restrictive de la liberté individuelle supérieure à une année.

173. — Quiconque persuadera un fonctionnaire public de commettre l'un des délits prévus aux articles précédents sera puni, dans le cas de l'article 171, d'une amende de cinquante à trois mille francs, et, dans le cas de l'article 172, des peines établies par ce dernier. — *Pén. fr.*, 179.

Si le fonctionnaire public n'a pas consenti à commettre le délit, celui qui a tenté de l'y entraîner encourra les peines établies dans le présent article, réduites de moitié.

174. — Dans les cas prévus aux articles précédents, les deniers ou objets donnés seront confisqués.

CHAPITRE IV. — *Des abus d'autorité et des infractions aux devoirs incombant aux fonctionnaires publics.*

175. — Tout fonctionnaire public, qui, abusant de ses fonctions, ordonnerait ou commettrait au détriment d'autrui, un acte arbitraire quelconque qui ne serait pas classé au nombre des infractions par une disposition spéciale de la loi, sera puni de la détention pendant une durée de quinze jours à un an ; s'il a agi dans un intérêt privé, la peine sera augmentée d'un sixième et l'on substituera la réclusion à la détention. — *Pén. fr.*, 186.

Sera puni de la même peine le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, exciterait quelqu'un à désobéir aux lois ou aux mesures prises par l'autorité.

176. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un mois à cinq ans, et d'une amende de cent à cinq mille francs, tout fonctionnaire public qui, soit par lui-même ou par une personne interposée, soit à l'aide d'actes simulés, se procurerait un avantage personnel dans un acte quelconque de l'administration publique près laquelle il exerce ses fonctions.

177. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à trente mois, et d'une haute amende qui ne sera pas inférieure à trois cents francs, tout fonctionnaire public qui communiquerait ou publierait des documents ou des faits dont il aurait possession ou connaissance à raison de ses fonctions, et qui devaient demeurer secrets, ainsi que tout fonctionnaire qui en favoriserait d'une manière quelconque la divulgation.

178. — Tout fonctionnaire public qui, sous un prétexte quelconque, arguant du silence, de l'obscurité, de la contradiction ou de l'insuffisance de la loi, omettra ou refusera de faire un acte de son ministère, sera puni d'une amende de cinquante à quinze cents francs. — *Pén. fr.*, 185.

Si le délit a été commis par trois fonctionnaires publics

au moins, et à l'aide d'une entente préalable, l'amende sera de cent à trois mille francs.

Si le fonctionnaire public appartient à l'ordre judiciaire, il sera réputé coupable de l'omission ou du refus, toutes les fois qu'il se trouverait dans les conditions prévues par la loi pour donner prise contre lui à l'action civile.

179. — Sera puni de la détention pendant deux ans au plus, tout militaire ou agent de la force publique qui refusera ou retardera indûment l'exécution d'un ordre dont il aura été légalement requis par l'autorité compétente. — *Pén. fr., 234.*

180. — Sera puni d'une amende de cinquante à mille francs tout officier public qui, ayant dans l'exercice de ses fonctions acquis la connaissance d'une infraction ressortissant de ces mêmes fonctions et pour laquelle on doit procéder d'office, omettrait ou retarderait indûment d'en référer à l'autorité.

Si le coupable est officier de police judiciaire, il subira, en outre, l'interdiction publique de son office pendant une durée pouvant s'élever à trente mois.

181. — Les fonctionnaires publics qui, au nombre de trois au moins, et après s'être concertés à l'avance, abandonneront indûment leurs fonctions, seront punis d'une amende de cinq cents à trois mille francs, et de l'interdiction temporaire de leurs fonctions.

Sera puni de la même peine tout fonctionnaire public qui abandonnera ses fonctions pour empêcher la tractation d'une affaire, ou pour occasionner quelque autre préjudice au service public.

CHAPITRE V. — *Des abus des ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions¹.*

182. — Tout ministre d'un culte qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura publiquement déversé le blâme ou le

1. Cf. le Code pénal belge (art. 267 et 268); le Code espagnol (144,

mépris sur les institutions, les lois de l'État, ou les actes de l'autorité, sera puni de la détention pouvant s'élever à une année et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs. — *Pén. fr., 201, 204.*

183. — Tout ministre d'un culte qui se prévalant de sa qualité, excitera soit au mépris des institutions, des lois ou des mesures prises par l'autorité, soit à l'inobservation des lois, des dispositions de l'autorité ou du devoir professionnel d'un fonctionnaire, sera puni d'une détention de trois mois à deux ans, d'une amende de cinq cents à trois mille francs, et de l'interdiction perpétuelle ou temporaire de son bénéfice ecclésiastique. Si le fait a été commis publiquement, la détention pourra s'étendre jusqu'à trois ans. — *Pén. fr., 202, 203, 205, 206.*

Sera puni des mêmes peines tout ministre d'un culte qui, abusant de sa qualité, contraindra ou persuadera quelqu'un à faire soit des actes, soit des déclarations contraires aux lois, ou contraires à des droits acquis en vertu des lois.

184. — Lorsque le ministre d'un culte, se prévalant de sa qualité, commettra tout autre délit que ceux prévus dans les articles précédents, la peine afférente au délit commis sera augmentée d'un sixième à un tiers, à moins que la qualité de ministre d'un culte n'ait déjà été envisagée par la loi.

CHAPITRE VI. — *De l'usurpation des fonctions publiques, titres ou honneurs.*

185. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à trois mois, quiconque aura indûment exercé ou tenté d'exercer des fonctions publiques, civiles ou militaires. — *Pén. fr., 258.*

Sera frappé de la même peine et en outre de l'interdic-

279); le Code portugais (136-139); le Code de l'Empire d'Allemagne (§ 130, modifié par la loi du 26 février 1876); le Code du canton du Tessin (135-141); le Code de Saint-Marin (331 et 332) et celui de la Principauté de Monaco (163-168).

tion temporaire des fonctions publiques, tout fonctionnaire public qui, après avoir reçu notification d'une mesure tendant à faire cesser ou à suspendre ses fonctions, continuerait à les exercer.

Le juge pourra ordonner que le jugement soit publié par extrait, aux frais du condamné, dans l'un des journaux de la province où a été commis le délit, et dans l'un des journaux de la province où l'inculpé était domicilié; ces journaux devront être désignés par le juge lui-même.

186. — Sera puni d'une amende de cinquante à mille francs, quiconque portera indûment et publiquement l'uniforme ou les signes distinctifs d'une charge, d'un corps constitué ou d'une fonction, et quiconque s'arrogera sans droit des grades académiques, des distinctions honorifiques, des titres, dignités ou charges publiques. — *Pén. fr.*, 259.

Le juge pourra ordonner que la sentence soit publiée par extrait dans un journal désigné par lui et aux frais du condamné.

CHAPITRE VII. — *Des actes de violence et de résistance envers l'autorité*¹.

187. — Quiconque usera de violences ou de menaces envers un membre du parlement ou un fonctionnaire pu-

1. Ces délits sont groupés de la même manière dans le Code de l'Empire d'Allemagne; dans celui de la Hongrie; dans le Code espagnol et dans le projet de réforme de 1884; dans la loi pénale helvétique; dans les Codes du canton du Valais, de Berne et de Vaud. Le même chapitre comprend en outre les *outrages* et les *menaces*, dans les cantons du Tessin et de Neuchâtel, ainsi que dans les lois pénales de Malte. Le Code du canton de Fribourg et le Code belge à l'exemple du Code français, ont réuni dans une même section, mais en les séparant par des paragraphes distincts, la *rébellion* et la *simple résistance à l'autorité*, en y joignant les *voies de fait* et les *outrages*. D'autres législations ont classé ces délits au nombre des délits envers l'État et envers l'ordre public: tel est le Code de Zurich; ou

blic, pour le contraindre à faire ou à omettre un acte de sa fonction, sera puni de la réclusion pendant trois mois au moins et trente au plus. — *Pén. fr.*, 228-233.

La réclusion sera :

1° De six mois à cinq ans, si le fait a été commis avec armes;

2° De trois à quinze ans, si le fait a été commis, soit en réunion de plus de cinq personnes avec armes, soit en réunion de plus de dix personnes même sans armes et en vertu d'un projet concerté.

188. — Sera puni des peines déterminées par l'article précédent, quiconque usera de violences ou de menaces pour empêcher ou pour troubler les réunions ou le fonctionnement soit des corps judiciaires, politiques ou administratifs ou de leurs représentants, soit des autres autorités des fonctionnaires ou des officiers publics.

Il en sera de même si le délit a été commis pour influencer sur leurs délibérations.

189. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans quiconque ferait partie d'une société de dix personnes au moins ayant pour but de commettre, à l'aide de violences ou de menaces, le fait prévu à l'article précédent.

Si le fait devait être commis avec armes, la réclusion sera de trois mois à trois ans.

Si, à la première réquisition de l'autorité, l'association s'est dissoute, les personnes qui en auraient fait partie n'en courront aucune peine pour le fait prévu au présent article.

190. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans quiconque usera de violences ou de menaces pour faire opposition, soit à un fonctionnaire public dans l'accomplissement des devoirs incombant à ses fonctions, soit aux individus requis par lui pour lui prêter assistance. — *Pén. fr.*, 209-218.

contre la sûreté intérieure de l'État, comme le Code de Genève. Le Code des Pays-Bas comprend sous un titre unique toutes les infractions commises contre l'autorité.

La réclusion sera :

1° De trois à trente mois, si le fait a été commis avec armes ;

2° De un an à sept ans, si le fait a été commis, soit en réunion de cinq personnes au moins avec armes, soit en réunion de plus de dix personnes sans armes et en vertu d'un plan concerté.

Si le fait avait pour but d'empêcher l'arrestation de son auteur ou de l'un de ses proches parents, la peine sera de la réclusion ou de la détention jusqu'à vingt mois, ou du confinement pour une durée de trois mois au moins, dans le premier cas visé par le présent article. Dans le cas prévu par le paragraphe premier, on appliquera la réclusion de deux mois à deux ans, et dans le cas prévu par le paragraphe deuxième, de six mois à cinq ans.

191. — Pour l'interprétation de la loi pénale on entendra, par proches parents, le conjoint, les ascendants, les descendants, les oncles, les neveux, les frères, les sœurs et les alliés au même degré.

192. — On n'appliquera pas les pénalités prévues aux articles précédents, si le fonctionnaire public a donné lieu au délit en excédant, à l'aide d'actes arbitraires, les limites de ses attributions ¹.

193. — Quant aux chefs ou aux promoteurs des faits prévus aux articles précédents, on leur appliquera les mêmes pénalités en augmentant la peine d'un sixième à un tiers.

CHAPITRE VIII. — *De l'outrage et des autres délits contre les personnes investies de l'autorité publique.*

194. — Quiconque, par des paroles ou des actes, offensera d'une manière quelconque l'honneur la réputation ou

1. Cette disposition s'inspire d'un principe que l'on doit regarder comme élémentaire sous un régime de liberté politique, et d'après lequel, de même que la résistance à l'autorité fidèle à l'accomplissement de ses devoirs doit être sévèrement réprimée, de même on doit reconnaître comme légitime la résistance à des actes arbitraires et

la dignité d'un membre du Parlement ou d'un fonctionnaire public, sera puni de la manière suivante, si le fait a eu lieu en sa présence et à raison de ses fonctions :

1° De la réclusion jusqu'à six mois et d'une amende de cinquante à trois mille francs, si l'offense a été dirigée contre un agent de la force publique ;

2° De la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents à cinq mille francs, si l'offense a été dirigée contre un autre fonctionnaire public ou un membre du Parlement. — *Pén. fr., 222 ; l. fr. du 29 juil. 1881, art. 31.*

195. — Si le fait prévu par l'article précédent a été accompagné de violences ou de menaces, il sera puni de la réclusion d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à mille francs. — *Pén. fr., 228.*

Sera puni des mêmes peines quiconque usera, dans toute autre circonstance, de violences ou de menaces contre un membre du Parlement ou un fonctionnaire public à raison de ses fonctions.

196. — Lorsque l'un des faits prévus par les articles précédents aura été commis contre le fonctionnaire public, non à raison de ses fonctions, mais au moment même où il les exerçait publiquement, on appliquera les mêmes peines, réduites d'un tiers à la moitié.

197. — Sera puni de la réclusion de trois mois à trois ans quiconque, par des paroles ou des actes, offensera d'une manière quelconque l'honneur, la réputation ou la dignité d'un corps judiciaire politique ou administratif, si le délit a été commis en sa présence, ou à l'audience d'un magistrat. — *Pén. fr., 223.*

illégaux. Il ne peut être question d'exiger une obéissance passive de la part d'un citoyen qu'à la condition qu'il verra fidèlement observer la loi par celui dont la fonction est précisément de la faire observer à tous. Sauvegarder l'autorité, sous un régime libéral et civilisé, ce n'est pas réprimer seulement les attentats dirigés contre elle ; il importe de réagir avec une pareille vigueur contre les abus qui seraient commis par ses dépositaires. (*Zanardelli, Rapport au Roi, LXXXI.*)

Si le coupable a usé de violences ou s'il a employé des menaces vis-à-vis du corps constitué ou du magistrat, la peine sera la réclusion de six mois à cinq ans.

La poursuite n'aura lieu que sur l'autorisation du corps offensé. Si le délit a été commis contre des corps qui ne seraient pas constitués en collège, la poursuite n'aura lieu que sur l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

198. — Dans les cas prévus par les articles précédents, l'inculpé ne sera pas admis à prouver la vérité ni même la notoriété des faits et des qualités attribués à la partie offensée. — *L. fr. du 29 juillet 1881, art. 35.*

199. — Les pénalités édictées par les articles précédents ne seront pas appliquées toutes les fois que le fonctionnaire public aura donné lieu au fait incriminé en excédant par des actes arbitraires les limites de ses attributions.

200. — Dans tous les cas non prévus par une disposition spéciale de la loi, quiconque commettrait un délit contre un membre du Parlement ou un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions, encourra la peine fixée pour le délit commis, avec une augmentation d'un sixième à un tiers.

CHAPITRE IX. — *De l'altération des sceaux et des soustractions commises dans les dépôts publics.*

201. — Sera puni de la réclusion pendant trois mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de cinquante à mille francs, quiconque aura violé d'une manière quelconque les sceaux destinés, en vertu d'une disposition de la loi ou d'un ordre émané de l'autorité, à assurer la conservation ou l'identité d'une chose. — *Pén. fr., 249-252.*

Si le coupable se trouve être l'officier public qui a ordonné ou exécuté l'apposition des sceaux, ou celui qui a la garde ou la consigne de la chose placée sous scellé, la peine sera celle de la réclusion de trente mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents à trois mille francs.

Si le délit a été commis par suite de la négligence ou de

l'imprudence de l'officier public ou du gardien, celui-ci sera puni d'une amende de cinquante à quinze cents francs.

202. — Sera puni de la réclusion d'un an à cinq ans tout individu qui aura soustrait, supprimé, détruit ou altéré un corps de délit, un acte ou un document placé dans un dépôt public ou chez un fonctionnaire public à raison de sa qualité. — *Pén. fr., 254, 255.*

Si le coupable est le fonctionnaire public même qui, à raison de sa fonction, avait la garde des corps de délits, actes ou documents, la peine sera celle de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques et de la réclusion de deux à sept ans.

Si le préjudice a été léger, ou si le coupable a restitué intact l'acte ou le document sans en avoir tiré profit et avant les poursuites judiciaires, la peine sera, dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article, de la réclusion pendant six mois au moins et trois ans au plus, et, dans le cas prévu par l'alinéa suivant, de la réclusion d'un à cinq ans et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques.

203. — Sera puni de la réclusion de trois à trente mois et d'une amende de trois cents à trois mille francs, quiconque aura soustrait, soit à son profit personnel, soit pour le compte d'autrui, et quiconque aura refusé de consigner à qui de droit, des objets mis en gage ou placés sous séquestre et confiés à sa garde. — *Pén. fr., 400¹.*

Si le coupable est le propriétaire même de l'objet engagé ou séquestré, la peine sera celle de la réclusion jusqu'à un an et d'une amende de cent à quinze cents francs.

Si le délit a été commis par suite de la négligence ou de

1. Sous l'ancienne législation, on s'était demandé s'il y avait lieu de considérer comme coupable le dépositaire qui, sans avoir détourné matériellement les objets saisis, s'était soustrait à l'obligation d'en faire la remise à l'huissier au jour et au lieu fixés pour la vente. La jurisprudence des Cours de cassation du Royaume s'étant divisée sur ce point, le nouveau Code a tranché définitivement la question.

l'imprudence du gardien, celui-ci sera puni d'une amende de cinquante à mille francs.

La peine sera réduite d'un sixième à un tiers, si la valeur de l'objet est peu importante ou si l'inculpé restitue la chose ou en paie le prix avant les poursuites judiciaires.

CHAPITRE X. — *Du crédit prétendu auprès des fonctionnaires publics.*

204. — Sera puni de la réclusion d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante à quinze cents francs, quiconque, se targuant d'un crédit ou de fréquentations auprès d'un membre du Parlement ou d'un fonctionnaire public, recevra ou fera donner, ou promettre, à soi-même ou à autrui, de l'argent ou d'autres avantages, soit comme encouragement ou récompense de sa médiation auprès des susdites personnes, soit sous le prétexte de faveurs à acheter ou de bienfaits à rémunérer¹.

Si le coupable est un fonctionnaire public, on lui infligera, accessoirement aux peines ci-dessus, l'interdiction temporaire des fonctions publiques.

CHAPITRE XI. — *De la transgression des engagements contractés et des fraudes commises au sujet des fournitures publiques.*

205. — Sera puni de la réclusion pendant six mois au moins et trois ans au plus et d'une haute amende supérieure à cinq cents francs quiconque, au mépris des obligations qu'il avait contractées, aura fait manquer les vivres ou autres objets nécessaires à un établissement public ou à un service public ou qui étaient destinés à obvier à une calamité publique. — *Pén. fr., 430.*

Si l'inaccomplissement de l'obligation est le résultat de la seule négligence, l'inculpé sera puni de la détention pou-

1. Les antiques lois étaient justement sévères pour ce genre de délit : *fumo punitur qui fumum vendidit.*

vant s'élever à une année et d'une haute amende pouvant s'élever à trois mille francs.

206. — Sera puni de la réclusion de six mois à cinq ans, et d'une haute amende supérieure à cinq cents francs, quiconque commettra une fraude quant à la nature, à la qualité ou à la quantité des objets indiqués à l'article précédent. — *Pén. fr., 433.*

La peine sera de la réclusion jusqu'à deux ans et de la haute amende jusqu'à trois mille francs, toutes les fois qu'ils s'agira de fraudes ayant pour objet d'autres fournitures destinées, soit à un établissement public, soit à un service public.

CHAPITRE XII. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

207. — Sont considérés comme fonctionnaires publics, au point de vue des effets de la loi pénale :

1° Tous ceux qui sont investis de fonctions publiques, même temporaires, qu'elles soient rémunérées ou gratuites, qu'elles aient pour objet le service de l'État, de la province ou des communes, ou d'un établissement placé par la loi sous la tutelle de l'État, de la province ou d'une commune ;

2° Les notaires ;

3° Les agents de la force publique et les huissiers attachés aux services judiciaires.

Sont assimilés aux fonctionnaires publics, au point de vue des mêmes conséquences légales, les jurés, les arbitres, les experts, les interprètes et les témoins pendant toute la durée du temps où ils sont appelés à exercer leurs fonctions¹.

208. — Lorsque la loi envisage la qualité de fonction-

1. Cf. le Code des Pays-Bas (art. 84 et 184) ; le Code de l'Empire d'Allemagne (§§ 359, 413, 416, 336, etc.) ; le Code du Tessin (art. 434) ; le Code hongrois (art. 164, 165, 166, 461) ; le Code espagnol de 1870 (art. 277, 416).

naire public comme élément constitutif ou comme circonstance aggravante d'une infraction, par le motif que l'infraction a été commise à raison des fonctions exercées par le fonctionnaire, elle doit être appliquée même dans le cas où les personnes indiquées dans l'article précédent ne jouiraient plus de la qualité de fonctionnaire public, ou n'exerceraient plus ces fonctions au moment où l'infraction a été commise.

209. — Lorsque quelqu'un, pour commettre un délit, se sera prévalu de la faculté ou des moyens spéciaux que lui donnent les fonctions dont il est investi, on lui appliquera la peine déterminée pour le délit commis avec aggravation d'un sixième à un tiers, à moins que la loi n'ait déjà tenu compte de la qualité de fonctionnaire public.

TITRE IV. — DES DÉLITS CONTRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER. — *Du refus d'un service dû légalement.*

210. — Sera puni de la détention jusqu'à six mois et d'une amende de cent à mille francs tout individu qui, appelé par l'autorité judiciaire en qualité de témoin, d'expert, ou d'interprète, obtiendrait, en alléguant un faux prétexte, d'être exempté de comparaître. Il en sera de même de celui qui, s'étant présenté, refuserait de faire sa déposition ou d'accomplir son office d'expert ou d'interprète¹. — *Pén. fr., 236.*

Cette disposition s'appliquera aussi au juré qui se serait fait exempter en invoquant un faux prétexte.

S'il s'agit d'un expert, la condamnation aura pour effet d'entraîner contre lui, pendant un temps égal à celui de la détention prononcée, la suspension de l'exercice de son art ou profession.

1. V. C. proc. pén., nouv. art. 159, 178, 179.

CHAPITRE II. — *De la simulation d'une infraction.*

211. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trente mois, quiconque dénoncera à l'autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public ayant charge d'en référer à la dite autorité, une infraction qu'il sait n'avoir pas existé ; la même peine sera applicable à qui simulerait les indices d'une infraction, de manière à donner lieu à un commencement d'instruction judiciaire.

La même peine sera encore applicable à celui qui, en présence de l'autorité judiciaire, déclarerait faussement qu'il a commis, ou qu'il a aidé à commettre une infraction, à moins que cette fausse déclaration n'ait pour but de sauver un proche parent.

CHAPITRE III. — *De la calomnie.*

212. — Sera puni de la réclusion pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, quiconque inculperait d'une infraction un individu qu'il sait être innocent, en déposant contre lui une dénonciation ou une plainte, soit auprès de l'autorité judiciaire, soit auprès de tout fonctionnaire public ayant charge d'en référer à la dite autorité ; il en sera de même de celui qui simulerait à la charge d'un innocent les apparences ou indices matériels d'une infraction. — *Pén. fr., 373.*

Le coupable sera puni de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques et de la réclusion pendant trois ans au moins et douze ans au plus :

1° Si le délit imputé comporte une peine restrictive de la liberté individuelle supérieure à cinq ans ;

2° Si l'inculpation mensongère a eu pour conséquence la condamnation à une peine restrictive de la liberté individuelle.

La réclusion ne sera pas inférieure à quinze ans, si la

condamnation prononcée a été une peine plus forte que la réclusion.

213. — Les peines établies par l'article précédent seront diminuées des deux tiers, si l'individu inculpé du délit spécifié a rétracté ses imputations, ou s'il a révélé la simulation, avant tout acte de poursuite dirigée contre la personne calomniée ; lesdites peines seront diminuées seulement d'un tiers à la moitié, si la rétraction ou la révélation intervient au cours des poursuites, mais avant que soit prononcé le verdict du jury, s'il s'agit de la Cour d'assises, ou le jugement s'il s'agit d'autres tribunaux statuant sur l'inculpation mensongère.

CHAPITRE IV. — *Du faux témoignage.*

214. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à trente mois, et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, quiconque, déposant comme témoin devant l'autorité judiciaire, affirmera le faux ou niera le vrai, ou taira en tout ou en partie ce qu'il saurait concernant les faits sur lesquels il est interrogé¹. — *Pén. fr.*, 364-365.

La réclusion sera d'un à cinq ans, si le faux témoignage a été porté contre un inculpé ou au cours des débats d'une poursuite pour délit ; elle sera de trois à dix ans, s'il y a concours de ces deux circonstances.

La peine de la réclusion sera de dix à vingt ans, si le faux témoignage a eu pour effet une sentence de condamnation à une peine supérieure à la réclusion.

Si le témoignage a été fait sans serment, la peine sera réduite d'un sixième à un tiers.

215. — Sera exempt de toute peine pour le délit prévu à l'article précédent :

1° Le témoin qui, en disant la vérité, aurait exposé inévitablement soi-même ou un proche parent à un péril grave touchant la liberté ou l'honneur ;

1. V. C. proc. pén., nouv. art. 172, 179, 299.

2° L'individu qui, ayant décliné devant le juge ses noms et qualités, n'aurait pas dû être entendu comme témoin ou aurait dû être averti de la faculté qui lui était réservée de s'abstenir de déposer.

Si le faux témoignage a exposé une autre personne à des poursuites pénales ou à une condamnation, la peine sera seulement réduite de la moitié aux deux tiers.

216. — Sera exempt de toute peine, relativement au délit prévu par l'article 214, l'individu qui, ayant déposé au cours d'une poursuite pénale, rétractera son faux témoignage et déposera selon la vérité avant que l'instruction ne soit close, soit par une sentence, soit par une ordonnance de non-lieu, ou avant la clôture des débats judiciaires, ou avant le renvoi de l'affaire à une autre audience à raison de faux témoignage¹.

Si la rétractation intervient dans un temps postérieur, ou si elle s'applique à une fausse déposition en matière civile, la peine sera diminuée d'un tiers à la moitié, pourvu que la rétractation se produise avant que l'affaire dans laquelle le faux témoignage est intervenu ait reçu sa solution, par le verdict du jury, s'il s'agit des débats de la Cour d'assises, ou par la sentence, s'il s'agit de tout autre débat.

Si le faux témoignage a été la cause de l'arrestation d'une personne, ou de quelque autre grave préjudice pour les personnes, la peine ne sera réduite que d'un tiers dans le cas prévu dans le premier alinéa du présent article ; elle ne le sera que d'un sixième dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

1. Parmi les Codes aujourd'hui en vigueur en Europe, quelques-uns promettent expressément l'impunité au faux témoin qui se rétracte ; d'autres n'accordent, en ce cas, qu'une diminution de peine ; d'autres enfin, comme le Code pénal français, ne renferment aucune disposition en faveur de la rétractation. En France, la jurisprudence a comblé cette lacune ; elle amnistie le témoin qui s'est rétracté avant la clôture des débats ; elle considère en effet que le délit ne saurait exister dès l'instant qu'il n'y a plus possibilité d'un préjudice.

217. — Les dispositions contenues aux articles précédents seront applicables aux experts et aux interprètes qui, appelés en cette qualité devant l'autorité judiciaire, fourniront des avis, des renseignements ou des interprétations mensongères; les experts pourront être en outre punis de l'interdiction temporaire, non seulement des fonctions publiques, mais de celles de l'exercice de leur art ou profession.

218. — Quiconque aura suborné un témoin, un expert ou un interprète dans le but de lui faire commettre le délit prévu par l'article 214, sera puni, s'il est arrivé à ses fins, de la manière suivante :

1° De la réclusion pendant trois mois au moins et trois ans au plus, dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 214 ;

2° De la réclusion de deux à sept ans et respectivement de cinq à douze ans, suivant les cas prévus par le deuxième alinéa du dit article ;

3° De la réclusion pendant un temps qui ne pourra être moindre de douze années, dans le cas prévu par le troisième alinéa du dit article.

Si le faux témoin, l'expert ou l'interprète ont déposé sans prêter serment, la peine sera réduite d'un sixième à un tiers. — *Pén. fr.*, 364, 365.

L'individu qui aura seulement tenté, à l'aide de menaces, dons ou promesses, de suborner un témoin, un expert ou un interprète, encourra les peines établies par les dispositions ci-dessus, mais avec réduction d'un tiers¹.

Dans les cas où la condamnation n'a pas pour conséquence l'interdiction perpétuelle, elle comportera l'inter-

1. Cette disposition mettra fin aux fluctuations de la jurisprudence qui, en Italie, s'était divisée sur le point de savoir si la tentative de subornation était, ou non, punissable. En France, la subornation est considérée comme un acte de complicité; d'où il résulte qu'elle ne peut être incriminée que lorsque le témoin a fait une fausse déposition, car il ne saurait y avoir de complice d'un faux témoignage si le faux témoignage lui-même n'existe pas.

diction temporaire des fonctions publiques. Tout ce qui aura été donné par le suborneur sera confisqué.

219. — Les peines établies par l'article précédent subiront une réduction de la moitié aux deux tiers, si le coupable du délit qui y est prévu est le prévenu, ou son proche parent, à la condition toutefois qu'il n'aura pas exposé une autre personne à des poursuites pénales ou à une condamnation.

220. — Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète se seront rétractés de la manière et dans le temps indiqués à l'article 216, la peine encourue par le coupable du délit prévu à l'article 218 sera diminuée d'un sixième à un tiers.

221. — Tout individu qui, étant partie dans un procès civil, se rendra coupable de faux témoignage, sera puni de la réclusion de six à trente mois, d'une amende de cent à trois mille francs, et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques. — *Pén. fr.*, 366¹.

Si le coupable se rétracte avant que le litige soit tranché, la peine de la réclusion sera de un à six mois.

CHAPITRE V. — Des prévarications.

222. — Le conseil² qui, par collusion avec la partie adverse, ou par toute autre fraude, compromettra la cause qui lui était confiée, ou qui, dans une même cause, servira

1. Cf. le Code pénal belge (art. 226); le Code portugais (art. 243); le Code de S. Marin (art. 294 et 295); celui de la Principauté de Monaco (art. 362 et 365); les Codes des cantons de Vaud (art. 192), de Genève (art. 152), du Tessin (art. 190), de Berne (art. 114); le Code de l'Empire d'Allemagne (art. 153); le Code de la Hongrie (art. 213); le Code russe (art. 236); le Code autrichien (art. 190); le Code néerlandais (art. 207); le Code de New-York (art. 96).

2. Le texte emploie le mot de *patrocinatore*, et M. Zanardelli a pris soin de faire remarquer que cette expression doit s'entendre non seulement des avocats et des avoués, mais de tous les défenseurs, de tous les fondés de pouvoirs, reconnus par la loi ou tolérés par les habitudes judiciaires, qu'ils soient ou non pourvus d'un diplôme. (Zanardelli, *Relazione*, CVIII).

en même temps des parties ayant des intérêts contraires, sera puni de la réclusion de trois à trente mois, de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, aussi bien que de sa propre profession et d'une amende de cent à trois mille francs.

Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à six mois, et d'une amende de cinquante à cinq mille francs, le conseil qui, après avoir défendu une des parties et sans le consentement de celle-ci, se chargera dans la même cause de la défense de la partie adverse.

223. — Le conseil qui, dans une cause pénale, et hors les cas prévus par l'article précédent, au mépris de ses devoirs professionnels, portera préjudice à l'inculpé par lui défendu, sera puni de la réclusion d'un mois à trois ans et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques aussi bien que de l'exercice de sa propre profession.

La peine de la réclusion sera de trois à huit ans, si le client était inculpé d'un délit puni d'une peine restrictive de la liberté individuelle pour une durée supérieure à cinq ans.

224. — Sera puni de la réclusion de deux à six ans, de la haute amende qui ne pourra être inférieure à trois mille francs, et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques aussi bien que de l'exercice de sa propre profession, le conseil qui se fera remettre par son client de l'argent ou d'autres objets sous le prétexte de procurer, soit la faveur des témoins, des experts ou des interprètes, soit celle de l'officier du ministère public qui doit conclure, des magistrats ou des jurés qui doivent décider dans la cause ; il en sera de même si l'argent a été destiné à rémunérer la faveur.

CHAPITRE VI. — *De ceux qui favorisent les malfaiteurs.*

225. — Sera puni de la réclusion ou de la détention pouvant s'élever jusqu'à cinq ans, mais sans excéder la moitié de la durée de la peine applicable au délit lui-même, tout in-

dividu qui, après qu'a été commis un délit passible d'une peine non inférieure à la détention, sans s'être préalablement concerté avec l'auteur du délit et sans avoir contribué aux conséquences ultérieures, aura aidé ledit auteur à mettre en sûreté le butin, ou à éluder les recherches de l'autorité ; il en sera de même de celui qui aura aidé l'auteur lui-même à se soustraire aux recherches de la justice ou à l'exécution de la sentence, et de celui qui aura supprimé ou effacé d'une manière quelconque, ou altéré soit les indices soit les traces d'un délit comportant la susdite peine. — *Pén. fr., 61, 248.*

S'il s'agit de toutes autres infractions, la peine sera celle d'une haute amende pouvant s'élever à mille francs.

Sera exempt de toute peine, celui qui commettra le délit en faveur d'un proche parent.

CHAPITRE VII. — *De l'évasion des détenus et de ceux qui se dérobent aux peines.*

226. — Sera puni d'une détention de trois à dix-huit mois quiconque, étant légalement arrêté, s'évadera à l'aide de violences envers les personnes, ou de bris de prison. — *Pén. fr., 245.*

227. — Le condamné qui s'évadera en se servant de l'un des moyens indiqués par l'article précédent encourra :

1° Une augmentation pouvant s'élever à deux années de la durée de l'isolement cellulaire continu, ou une nouvelle période d'isolement pour un temps équivalent s'il subissait la peine de l'ergastule ;

2° S'il subissait toute autre peine restrictive de la liberté individuelle, une prolongation d'un tiers à la moitié de la peine qui lui restait encore à subir, pourvu que cette prolongation ne soit ni inférieure à trois mois, ni supérieure à trois ans.

Quant aux condamnés admis, suivant les termes de l'article 14, à travailler en dehors de la maison de détention, les dispositions de l'article précédent leur deviendront ap-

plicables pour le seul fait de leur évasion du lieu dans lequel ils étaient assujettis au travail.

S'il s'agit de la peine de la réclusion, l'augmentation se calculera sur la période de la peine que le condamné purgeait au moment de l'évasion, à moins qu'il ne s'agisse du mode d'exécution prévu par l'article 14, auquel cas la prolongation de peine sera subie dans l'établissement ordinaire avec travail en commun.

Les dispositions de l'article 16 ne seront pas applicables.

228. — Quiconque procurera ou facilitera d'une manière quelconque l'évasion d'un individu arrêté ou condamné, sera puni de la réclusion ou de la détention pendant une durée d'un à trente mois en tenant compte, soit de la gravité de l'inculpation, soit de la nature et de la durée de la peine qui restait à subir ; si le condamné subissait la peine de l'ergastule, on prononcera la réclusion ou la détention de trente mois à quatre ans. — *Pén. fr.*, 238-240, 243, 244.

Si, pour procurer ou faciliter l'évasion, le coupable a usé de l'un des moyens indiqués à l'article 226, la peine prononcée contre lui sera de deux à cinq ans lorsque l'évasion s'en est suivie, et si elle n'a pas abouti, la peine sera d'un mois à trois ans ; on tiendra compte, dans l'un et l'autre cas, soit de la gravité de l'inculpation, soit de la nature et de la durée de la peine qui restait à subir.

Si le coupable est un proche parent de l'individu arrêté ou condamné, la peine sera réduite d'un tiers.

229. — Le fonctionnaire public qui, chargé de la garde ou du transport d'un individu arrêté ou condamné, en procurera ou facilitera l'évasion de quelque manière que ce soit, sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans, et de trois à huit ans si l'évadé subissait la peine de l'ergastule ; lorsque la condamnation n'entraînera pas comme conséquence l'interdiction perpétuelle, on y ajoutera l'interdiction temporaire des fonctions publiques.

Si, pour procurer ou faciliter l'évasion, le coupable a

prêté main forte à des actes de violence ou de bris de prison, ou s'il a fourni les armes ou les instruments, ou n'en a pas empêché la livraison, la peine sera celle de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, ainsi que de la réclusion de trois à dix ans si l'évasion s'en est suivie, et de un à cinq ans si l'évasion n'a pas réussi. — *Pén. fr.* 241, 243.

Lorsque l'évasion aura eu lieu par suite de la négligence ou de l'imprudence du fonctionnaire public, celui-ci sera puni d'une détention de trois mois à deux ans, et, si l'évadé subissait la peine de l'ergastule, la durée de la détention sera de un à trois ans ; dans tous les cas l'interdiction temporaire des fonctions publiques sera prononcée.

Pour l'application de la peine, on tiendra toujours compte, soit de la gravité de l'infraction poursuivie, soit de la nature et de la durée de la peine qui restait à subir.

230. — Les peines édictées par les articles précédents seront augmentées d'un tiers, lorsque les violences prévues aux mêmes articles auront été commises, soit avec armes, soit par le concours de trois personnes ou d'un plus grand nombre, soit en suite d'un plan concerté ; si le coupable subissait la peine de l'ergastule, on pourra étendre jusqu'à trois ans, soit l'augmentation de peine, soit la nouvelle période de l'isolement cellulaire continu.

231. — Sera puni de la détention d'un mois à une année et de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, le fonctionnaire public qui, chargé de la garde ou du transport d'un individu arrêté ou condamné, lui permettra, sans y avoir été autorisé, de s'éloigner même temporairement du lieu où il devait être détenu, ou du lieu où il devait subir sa peine.

La détention sera de six mois à quatre ans au cas où, par suite d'une telle permission, l'individu arrêté ou condamné sera parvenu à s'évader.

232. — Lorsque l'évadé se sera spontanément constitué prisonnier, la peine, dans le cas de l'article 226, sera celle

de la détention d'un mois à une année ; dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 227, la prolongation de peine sera seulement d'un sixième et ne pourra pas dépasser une année, et, dans le cas prévu par le premier paragraphe dudit article, l'évadé ne sera frappé d'aucune aggravation de peine.

233. — Sera exempt de toute peine, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 229, et ne subira point l'augmentation de peine édictée par le deuxième alinéa de l'article 234, le fonctionnaire public coupable des faits respectivement prévus par ces textes, si, dans les trois mois qui ont suivi l'évasion, il a procuré l'arrestation des évadés ou leur présentation à l'autorité. — *Pén. fr.*, 247.

234. — Hors les cas prévus par les autres dispositions du présent Code, le condamné, qui se sera soustrait aux obligations dérivant de la condamnation, sera puni de la manière suivante :

1° S'il s'agit de l'interdiction des fonctions publiques ou de la suspension de l'exercice d'un art ou profession, on lui appliquera la détention jusqu'à une année ou une amende de cent à trois mille francs, sans préjudice de la peine à laquelle il a été condamné ;

2° S'il s'agit de la surveillance spéciale de la sûreté publique, on lui appliquera la réclusion d'un mois à une année, et le cours de la peine de la surveillance demeurera suspendu pendant la durée de la détention préventive et de la réclusion. — *Pén. fr.*, 44, 45.

CHAPITRE VIII. — *De la prohibition de se faire justice soi-même.*

235. — Sera puni de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs quiconque, dans le seul but d'exercer un prétendu droit, se fera justice soi-même et à l'aide de violences matérielles dans les cas où il aurait pu recourir à l'autorité.

Si le coupable use de menaces ou de violences envers les

personnes, alors même qu'il n'emploierait pas la violence contre les choses, il sera puni de la détention jusqu'à une année ou du confinement pendant deux ans, en même temps que d'une haute amende pouvant s'élever à mille francs.

La détention ne pourra être inférieure à un mois, ni le confinement à trois mois, et la haute amende devra être d'au moins trois cents francs, si les actes de violences ont été commis avec armes ou ont été accompagnés de blessures sur les personnes, pourvu qu'ils n'aient pas produit un effet plus grave que celui prévu par le dernier alinéa de l'article 372.

Si le délit n'est pas connexe à un autre délit pour lequel on doit procéder d'office, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée.

236. — Lorsque l'individu coupable du délit prévu à l'article précédent, aura prouvé l'existence du droit prétendu, la peine sera diminuée d'un tiers.

CHAPITRE IX. — *Du duel.*¹

237. — Sera puni de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs, tout individu qui en aura provoqué un autre en duel, alors même que la provocation n'aura pas été acceptée, mais il sera puni de la détention jusqu'à deux mois s'il a été la cause injuste et déterminante du fait qui a donné lieu à la provocation.

1. La plupart des Codes de l'Europe contiennent des dispositions contre le duel. V. Pays-Bas (art. 152 et suiv.) ; Hongrie (art. 152 et suiv.) ; Empire d'Allemagne (§§ 201 et suiv.) ; Autriche (art. 158 et suiv., proj. §§ 209 et suiv.) ; Espagne (art. 431 et suiv.) ; Portugal (art. 381 et suiv.) ; Belgique (art. 423 et suiv.) ; Suède (chap. XIV, §§ 38 et suiv.) ; Monaco (art. 307 et suiv.) ; Fribourg (art. 376 et suiv.) ; Valais (art. 237 et suiv.) ; Vaud (art. 240 et suiv.) etc.

En France, nonobstant l'absence de dispositions législatives, la jurisprudence a déclaré applicables au duel, lorsqu'il est suivi de mort ou de blessures, les articles 295 et suivants du Code pénal. Les témoins sont considérés comme complices.

Sera exempt de la peine celui qui aura porté un défi sous le coup d'une insulte grave ou d'un grave affront.

Sera puni d'une amende de cent à quinze cents francs celui qui aura accepté la provocation, toutes les fois qu'il aura été la cause injuste et déterminante du fait qui l'a occasionnée.

Si le duel s'en est suivi, on appliquera seulement les dispositions des articles suivants.

238. — Sera puni de la détention pendant deux mois au plus le seul fait d'avoir usé des armes dans un duel sans que l'adversaire ait reçu de blessure.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention sera de quinze jours à quatre mois.

239. — Le duelliste sera puni de la détention :

1° De six mois à cinq ans, s'il tue son adversaire ou s'il lui fait une blessure occasionnant la mort ;

2° D'un mois à deux ans, s'il lui a fait une blessure ayant produit l'un des effets prévus au deuxième alinéa de l'article 372 ;

3° De quatre mois au plus, s'il lui occasionne quelque autre blessure.

Si le coupable a été la cause injuste et déterminante du duel, la détention sera, dans le premier cas spécifié ci-dessus, de deux ans à sept ans ; dans le second, de trois mois à trois ans, et dans le troisième, de un à six mois.

240. — Les peines édictées à la première partie des deux articles précédents, seront diminuées d'un sixième à un tiers, si le coupable a été poussé au duel par une insulte grave ou un grave affront.

241. — Celui qui aura transmis une provocation sera puni de la haute amende jusqu'à cinq cents francs, mais il sera exonéré de la peine s'il a empêché le combat.

Les parrains ou témoins seront punis d'une amende de cent à mille francs si le duel n'a entraîné aucune blessure ; dans les autres cas, ils seront punis de la détention jusqu'à dix-huit mois ; mais ils échapperont à toute peine si, avant

le duel, ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour concilier les parties, ou si par suite de leur intervention le combat a eu un résultat moins grave que celui qui aurait pu arriver sans cela.

242. — Lorsque l'un des duellistes n'a aucun intérêt dans le fait qui a occasionné le duel, et se bat aux lieu et place de celui qui est intéressé personnellement, les peines édictées par les articles 238 et 239 ci-dessus seront augmentées de moitié.

L'augmentation ne sera toutefois pas applicable, si le duelliste est le proche parent de la personne directement intéressée, ou si c'est l'un des parrains ou témoins qui se bat à la place du principal intéressé.

243. — En cas d'homicide ou de blessure dans un duel, on remplacera les dispositions des articles 239 et 242 par celles des chapitres I et II du titre IX dans les cas suivants :

1° Si les conditions du combat n'ont pas été arrêtées préalablement par les parrains ou témoins, ou si le combat n'a pas eu lieu en leur présence ;

2° Si le combat n'a pas eu lieu à armes égales ou si les armes ne sont pas des épées, des sabres, des pistolets de charges égales, ou si elles se trouvent être des armes de précision ou à plusieurs coups ;

3° Si, dans le choix des armes ou au cours des engagements, il y a eu fraude ou violation des conditions arrêtées ;

4° S'il a été expressément convenu que le duel ne cesserait que par la mort de l'un des combattants, ou si cette condition résulte de la nature du duel, de la distance entre les duellistes ou des autres conventions arrêtées.

Dans tous les cas la peine sera celle de la réclusion, et lorsque la condamnation n'entraînera pas l'interdiction perpétuelle, on y ajoutera l'interdiction temporaire des fonctions publiques.

Si les blessures faites comportent une peine inférieure à celle édictée par les articles 239 et 242, on appliquera

cette peine augmentée d'un tiers en substituant la réclusion à la détention.

Les parrains ou témoins, dans les cas prévus aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o encourront les mêmes peines édictées par cet article pour les duellistes ; ces peines pourront toutefois être réduites d'un tiers.

Seront responsables de la fraude ou de la violation des conditions arrêtées, quant au choix des armes et au combat, non seulement les auteurs de ces délits, mais encore tous ceux qui parmi les duellistes, les parrains ou témoins, en auraient eu connaissance avant le duel ou au cours même du combat.

244. — Sera puni de la détention d'un mois à une année quiconque outragera publiquement une personne, ou la désignera par un moyen quelconque au mépris public, soit pour n'avoir pas provoqué en duel, soit pour avoir refusé le duel ; il en sera de même de celui qui aura excité les autres au duel, soit en leur faisant montre de son mépris, soit en les en menaçant.

245. — Lorsque c'est avec l'intention de se procurer de l'argent ou autres objets utiles que quelqu'un aura provoqué en duel ou qu'il aura menacé de provoquer en duel, on lui appliquera, suivant les cas, les dispositions de l'article 407 ou de l'article 409.

TITRE V. — DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER. — *De la provocation à commettre des infractions.*

246. — Quiconque aura publiquement provoqué quelqu'un à commettre une infraction sera puni, pour le seul fait de la provocation¹ :

1. Le législateur ne s'occupe ici que de la provocation restée sans écho ; si elle est suivie d'effet, elle constitue une participation à l'infraction et tombe sous le coup des dispositions du titre VI du livre 1^{er}.

1^o De la réclusion de trois à cinq ans, s'il s'agit d'un délit pour lequel est édictée une peine plus forte que la réclusion ;

2^o De la réclusion ou de la détention jusqu'à deux ans, s'il s'agit d'un délit pour lequel est édictée l'une ou l'autre de ces deux peines ;

3^o De la haute amende jusqu'à mille francs dans tous les autres cas.

Dans les cas spécifiés aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus, on ne pourra jamais dépasser le tiers de la peine édictée pour l'infraction à laquelle se rapporte la provocation. — *L. fr. du 29 juil. 1881, art. 24, 25.*

247. — Sera puni de la détention de trois mois à une année et d'une amende de cinquante à mille francs, quiconque aura publiquement, soit fait l'apologie d'un fait que la loi a classé au nombre des délits, soit excité à la désobéissance des lois, soit excité à la haine des classes sociales les unes contre les autres de manière à ce qu'il y ait péril pour la tranquillité publique. — *L. fr. du 29 juil. 1849, art. 3¹.*

CHAPITRE II. — *Des associations de malfaiteurs.*

248. — Lorsque cinq personnes au moins s'associeront pour commettre des délits contre l'administration de la justice, la foi publique, la sécurité publique, les bonnes mœurs ou l'ordre de la famille, ou contre les personnes ou les propriétés, chacune d'elles sera punie, pour le seul fait de l'association, de la réclusion d'un à cinq ans. — *Pén. fr. 265-267.*

Si les associés parcourent les campagnes ou les voies publiques, et si deux au moins d'entre eux sont porteurs d'armes, ou détenteurs d'armes dans un lieu déterminé, la peine sera celle de la réclusion de trois à dix ans.

1. Cf. Le Code de l'Empire d'Allemagne, § 130 et le Code hongrois, article 172.

S'il existe des promoteurs ou des chefs de l'association, ils encourront la réclusion de trois à huit ans, dans le cas indiqué à la première partie du présent article, et de cinq à douze ans dans le cas indiqué par l'alinéa précédent.

La peine de la surveillance spéciale de la sûreté publique sera toujours prononcée accessoirement aux peines édictées par le présent article.

249. — Sera puni de la réclusion jusqu'à une année tout individu qui, hors les cas prévus par l'article 64, donnera aux associés ou à quelques-uns d'entre eux refuge ou assistance ou leur procurera des subsistances. — *Pén. fr.*, 268.

Sera exonéré de la peine celui qui aura fourni des vivres ou donné asile à un proche parent.

250. — La peine résultant de l'application de l'article 77 sera augmentée d'un sixième à un tiers en ce qui concerne les délits commis par les associés ou par quelqu'un d'entre eux pendant le temps ou à l'occasion de l'association.

251. — Quiconque aura pris part à une association, ayant pour but de commettre les délits prévus à l'article 247, sera puni de la détention de six à dix-huit mois et d'une amende de cent à trois mille francs.

CHAPITRE III. — *De ceux qui excitent à la guerre civile, qui organisent des corps armés, ou qui jettent le trouble dans le public.*

252. — Quiconque aura commis un acte ayant pour but d'exciter à la guerre civile¹ ou d'exposer une partie quelconque du Royaume à la dévastation, au pillage ou à la ruine, sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et quinze ans au plus ; cette peine sera prononcée pour une durée de dix à dix-huit ans si la tentative a réussi même en partie. — *Pén. fr.*, 440-442.

1. Il ne s'agit pas ici de la guerre civile fomentée dans un but politique, délit réprimé par l'article 120 (V. Zanardelli, *Relazione*, CXVI).

253. — Hors les cas prévus par l'article 131, quiconque, pour commettre une infraction déterminée, aura créé un corps armé dans lequel il exercerait un commandement supérieur ou une fonction spéciale, sera pour ce seul fait puni de la réclusion de trois à sept ans. — *Pén. fr.*, 96, 98-100.

Tous les autres individus qui feraient partie du même corps seront punis de la réclusion d'un à trois ans.

Si la peine édictée pour l'infraction en vue de laquelle la tentative a été dirigée est la détention, elle sera toujours prononcée à la place de la réclusion.

Seront applicables les dispositions des articles 133 et 249 du présent Code.

254. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à une année, et d'une haute amende dont le maximum sera de mille francs, tout individu qui, sans être légitimement autorisé, formera un corps armé bien que non destiné à commettre des infractions.

255. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trente mois tout individu qui, dans le seul but de semer la terreur dans le public, de susciter un tumulte ou des désordres publics, fera éclater des bombes, des grenades et autres engins ou matières explosibles, ou qui aura répandu la menace d'un commun péril¹.

La réclusion sera prononcée pour une durée de trois mois à cinq ans si l'explosion ou la menace se produit aux lieux et temps d'une réunion publique, ou si c'est au temps où il y a péril pour le plus grand nombre, ou au temps d'agitation, de calamité ou de désastres publics.

On pourra prononcer accessoirement à la réclusion la peine de la surveillance spéciale de la sûreté publique.

1. Des dispositions analogues se rencontrent dans le Code pénal de l'Empire d'Allemagne (§ 126) ; dans le Code des Pays-Bas (art. 142) ; dans les Codes des cantons de Zurich (§ 91), du Tessin (art. 193) et de Bâle (§ 62).

TITRE VI. — DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — *Du faux concernant les monnaies ou les titres reposant sur le crédit public.*

256. — Sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et douze ans au plus :

1° Quiconque, aura contrefait les monnaies nationales ou étrangères qui ont cours légal ou commercial soit dans l'État soit au dehors ;

2° Quiconque aura altéré d'une manière quelconque des monnaies légales pour leur donner les apparences d'une valeur supérieure ;

3° Quiconque, de concert avec celui qui aura exécuté ou concouru à exécuter la contrefaçon ou l'altération des monnaies, les aura introduites dans le Royaume, les aura écoulées ou les aura mises en circulation de toute autre manière ; la même peine lui sera appliquée s'il a procuré aux autres les moyens d'écouler les dites monnaies ou de les mettre autrement en circulation. — *Pén. fr., 132 et suiv. modifiés par la loi du 13 mai 1863*¹.

Si la valeur légale ou commerciale représentée par les monnaies contrefaites ou altérées, est d'une certaine importance, la peine sera celle de la réclusion de cinq à quinze ans.

Si la valeur intrinsèque des monnaies contrefaites est

1. D'après le Code français, la contrefaçon qui a pour objet des monnaies de billon ou de cuivre est punie moins sévèrement que celle qui s'exerce sur des monnaies d'or et d'argent : le nouveau Code italien n'admet pas cette distinction ; il considère que la gravité du délit est indépendante de la qualité de la monnaie contrefaite ; de même, il punit aussi rigoureusement que les contrefacteurs des titres émis par le Gouvernement les contrefacteurs de toute espèce d'effets émis par les institutions de crédit autorisées (art. 263). — Cf. le Code de l'Empire d'Allemagne (§ 149) ; le Code hongrois (art. 203, 210, 211) ; le Code des Pays-Bas (art. 208 et suiv.).

égale ou supérieure à celle des monnaies légales, la peine sera celle de la réclusion d'un à cinq ans.

257. — Sera puni de la réclusion d'un à cinq ans quiconque altérera des monnaies de la qualité indiquée dans l'article précédent, par un procédé quelconque qui en diminue la valeur ; la même peine sera appliquée à celui qui, de concert avec l'individu qui aurait ainsi altéré la monnaie, commettrait quelqu'un des actes spécifiés dans le troisième paragraphe du dit article.

258. — Tout individu qui, sans s'être concerté avec celui qui aurait accompli ou tenté d'accomplir la contrefaçon ou l'altération, écoulerait ou mettrait autrement en circulation des monnaies contrefaites ou altérées, sera puni de la réclusion de un à sept ans, s'il s'agit des monnaies indiquées à l'article 256, et de trois à dix ans dans le cas prévu au second alinéa ; s'il s'agit des monnaies spécifiées par l'article 257, la réclusion sera de trois à trente mois.

Si le coupable a été de bonne foi en recevant la monnaie, la peine sera celle de la détention pouvant s'élever jusqu'à six mois, et de la haute amende dont le maximum sera de deux mille francs. — *Pén. fr., 135.*

259. — Les peines édictées par les articles précédents seront réduites d'un sixième à un tiers, si la falsification est facilement reconnaissable.

260. — Sera puni de la réclusion pendant un an au moins et cinq ans au plus quiconque aura fabriqué ou détenu des engins destinés exclusivement à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies. — *Pén. fr., 139.*

261. — Toutes les fois que les délits prévus aux articles précédents seront punis de la réclusion, on y ajoutera comme peine accessoire la haute amende et la surveillance spéciale de la sûreté publique.

262. — Sera exempt de la peine l'individu coupable de quelqu'un des délits prévus aux articles précédents, qui, avant que l'autorité n'en ait eu connaissance, parviendrait à empêcher soit la contrefaçon ou l'altération, soit la

circulation des monnaies contrefaites ou altérées. — *Pén. fr., 138.*

263. — Pour déterminer les effets de la loi pénale, seront assimilés aux monnaies les *titres de crédit public*.

Par ces expressions, on doit entendre, outre le papier ayant cours légal à l'instar de la monnaie, les titres et cédules aux porteurs émis par les gouvernements, constituant des titres négociables, et tous autres papiers ayant cours légal ou commercial, émanant d'établissements autorisés à les émettre.

CHAPITRE II. — *De la contrefaçon des sceaux, timbres publics et empreintes.*

264. — Sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et six ans au plus et de la haute amende, tout individu qui aura contrefait le sceau de l'État destiné à être apposé sur les actes du Gouvernement, et tout individu qui aura fait usage du sceau contrefait. — *Pén. fr., 139, 140.*

265. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une haute amende pouvant s'élever à quinze cents francs, tout individu qui aura contrefait le sceau de l'une des autorités de l'État, le sceau d'une province, d'une commune ou d'un établissement placé par la loi sous la tutelle de l'État, de la province ou de la commune ; le sceau d'un notaire ; les mêmes peines seront applicables à l'individu qui aura fait usage des dits sceaux contrefaits, même si la contrefaçon était l'œuvre d'un tiers. — *Pén. fr., 139, 140.*

266. — Sera puni de la réclusion d'un à cinq ans et d'une haute amende de cinquante à trois mille francs, tout individu qui aura contrefait des timbres, poinçons, griffes ou autres marques destinées en vertu d'une disposition de la loi ou du Gouvernement à la certification d'une authenticité ; les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage des dits objets contrefaits, alors même que la contrefaçon serait l'œuvre d'un tiers. — *Pén. fr., 142.*

On appliquera encore les mêmes peines à l'individu qui

n'ayant pas concouru à la contrefaçon mettrait en vente des objets portant l'empreinte des dites marques contrefaites.

267. — Quiconque aura contrefait seulement les empreintes des objets indiqués aux articles précédents, s'il a employé un moyen qui n'était pas propre à reproduire les objets contrefaits, ou à en permettre l'usage, sera puni de la réclusion de six mois à trois ans dans le cas de l'article 264, et d'un mois à un an dans le cas des articles 265 et 266 ; on appliquera toujours la peine de la haute amende pouvant s'élever à mille francs.

268. — Quiconque aura contrefait le papier timbré, les timbres-poste ou les empreintes du timbre de l'État, sera puni de la réclusion de deux à cinq ans et d'une amende de mille à trois mille francs.

269. — Sera puni de la réclusion de six à trente mois et d'une amende de cinquante à mille francs, quiconque aura contrefait les sceaux pour le papier timbré, pour les timbres-poste ou pour toute autre empreinte timbrée, et quiconque aura contrefait le papier filigrané destiné à recevoir l'empreinte des dits sceaux.

270. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trente mois et de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs, tout individu qui aura fait usage de papier timbré, d'empreintes timbrées ou de timbres-poste contrefaits, tout individu qui les aura mis en vente ou les aura lancés dans la circulation de toute autre manière.

271. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui, sans avoir participé à l'un des délits spécifiés par les articles précédents, détiendra des sceaux ou des timbres contrefaits, ou des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon.

272. — Tout individu qui, s'étant procuré les véritables sceaux, timbres, poinçons ou marques indiqués au présent chapitre, en ferait usage, soit au préjudice d'autrui, soit à

son profit personnel, ou au profit des autres, encourra les peines édictées par les articles précédents, mais avec réduction d'un tiers à la moitié. — *Pén. fr.* 141.

273. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à une année et d'une amende de cinquante à mille francs, tout individu qui aura, soit contrefait ou altéré des billets de chemin de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, soit fait usage de billets ainsi contrefaits ou altérés, l'eussent-ils été par des tiers.

274. — Sera puni de la réclusion pendant trois mois au plus et d'une haute amende dont le maximum ne dépassera pas cinq cents francs, quiconque aura soit effacé, soit fait disparaître par un procédé quelconque, sur les timbres, timbres-poste, empreintes timbrées, billets de chemin de fer ou d'autres entreprises publiques de transport, les marques qui y avaient été apposées pour indiquer qu'ils avaient servi, et tout individu qui aura fait usage des dits objets ainsi altérés.

CHAPITRE III. — *Des faux commis dans les actes.*

275. — Sera puni de la réclusion de cinq à douze ans le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura dressé, en tout ou en partie, un acte faux, ou aura altéré un acte vrai de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou pour les particuliers. — *Pén. fr.*, 145.

Si l'acte est de ceux que la loi déclare faire foi jusqu'à inscription de faux, la peine de la réclusion sera prononcée pour huit ans au moins et quinze ans au plus.

Sont assimilées aux actes originaux les copies authentiques de ces actes, lorsque, aux termes de la loi, elles tiennent lieu de l'original manquant.

276. — Sera puni des peines édictées par l'article précédent le fonctionnaire public qui, en recevant ou en dressant un acte dans l'exercice de ses fonctions, aura soit

attesté comme vrais et passés en sa présence des faits ou déclarations non conformes à la vérité, soit omis ou altéré les déclarations reçues par lui, de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou pour les particuliers. — *Pén. fr.*, 146.

277. — Sera puni de la réclusion de trois à dix ans le fonctionnaire public qui aura, soit simulé une copie d'un prétendu acte public et l'aura délivrée en la forme légale, soit délivré une copie d'un acte public différente de l'original, celui-ci n'étant d'ailleurs pas altéré ou supprimé; la peine de la réclusion ne pourra être d'une durée moindre de cinq années si l'acte est de ceux que la loi déclare faire foi jusqu'à inscription de faux.

La peine sera de la réclusion d'un an à cinq ans, si le faux a été commis dans une attestation se référant au contenu des actes, de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou les particuliers.

278. — Tout individu qui, n'étant pas fonctionnaire public, commettra un faux dans un acte public à l'aide des moyens indiqués à l'article 275, sera puni de la réclusion de trois à dix ans; cette peine ne pourra être inférieure à cinq ans si l'acte faisait foi légalement jusqu'à inscription de faux. — *Pén. fr.*, 147.

La peine sera celle de la réclusion d'un an à cinq ans, si le faux a été commis dans la copie d'un acte public, soit en supposant l'original, soit en écrivant une copie contraire à la vérité, soit en altérant une copie vraie; la réclusion ne pourra être inférieure à trois ans si l'acte devait légalement faire foi jusqu'à inscription de faux.

279. — Sera puni de la réclusion de trois mois à un an tout individu qui aura faussement attesté, devant un fonctionnaire public et dans un acte public, soit l'identité ou l'état civil de soi-même ou des tiers, soit d'autres faits dont l'acte était destiné à prouver l'authenticité, de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou pour les particuliers; la peine de la réclusion sera de neuf à trente

mois s'il s'agit d'un acte de l'état civil ou d'un acte de l'autorité judiciaire.

Sera puni de la réclusion de trois mois à une année qui-conque aura, dans les titres ou effets de commerce, faussement attesté sa propre identité ou l'identité d'une tierce personne.

280. — Tout individu qui aura fabriqué en tout ou en partie une écriture privée fausse, ou aura altéré un écrit privé originairement véritable, de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou pour les particuliers sera puni, lorsque lui-même ou les autres en auront fait usage, de la réclusion de un à trois ans. — *Pén. fr., 150.*

281. — Tout individu qui aura fait usage ou qui aura profité d'une manière quelconque d'un acte faux, lors même qu'il n'aurait pas concouru au faux, sera puni des peines respectivement édictées par l'article 278 s'il s'agit d'un acte public, et de la peine édictée par l'article 280 s'il s'agit d'un acte sous seing privé. — *Pén. fr., 148.*

282. — Lorsque c'est pour procurer à lui-même ou à autrui un moyen de prouver des faits vrais que le coupable aura commis l'un des délits spécifiés dans les articles précédents, il sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans s'il s'agit d'actes publics, et de la même peine dont le maximum ne dépassera pas six mois, s'il s'agit d'un acte sous seing privé.

283. — Seront punis des peines respectivement édictées par les articles 275, 278, 279 et 280, et suivant les distinctions qui y sont contenues, ceux qui auront supprimé ou détruit, en tout ou en partie, soit un acte original, soit une copie qui suivant la loi tiendrait lieu de l'original manquant, à la condition qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou les particuliers.

284. — Sont assimilés aux fonctionnaires publics, pour l'application des dispositions des articles précédents, ceux qui ont été autorisés à dresser des actes auxquels la loi attribue l'authenticité. Sont assimilés aux actes publics les

testaments olographes, les lettres de change, et tous les titres de crédit transmissibles par voie d'endossement ou au porteur ¹. — *Pén. fr., 147.*

CHAPITRE IV. — *Des faux commis dans les passeports, licences, certificats, attestations et déclarations.*

285. — Sera puni de la réclusion d'un mois à dix-huit mois :

1° Quiconque aura contrefait des licences, passeports, feuilles de route ou permis de séjour ;

2° Quiconque aura altéré de quelque manière que ce soit les dits documents originairement véritables, dans le but, soit de les attribuer à des personnes ou de les mettre en rapport avec des temps ou lieux différents de ceux pour lesquels ils avaient été délivrés ; il en sera de même de l'individu qui aura simulé, soit les attestations, soit les conditions requises pour la validité et l'efficacité de ces documents ;

3° Quiconque aura fait usage de licences, passeports, feuilles de route ou permis de séjour contrefaits ou altérés ou les aura remis à des tiers pour en faire usage. — *Pén. fr., 153, 156-158 modifiés par la loi du 13 mai 1863.*

286. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à six mois et d'une amende de cinquante à mille francs tout individu qui, en se faisant délivrer des licences, passe-

1. Le faux commis dans les effets de commerce est puni aussi sévèrement que le faux dans les actes publics, non seulement par la législation française, mais par le Code espagnol (art. 315) ; par le Code portugais (art. 216 et 217) et par le Code néerlandais (art. 227). Le Code de la Hongrie considère le faux commis dans une lettre de change ou un effet de commerce comme un faux dans un acte privé (art. 403) ; toutefois, tandis que cette dernière espèce de faux est punie, au maximum, de trois ans de réclusion et de deux mille florins d'amende (art. 402), le faux commis dans les effets de commerce comporte jusqu'à cinq ans de maison de force (art. 403) et le faux commis dans les actes publics, cinq ans de réclusion (art. 391).

ports, feuilles de route ou permis de séjour, se sera fait attribuer dans ces documents un faux nom ou un faux prénom ou une fausse qualité, ou qui aura contribué par son attestation à faire délivrer des documents ainsi altérés. — *Pén. fr., 154.*

287. — Sera puni de la réclusion de six mois à trois ans le fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis l'un des délits prévus aux articles précédents, ou qui aura coopéré d'une manière quelconque à la perpétration du délit. — *Pén. fr., 155, 161.*

288. — Sera puni de la réclusion pendant trois mois au plus et d'une amende de cinquante à mille francs tout individu qui, astreint par la loi à tenir des registres spéciaux soumis à l'inspection des agents de la sûreté publique, ou à faire des notifications à ladite autorité, relativement à ses propres opérations industrielles ou professionnelles, aura écrit ou laissé écrire, soit dans les premiers, soit dans les secondes des indications ou des dates fausses. — *Pén. fr., 154.*

289. — Sera puni de la réclusion pendant quinze jours au plus et d'une amende de cent à mille francs, tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui aura délivré par faveur une fausse attestation destinée à faire foi devant l'autorité. — *Pén. fr., 160.*

La même peine sera applicable à l'individu qui aura fait usage de la fausse attestation¹.

Si, par suite de la fausse attestation, une personne saine d'esprit a été admise ou maintenue dans un asile d'aliénés, ou s'il est résulté quelque autre grave dommage, la peine de la réclusion sera de six mois à trois ans.

Elle sera de trois mois à deux ans si le fait a été commis moyennant argent, moyennant d'autres choses utiles soit données, soit promises pour soi ou pour autrui; elle sera de deux à sept ans si l'attestation a eu les consé-

1. V. C. proc. pén., nouv. art. 478.

quences prévues dans le précédent alinéa; dans tous les cas on prononcera accessoirement une amende de trois cents à trois mille francs.

Les peines indiquées dans l'alinéa précédent seront applicables à celui qui aura donné ou promis l'argent ou les autres objets utiles.

Tout ce qui aura été ainsi donné sera confisqué.

290. — Sera puni de la réclusion pendant quinze jours au plus et d'une amende de cent à quinze cents francs, tout fonctionnaire public ou tout autre individu, à qui la loi permet de délivrer des certificats, qui affirmerait mensongèrement dans une de ces pièces la bonne conduite, l'indigence, ou autres circonstances propres à procurer à la personne à laquelle le certificat est délivré, soit la bienveillance ou la confiance du Gouvernement ou des particuliers, soit l'accès aux offices ou emplois publics, soit des faveurs ou des avantages légaux, soit enfin l'exemption de fonctions, services ou charges publics.

La même peine sera applicable à celui qui aura fait usage du faux certificat. — *Pén. fr., 160.*

291. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à six mois tout individu qui, n'ayant ni la qualité, ni le pouvoir indiqués aux deux articles précédents, aura contrefait une attestation ou un certificat de la nature de ceux qui y sont spécifiés, ou en aura altéré un originairement véritable, et tout individu qui aura fait usage d'une attestation ou d'un certificat ainsi contrefait ou altéré. — *Pén. fr., 159.*

292. — La peine édictée par l'article précédent sera applicable à l'individu qui, pour induire en erreur les agents de l'autorité, leur aura présenté un acte, une attestation ou un certificat véritable en l'attribuant faussement à soi-même ou à autrui.

CHAPITRE V. — *Des fraudes commises dans le commerce¹, dans les industries et dans les encans.*

293. — Sera puni de la réclusion de trois à trente mois et d'une amende de cinq cents à trois mille francs tout individu qui, soit en répandant de fausses nouvelles, soit par d'autres moyens frauduleux, aura produit sur les marchés publics, ou dans les bourses de commerce, une augmentation ou une diminution dans les prix des salaires, denrées, marchandises, titres négociables sur les marchés publics ou admis à la cote de la Bourse. — *Pén. fr., 419.*

Si le délit a été commis par des courtiers publics ou des agents de change, la peine sera celle de la réclusion d'un an à cinq ans, de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, interdiction s'étendant à l'exercice de la profession, ainsi que d'une haute amende supérieure à mille francs.

294. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à un mois et de la haute amende jusqu'à cent francs, l'individu qui aura fait usage de poids ou de mesures ayant leur empreinte légale contrefaite ou altérée, de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour le public ou pour un particulier; si le coupable en a fait usage pour passer un marché public, la peine de la réclusion pourra s'élever jusqu'à trois mois, et l'amende sera de cinquante à cinq cents francs. — *Pén. fr., 423.*

Sera puni de la haute amende, pouvant s'élever à cinq cents francs, tout individu exerçant publiquement le négoce qui aura été trouvé coupable de la simple détention de poids

1. Au cours des études préparatoires, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de comprendre dans ce chapitre le délit de banqueroute et les diverses infractions qui s'y rattachent : mais il a paru préférable de laisser ce sujet en dehors du Code pénal, le Code de commerce ayant réglé tout ce qui concerne la banqueroute, même au point de vue pénal.

et mesures ayant l'empreinte légale contrefaite ou altérée¹.

295. — Sera puni de la réclusion pendant six mois au plus et d'une amende de cinquante à trois mille francs, l'individu qui, dans l'exercice de son commerce, aura trompé l'acheteur en lui livrant, soit une chose pour une autre, soit une chose qui, au point de vue de l'origine, de la qualité ou de la quantité serait différente de la chose déclarée ou convenue².

Si la tromperie concerne des objets précieux, la peine de la réclusion sera de trois à dix-huit mois et la haute amende sera supérieure à cinq cents francs. — *Pén. fr., 423.*

296. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq mille francs, tout individu qui aura contrefait ou altéré les noms, marques ou signes distinctifs soit des œuvres de l'esprit, soit des produits d'une industrie quelconque, et tout individu qui aura fait usage des noms, marques ou signes ainsi contrefaits ou altérés, alors même que le faux serait l'œuvre d'un tiers. — *Pén. fr., 425.*

La même peine sera applicable à l'individu qui aura contrefait ou altéré les dessins ou les modèles industriels, ou qui aura fait usage des dessins et modèles ainsi contrefaits ou altérés, alors même que le faux serait l'œuvre d'un tiers³.

Le juge pourra ordonner que la condamnation soit publiée dans un journal désigné par lui, aux frais du condamné.

297. — Sera puni de la réclusion d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq mille francs l'individu qui aura, soit introduit dans l'État pour en faire commerce, soit mis en vente, soit mis en circulation de toute autre manière, des œuvres intellectuelles ou des produits ma-

1. Cf. loi franç. du 27 mars 1851, art. 3.

2. Cf. loi précitée, art. 1^{er}, 3^o.

3. Cf. loi franç. du 28 juillet 1824, art. 1^{er}; celle du 23 juin 1857, art. 7 et 8.

nufacturiers quelconques, soit avec des noms, marques ou signes distinctifs contrefaits ou altérés, soit avec des noms, marques ou signes distinctifs propres à induire en erreur l'acheteur sur l'origine ou sur la qualité de l'œuvre ou du produit. — *Pén. fr.*, 425, 426.

298. — Sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de la réclusion pendant six mois au plus et d'une haute amende de cent francs au moins, quiconque aura révélé des renseignements concernant soit des découvertes ou inventions scientifiques, soit des applications industrielles qui devaient demeurer secrètes et dont il a eu connaissance soit à raison de sa position ou de son emploi, soit à raison de sa profession ou de son art.

Si la révélation a été faite à un étranger non résidant dans le royaume, ou à un agent de cet étranger, la peine de la réclusion sera d'un mois à un an et la haute amende sera supérieure à cinq cents francs. — *Pén. fr.*, 418.

299. — Sera puni de la réclusion de trois à douze mois et d'une haute amende supérieure à cent francs tout individu qui, par violences ou menaces, par dons, promesses, collusions, ou autres moyens frauduleux, aura empêché ou troublé la liberté des enchères publiques ou des licitations privées pour le compte des administrations publiques, ou qui, par de tels moyens, aura éloigné les acheteurs. — *Pén. fr.*, 412.

La réclusion sera d'un an à cinq ans et la haute amende ne pourra être inférieure à cinq cents francs, si le coupable est une personne préposée par la loi ou par l'autorité aux susdites enchères ou licitations.

L'individu qui moyennant de l'argent ou d'autres objets utiles donnés ou promis à lui-même ou aux autres, s'abs-tiendrait de concourir aux dites enchères ou licitations, sera puni de la réclusion pouvant s'élever à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs.

TITRE VII. — DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.¹

CHAPITRE PREMIER. — De l'incendie, des inondations, des submersions et des autres délits de commun péril.

300. — Sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et sept ans au plus, quiconque aura mis le feu à un édifice ou à des constructions quelconques, à des produits du sol qui n'étaient pas encore détachés ou mis en tas, ou à des dépôts de matières combustibles.

La peine de la réclusion sera de cinq à dix années si le feu a été mis, soit à des édifices destinés à l'habitation, soit à des édifices publics ou destinés à un usage public, à une entreprise d'utilité publique ou à l'exercice d'un culte, soit à des outillages industriels, à des dépôts de marchandises, ou de matières premières, à des dépôts de matières inflammables ou explosibles, à des chantiers, à des véhicules de chemin de fer, à des fosses, des mines ou des forêts². — *Pén. fr.* 434.

301. — Les peines édictées ci-dessus seront respectivement appliquées à tout individu qui, dans le but de détruire en tout ou en partie les édifices ou les choses indiqués à l'article précédent, aura préparé ou fait éclater des mines, des pétards ou autres engins ou machines explosibles, et à quiconque aura préparé ou allumé des matières inflammables propres à produire un tel effet. — *Pén. fr.*, 95, 435.

302. — Tout individu qui aura occasionné une inon-

1. *Incolumità pubblica*, disent les Italiens, empruntant au latin une expression que notre langue n'a pas su s'approprier. La définition de Cicéron mérite d'être rappelée: *Incolumitas est salutis tuta atque integra conservatio* (*De inventione*, liv. II, chap. 56).

2. Dans les projets présentés au cours de l'année 1863 et des années suivantes, un alinéa spécial de l'article correspondant à l'art. 300 visait les circonstances aggravantes qui font aujourd'hui l'objet des articles 327, 328 et 329.

dation sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et dix ans au plus. — *Pén. fr.*, 457.

303. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans tout individu qui, rompant les écluses ou les digues, ou tous autres ouvrages destinés à la défense commune contre les eaux, ou à la réparation d'un désastre commun, aura fait naître le danger d'une inondation ou de tout autre désastre. — *Pén. fr.*, 437.

Si effectivement l'inondation ou tout autre désastre s'en est suivi, on appliquera la pénalité de l'article précédent.

304. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trois à dix ans tout individu qui aura mis le feu à des navires ou à des constructions flottantes de toute espèce, de manière à en occasionner la submersion ou le naufrage. — *Pén. fr.*, 434.

305. — La peine de la réclusion sera de sept à quinze années toutes les fois que l'un des délits prévus aux articles précédents aura pour objet des ouvrages, édifices ou dépôts militaires, arsenaux, outillages ou navires de l'État.

306. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans, tout individu qui aura fait naître le danger d'un naufrage en détruisant, reculant ou faisant manquer d'une manière quelconque les phares ou autres signaux, ou en employant de faux signaux ou d'autres artifices.

Lorsque la submersion ou le naufrage d'un navire s'en sera suivi, on appliquera, suivant les cas, les dispositions des deux articles précédents.

307. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans tout individu qui, dans le but d'empêcher soit l'extinction d'un incendie, soit les travaux de défense contre une inondation, une submersion ou un naufrage, aura soustrait, dissimulé, ou mis hors d'état de servir le matériel, les appareils ou tous autres engins destinés à procurer l'extinction ou la préservation.

308. — Les dispositions des articles 300 à 305 seront

applicables également à l'individu qui, en commettant sur sa propre maison ou sur sa propre chose l'un des actes prévus aux dits articles, aura causé des dommages ou exposé au danger, soit les personnes, soit les choses d'autrui de l'espèce indiquée aux dits articles. — *Pén. fr.*, 434.

La peine sera augmentée dans les proportions d'un sixième à un tiers si l'acte avait le but prévu par l'article 414.

309. — Lorsque l'un des actes prévus aux articles précédents aura eu pour effet de mettre en péril la vie humaine, les peines qu'ils édictent seront augmentées de moitié. — *Pén. fr.*, 434, 437.

310. — Les peines édictées par les articles précédents seront toutefois remplacées par celles de l'article 424, si, dans les cas prévus aux dits articles, il s'agit d'une chose de peu d'importance et que le délit n'exposait aucune autre chose à subir un dommage ni aucune personne à courir un danger.

311. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à trente mois et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs tout individu qui, soit par imprudence ou négligence, soit par impéritie dans son art ou sa profession, soit par inobservation des règlements, ordre ou commandement, aura occasionné un incendie, une explosion, une inondation, une submersion ou naufrage, un effondrement ou tout autre désastre de commun péril. — *Pén. fr.*, 458.

La peine de la détention sera de six mois à cinq ans, et celle de l'amende de trois cents à trois mille francs, s'il est résulté du délit un danger pour la vie humaine; s'il en est résulté mort d'homme, la peine de la détention sera d'une à dix années et la haute amende sera supérieure à mille francs. — *Pén. fr.*, 319.

CHAPITRE II. — Des délits contre la sécurité des moyens de transport et de communication.

312. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans tout individu qui, soit en posant des obs-

tales sur un chemin de fer, soit en fermant ou en ouvrant les communications des voies ferrées, soit en faisant de faux signaux, soit de toute autre manière, aura fait naître le danger d'une catastrophe.

Si la catastrophe s'en est suivie, la peine de la réclusion sera de cinq à quinze ans¹.

313. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un mois à cinq ans, tout individu qui aura endommagé la voie ferrée, ou les machines, véhicules, instruments ou autres objets et appareils qui servent à son exploitation.

La même peine sera prononcée contre quiconque aura lancé des corps contondants ou des projectiles contre un train en marche.

314. — Sera puni de la détention pendant une durée de trois à trente mois, et d'une amende de cinquante à trois mille francs, tout individu qui, soit par imprudence ou négligence, soit par impéritie dans l'art ou la profession qui lui est propre, soit par inobservation des règlements, ordres ou instructions, aura fait naître le danger d'une catastrophe sur le chemin de fer; si la catastrophe s'en est suivie, la peine de la détention sera de deux à dix ans et la haute amende supérieure à trois mille francs².

315. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un mois à cinq ans tout individu qui aura endommagé les machines, les appareils ou les fils télégraphiques, qui aura occasionné la dispersion des courants, ou qui aura de toute autre manière interrompu le service télégraphique³.

316. — Au point de vue de l'application de la loi pénale, sont assimilées aux chemins de fer ordinaires, toutes voies ferrées avec roues métalliques, qu'elles soient exploitées à l'aide de la vapeur ou d'un moteur mécanique quelconque.

1. Cf. loi franç. du 15 juillet 1845, art. 16.

2. Cf. it., art. 19.

3. Cf. décret fr. du 27 déc. 1851, art. 2-4.

Au même point de vue, sont assimilés aux télégraphes les téléphones destinés à un service public.

317. — Hors les cas prévus par les articles précédents, sera puni de la réclusion pendant une durée de trois mois à cinq ans tout individu qui, par un moyen quelconque, aura détruit en tout ou en partie, ou aura rendu impraticables, des chemins ou des ouvrages destinés à établir des communications publiques par terre ou par eau, et tout individu qui aura dans un tel but déplacé les objets destinés à assurer la sécurité de ces chemins et ouvrages; si le délit a eu pour conséquence de mettre en danger la vie humaine, la peine de la réclusion sera de trois à douze ans. — *Pén. fr., 437.*

CHAPITRE III. — *Des délits contre la santé publique et l'alimentation publique.*

318. — Sera puni de la réclusion pendant trois ans au moins et dix ans au plus tout individu qui, en corrompant ou en empoisonnant soit les eaux potables à l'usage du public, soit les substances destinées à l'alimentation publique, mettra en danger la santé des personnes.

319. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent à cinq mille francs, tout individu qui aura, soit contrefait ou altéré, de manière à les rendre dangereuses pour la santé, des substances alimentaires ou médicinales ou d'autres choses destinées à être mises dans le commerce, soit exposé en vente ou mis d'une manière quelconque dans le commerce les dites substances ou choses ainsi contrefaites ou altérées¹.

320. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs, tout individu qui aura mis en vente des substances alimentaires ou autres non contrefaites ni altérées, mais dange-

1. Cf. loi franç. du 27 mars 1851, art. 1^{er}, 1^o.

reuses pour la santé, sans que le danger ait été connu de l'acheteur¹.

321. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à une année et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui, étant autorisé à vendre des substances médicinales, les aura fournies en espèce, qualité ou quantité différentes de celles prescrites par l'ordonnance du médecin ou différentes de celles déclarées ou convenues.

322. — Sera puni de la réclusion pendant un mois au plus et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui aura exposé en vente ou mis dans le commerce d'une manière quelconque, comme naturelles, des substances alimentaires non naturelles, mais non dangereuses pour la santé. — *Pén. fr., 413.*

323. — Lorsque l'un des faits prévus aux précédents articles sera le résultat de l'imprudenc, de la négligence, de l'impéritie dans l'art ou la profession, ou de l'inobservation des règlements, ordres ou instructions, le coupable sera puni ainsi qu'il suit :

1° De la détention pendant un mois au moins et un an au plus et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs, dans le cas prévu à l'article 318 ;

2° De la détention pouvant s'élever à trois mois et de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs, dans les cas prévus à l'article 319 ;

3° De la détention pouvant s'élever à un mois et de la haute amende pouvant s'élever à cent francs, dans les cas prévus aux articles 320 et 321.

324. — Lorsqu'il sera résulté des faits prévus par les articles précédents un danger pour la vie humaine, les peines qu'ils édictent seront augmentées de moitié.

325. — Lorsque le coupable de l'un des faits prévus aux articles 319, 320 et 322 aura commis le délit par l'exercice abusif de la profession de médecin ou de toute

1. Cf. loi franc. du 27 mars 1851, art. 1^{er}, 2^o.

autre profession ou art pour lesquels l'autorisation est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, il encourra les peines ci-après :

1° La réclusion de six mois à six ans et la haute amende ne pouvant être inférieure à cent francs, dans le cas prévu à l'article 319 ;

2° La réclusion de trois mois à un an et l'amende de cinq cents à cinq mille francs, dans le cas prévu à l'article 320 ;

3° La réclusion d'un à six mois et l'amende de deux cents à mille francs, dans le cas prévu à l'article 322.

La condamnation pour l'un des délits prévus aux articles précédents aura toujours pour conséquence la suspension de l'exercice de la profession ou de l'art à l'aide desquels le délit a été commis, et cette suspension sera prononcée pour une durée égale à la durée de la réclusion ou de la détention qui aura été infligée.

326. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs, tout individu qui, en répandant de fausses nouvelles ou en usant d'autres moyens frauduleux¹, aura produit la pénurie ou le renchérissement des substances alimentaires; si le coupable est un courtier autorisé, il sera frappé en outre de l'interdiction temporaire des fonctions publiques, laquelle s'étendra à l'exercice de sa profession. — *Pén. fr. 419, 420.*

1. Dans le projet ministériel, on incriminait l'*accaparement*. Mais la commission de la Chambre des députés fit observer qu'on ne pouvait blâmer celui qui, dans une période d'abondance, s'approvisionnerait d'une marchandise qui pourrait devenir recherchée plus tard; un tel spéculateur est exposé à voir déprécier la marchandise qu'il a amassée et conservée à grands frais: si la disette arrive, il est juste qu'il bénéficie de sa prévoyance et qu'il trouve une compensation aux risques qu'il a courus. Le texte de l'article a été modifié en conformité de ces observations.

CHAPITRE V. — *De l'adultère*¹.

353. — La femme adultère sera punie de la détention pendant trois mois au moins et trente au plus.

La même peine est applicable au co-auteur de l'adultère. — *Pén. fr.*, 337-339.

354. — Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, ou même ailleurs si le fait est notoire, sera puni de la détention pendant trois mois au moins et trente au plus ; la condamnation entraînera comme conséquence la perte de la puissance maritale. — *Pén. fr.*, 337-339.

La concubine sera punie de la détention pouvant s'élever jusqu'à un an².

355. — Si les conjoints étaient légalement séparés ou si l'un d'eux avait abandonné l'autre, la peine afférente aux délits prévus aux articles précédents sera pour chacun des coupables de la détention pouvant s'élever à trois mois.

356. — En ce qui concerne les délits prévus aux articles précédents, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du mari ou sur celle de la femme ; la plainte impliquera nécessairement le co-auteur de l'adultère et la concubine. — *Pén. fr.*, 336.

La plainte ne sera plus recevable passé trois mois à da-

1. La plupart des Codes modernes comprennent l'adultère au nombre des délits. Font exception : le Code pénal de Genève de 1874 ; celui de New-York de 1882, ainsi que la législation anglaise.

2. La concubine est punie moins sévèrement que le mari adultère par le Code pénal espagnol (art. 452) et par celui de St. Marin (art. 410) ; la loi belge ne la frappe d'aucune peine. Les Codes des pays ci-après traitent avec une égale sévérité d'une part le mari et la femme adultère, d'autre part le mari adultère et sa concubine : Autriche (§ 502), Allemagne (§ 172), Pays-Bas (art. 241), Hongrie (art. 246), Zurich, (art. 117), Tessin (art. 270 et 274), Fribourg (art. 398), Valais (art. 210), Neuchâtel (art. 150), Vaud (art. 208) ; il en est de même dans le projet autrichien (§ 185) et dans celui du canton de Vaud (art. 219).

ter du jour où le conjoint offensé aura eu connaissance de l'adultère¹.

La plainte ne sera pas non plus recevable si elle émane d'un conjoint aux torts duquel ait été prononcé un jugement de séparation de corps.

357. — L'individu inculpé de l'un des délits prévus aux articles précédents sera exempt de peine, savoir :

1° Dans le cas où la plainte émane du mari, si la femme prouve que lui-même, dans les cinq années antérieures au fait, aurait soit commis le délit spécifié par l'article 354, soit contraint ou poussé son épouse à se prostituer, soit excité ou favorisé sa prostitution ;

2° Dans le cas où la plainte émane de la femme, si le mari prouve qu'elle même pendant la période sus-indiquée aurait commis le délit spécifié par l'article 353. — *Pén. fr.*, 336-339.

358. — Le désistement peut intervenir utilement, même après la condamnation ; il en fait cesser l'exécution ainsi que les conséquences pénales².

Le décès du conjoint qui a porté plainte produira les mêmes effets que le désistement.

CHAPITRE VI. — *De la bigamie.*

359. — Sera puni de la réclusion ou de la détention pendant une durée d'un à trois ans quiconque, étant marié valablement, aura contracté un autre mariage, et quiconque, libre lui-même, aura contracté mariage avec une personne déjà mariée valablement. — *Pén. fr.*, 340.

Si le coupable a induit en erreur la personne avec laquelle il a contracté mariage en la trompant sur son propre état de liberté ou sur la liberté de cette personne, la peine sera de la réclusion pendant une durée de trois à sept ans.

360. — La prescription de l'action pénale pour le délit

1. V. C. proc. pén. nouv. art. 105.

2. V. C. proc. pén. nouv. art. 117.

prévu à l'article précédent courra à dater du jour où aura été dissous l'un des deux mariages, ou à dater du jour où le second mariage sera déclaré nul pour cause de bigamie.

CHAPITRE VII. — *De la supposition et de la suppression d'état.*

361. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de cinq à dix années tout individu qui, en dissimulant un enfant ou en substituant un enfant à un autre, en aura supprimé ou altéré l'état civil ; la même peine sera appliquée à celui qui aura fait figurer sur les registres de l'état civil un enfant qui n'existe pas. — *Pén. fr., 345.*

362. — Sera puni de la réclusion pendant trois mois au moins et cinq ans au plus tout individu qui, hors les cas prévus par l'article précédent, en dissimulant l'état civil d'un enfant soit légitime, soit naturel reconnu, l'aura déposé dans un hospice d'enfants abandonnés ou dans tout autre établissement de bienfaisance, ou qui aura présenté dans de tels établissements l'enfant dont l'état civil était dissimulé. Si le coupable est un ascendant, la peine de la réclusion pourra être portée à huit années. — *Pén. fr., 348.*

363. — Sera puni de la détention pendant une durée d'un mois à trois ans, l'individu coupable de l'un des délits prévus aux articles précédents, qui aura commis le fait pour sauver son propre honneur ou l'honneur de son épouse, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur, ou pour éviter des mauvais traitements imminents.

TITRE IX. — DES DÉLITS CONTRE LA PERSONNE.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'homicide.*

364. — Tout individu qui, avec l'intention de tuer, aura donné la mort à quelqu'un sera puni de la réclusion

pendant dix-huit ans au moins et vingt-et-un au plus. — *Pén. fr., 295, 304.*

365. — La peine de la réclusion sera de vingt-deux à vingt-quatre ans, si le délit prévu par l'article précédent a été commis :

1° Soit sur la personne du conjoint, du frère ou de la sœur, du père ou de la mère adoptifs, du fils adoptif, ou des alliés en ligne directe ; — *Pén. fr., 299.*

2° Soit sur la personne d'un membre du parlement ou d'un fonctionnaire public à raison de leurs fonctions ;

1. A l'instar du Code pénal français, le Code belge punit le meurtre simple des travaux forcés à perpétuité (art 393).

Les Codes des divers cantons suisses se sont montrés moins sévères que le Code français, qu'ils aient ou non conservé la peine de mort. Dans la première catégorie, nous rencontrons : le Code du Valais (art. 222) qui prononce la réclusion, peine dont le minimum est de six mois et le maximum la perpétuité ; le Code de Fribourg édictant aussi la réclusion perpétuelle avec un minimum de six ans (art. 127). Parmi les Codes abolitionnistes, citons celui de Neuchâtel qui inflige au meurtrier les travaux forcés de quinze à trente ans (art. 160) ; celui de Genève, de dix à vingt ans (art. 251), et celui de Vaud, la réclusion de douze à trente ans (art. 211).

Quant aux autres Codes européens qui ont conservé la peine de mort, un des plus sévères est le Code espagnol qui toutefois n'inflige au meurtrier que la réclusion pour vingt ans au plus (art. 419) ; en Allemagne, c'est la maison de force de cinq à quinze ans (§ 212) ; dans les Pays-Bas, la maison de force de dix à quinze ans (art. 279). Le Code autrichien de 1852, plus sévère que les Codes français et espagnol, édicte la peine de mort pour tout homicide volontaire (§ 136) ; mais, dans le projet de 1874, la peine était limitée à l'ergastule à vie pour l'homicide *délibéré* (*Mord*) et à l'ergastule de trois à quinze ans ou à la prison pour trois ans au moins si le meurtre était *improvisé* (*Totschlag*) (§§ 223 et 224). Le projet de 1881 a conservé cette dernière peine dans les mêmes termes (§ 220), mais pour l'homicide *délibéré* il permet de n'appliquer que la maison de force pendant dix ans au moins (§ 224).

Le Code néerlandais punit le meurtre simple de la prison (peine dont le minimum légal est d'un jour) pour une durée de quinze ans au plus (art. 287).

3° Soit à l'aide d'empoisonnement. — *Pén. fr.*, 301, 302¹, 366. — Le délit prévu par l'article 364 sera puni de la peine de l'ergastule s'il a été commis :

1° Soit sur la personne de l'ascendant ou du descendant légitime, du père naturel ou du fils naturel quand la filiation naturelle aura été légalement reconnue ou déclarée ; — *Pén. fr.*, 299, 302.

2° Soit avec préméditation ; — *Pén. fr.*, 296, 297.

3° Soit sans autre mobile qu'une brutale férocité ou avec accompagnement de sévices graves ; — *Pén. fr.*, 303.

4° Soit de l'aide de l'incendie, de l'inondation, de la submersion ou de tous autres délits spécifiés au titre VII du présent livre ; — *Pén. fr.*, 434, 437.

5° Soit dans le but de préparer, faciliter ou consommer une autre infraction, lors même que celle-ci n'aurait pas eu lieu ; — *Pén. fr.*, 304.

6° Soit dans le temps qui a suivi immédiatement la perpétration d'une autre infraction, dans le but d'en assurer le profit, de dissimuler les préparatifs faits pour y parvenir, de cacher l'infraction elle-même, d'en supprimer les indices ou les preuves, ou de procurer enfin l'impunité à soi ou aux autres. — *Pén. fr.*, 304.

367. — Dans les cas prévus aux articles précédents, lorsque la mort n'aurait pas eu lieu sans le concours de circonstances préexistantes, inconnues de l'inculpé, ou de causes imprévues qui n'ont pas dépendu de sa volonté, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans dans le cas

1. Pour un grand nombre de criminalistes, l'individu qui commet un empoisonnement mérite l'extrême supplice, parce que ce fait implique toujours la préméditation. Cf. en ce sens le Code français (art. 301 et 302) ; le Code belge (art. 397) ; ceux des cantons de Genève (art. 255), de Fribourg (art. 123 et 124), du Valais (art. 249 et 220), de Neuchâtel (art. 158), de Vaud (art. 212 b) ; le Code de St. Marin (art. 449, 2°) ; le Code de la Principauté de Monaco (art. 286 et 287), le Code autrichien (§§ 135, 1° et 136) ; la loi suédoise (chap. 14, § 18) ; le Code espagnol (art. 418, 3°).

de l'article 364 ; de dix-huit à vingt-deux ans dans le cas de l'article 365, et d'une durée supérieure à vingt-deux ans dans le cas de l'article 366.

368. — Tout individu, qui en se livrant, sans intention homicide, à des voies de fait sur une personne, lui aura occasionné la mort, sera puni de la réclusion pendant une durée de douze à dix-huit ans, dans le cas de l'article 364 ; de quinze à vingt ans dans le cas de l'article 365, et de vingt ans au moins dans le cas de l'article 366. — *Pén. fr.*, 309.

S'il est constant que la mort ne serait pas survenue sans le concours de circonstances préexistantes inconnues de l'inculpé ou de causes imprévues et indépendantes de sa volonté, la peine sera celle de la réclusion de huit à quatorze ans dans le cas de l'article 364, de onze à seize ans dans le cas de l'article 365 et de quinze à vingt ans dans le cas de l'article 366.

369. — La peine sera celle de la détention de trois à douze ans lorsque le délit prévu à l'article 364 aura été commis sur la personne d'un enfant non encore déclaré à l'état civil, et dans les cinq premiers jours de sa naissance, et qu'il aura eu pour but de sauver l'honneur de l'inculpé ou l'honneur de son épouse, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur. — *Pén. fr.*, 300, 302.

370. — Quiconque aura persuadé à une personne de se suicider et lui aura prêté assistance, sera puni, si le suicide s'en est suivi, de la réclusion pendant une durée de trois à neuf ans¹.

1. On ne trouve dans les Codes français et belge aucune disposition punissant un fait de cette nature. En Italie, l'article 314 du Code toscan punissait de la maison de force quiconque avait participé au suicide d'autrui. C'est le système des Codes de la Louisiane, de Livingston (art. 548), du Brésil (art. 176), de l'Espagne (art. 421), du Tessin (art. 301), de Fribourg (art. 368), de Berne (art. 125), de la Hongrie (art. 283), de la Hollande (art. 294). Cf. aussi les Codes du Tessin (art. 302), de la Hongrie (art. 282), des Pays-Bas (art. 293), de l'Allemagne (§ 216).

371. — Sera puni de la détention pendant trois mois au moins et cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs, tout individu qui, par imprudence, négligence, par impéritie dans l'art ou la profession qui lui sont propres, ou par inobservation des règlements, ordres, instructions, aura occasionné la mort d'une personne. — *Pén. fr., 319.*

S'il est résulté du fait, soit la mort de plusieurs personnes, soit la mort d'une seule et des blessures à une ou plusieurs, et que les dites blessures aient entraîné les conséquences prévues par le second alinéa de l'article 372, la peine de la détention sera d'un à huit ans et la haute amende ne sera pas inférieure à deux mille francs.

CHAPITRE II. — *Des voies de fait envers les personnes.*

372. — Sera puni de la réclusion d'un mois à une année, tout individu qui sans intention de tuer aura occasionné à une personne une souffrance corporelle, un préjudice à la santé ou un trouble dans les facultés mentales.

La peine sera :

1° Celle de la réclusion d'un à cinq ans si le fait a entraîné, soit l'affaiblissement permanent d'un sens ou d'un organe, soit une difficulté permanente de la parole, soit une balafre au visage, ou si la vie de la victime a été mise en danger, ou s'il se produit une maladie mentale ou corporelle d'une durée de vingt jours au moins, ou si pendant une égale durée la victime est incapable de se livrer à ses occupations ordinaires, ou enfin si, le délit ayant été commis contre une femme enceinte, il en résulte un accouchement prématuré; — *Pén. fr., 309.*

2° Celle de la réclusion de cinq à dix ans, si le fait a entraîné, soit une maladie mentale ou corporelle certainement ou probablement incurable, soit la perte d'un sens, d'une main, d'un pied, de la parole, de la capacité d'engendrer, ou de l'usage d'un organe, soit une blessure défigurant la

victimé, ou enfin si le délit ayant été commis contre une femme enceinte, il en est résulté l'avortement.

Hors les cas prévus au précédent alinéa et dans l'article ci-après, si le délit n'a pas entraîné une maladie ou une incapacité de vaquer aux occupations ordinaires ou si cette maladie et cette incapacité n'ont pas duré plus de dix jours, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée et la peine sera celle de la réclusion ne dépassant pas trois mois et d'une amende de cinquante à mille francs.

373. — La peine sera augmentée dans la proportion d'un sixième à un tiers, lorsque le fait spécifié par l'article précédent sera accompagné de l'une des circonstances indiquées sous les n^{os} 2^o et 3^o de l'article 365, ou lorsque le fait sera commis, soit avec des armes secrètes ou toute arme proprement dite, soit à l'aide de substances corrosives. — *Pén. fr., 310, 311.*

Si le délit est accompagné de quelqu'une des circonstances prévues à l'article 366, la peine sera augmentée d'un tiers, sans préjudice de la peine afférente à l'infraction connexe, suivant les règles établies par l'article 77. — *Pén. fr., 312.*

374. — Dans les cas prévus aux articles précédents, toutes les fois que les conséquences du délit auront dépassé le but que se proposait l'inculpé, les peines établies par la loi seront réduites dans la proportion d'un tiers à la moitié.

375. — Tout individu qui par imprudence ou négligence, par impéritie dans l'art ou la profession qui lui sont propres, ou par inobservation des règlements, ordres ou instructions, aura occasionné à quelqu'un, soit un dommage dans son corps ou dans sa santé, soit un trouble dans ses facultés mentales, sera puni : — *Pén. fr., 320;*

1° De la détention pendant trois mois au plus et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs; mais on ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée dans les cas spécifiés à la première partie et au dernier alinéa de l'article 372;

2° De la détention pendant une durée d'un à vingt mois, et d'une amende de trois cents francs à six mille dans tous les autres cas.

S'il y a eu plusieurs victimes dans les cas prévus au n° 1° ci-dessus, la détention pourra s'étendre jusqu'à six mois et la haute amende être portée à deux mille francs ; dans les cas prévus au n° 2°, la peine sera celle de la détention de trois mois à trois ans ou d'une haute amende supérieure à mille francs.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

376. — Ne sera pas punissable l'individu qui aura commis quelqu'un des faits prévus aux chapitres précédents y étant contraint par la nécessité, savoir :

1° De défendre ses propres biens contre les auteurs de l'un des faits prévus aux articles 406, 407, 408 et 410, ou contre les auteurs du pillage ;

2° De repousser les auteurs de l'escalade, de l'effraction ou de l'incendie de sa maison ou de tous autres édifices habités ainsi que de leurs dépendances, à la condition que le méfait ait lieu nuitamment, ou à la condition que la maison, les édifices habités ou leurs dépendances, soient situés dans un lieu isolé, de telle sorte que leurs habitants puissent se croire raisonnablement menacés dans leur sécurité personnelle. — *Pén. fr., 328, 329.*

La peine sera seulement diminuée dans la proportion d'un tiers à la moitié et la détention sera substituée à la réclusion, s'il y a eu exagération de la défense dans le cas indiqué au n° 1° du présent article ; il en sera de même, si c'est hors le concours des conditions prévues au n° 2° que le délit aurait été commis en repoussant les auteurs de l'escalade, de l'effraction, ou de l'incendie de la maison et des autres édifices habités ou de leurs dépendances. — *Pén. fr., 321, 322, 326.*

377. — En ce qui concerne les délits prévus aux chapi-

tres précédents, la peine sera réduite au-dessus du sixième, la détention étant substituée à la réclusion, et la détention d'un à cinq ans à l'ergastule, si le fait a été commis par un conjoint, un ascendant, un frère ou une sœur sur la personne d'un conjoint, d'un descendant, d'une sœur, d'un co-auteur de l'adultère ou des deux coupables au moment où ceux-ci étaient surpris en flagrant délit d'adultère ou de concubinage. — *Pén. fr., 324.*

378. — Lorsque plusieurs personnes auront pris part à l'exécution d'un des délits prévus aux articles 364, 365, 366, 372 et 373 et que l'auteur de l'homicide ou des blessures sera demeuré inconnu, toutes encourront les peines respectivement afférentes à ces délits, diminuées toutefois dans la proportion d'un tiers à la moitié ; à la peine de l'ergastule on substituera celle de la réclusion pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze années.

Ne bénéficiera pas de cette réduction de peine celui qui aura coopéré immédiatement au délit.

379. — Sauf ce qui est édicté par l'article précédent et sans préjudice pour les peines plus fortes à raison d'infractions commises individuellement, toutes les fois que dans une rixe un individu aura été tué ou aura reçu des blessures, tous ceux qui au cours de la rixe auront porté la main sur la victime seront punis de la manière suivante :

1° De la réclusion pendant une durée de trois mois à cinq ans, s'il y a eu mort d'homme ou s'il y a eu blessure ayant entraîné la mort ;

2° Dans les autres cas, de la réclusion pouvant s'élever à deux ans, mais ne devant pas dépasser le tiers de la peine qui devrait être infligée à l'auteur du délit.

Ceux qui auront pris part à la rixe sans avoir porté la main sur la victime seront punis de la réclusion pour six mois au plus.

Les peines ci-dessus spécifiées seront augmentées d'un tiers à l'égard de celui qui aurait été la cause déterminante de la rixe.

380. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à une année, tout individu qui dans une rixe aura déchargé une arme à feu en visant son semblable.

CHAPITRE IV. — *De l'avortement.*

381. — Sera punie de la détention pendant une durée d'une à quatre années, la femme qui se sera fait avorter à l'aide d'une manœuvre quelconque employée soit par elle soit par des tiers avec son consentement. — *Pén. fr., 317¹.*

382. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trente mois à cinq ans, tout individu qui aura procuré l'avortement d'une femme avec le consentement de cette dernière. — *Pén. fr., 317.*

La peine de la réclusion sera prononcée pour quatre ans au moins et sept ans au plus, si, par suite du fait de l'avortement, ou des moyens employés pour le procurer, est survenue la mort de la femme; la réclusion sera de cinq à dix ans si la mort est survenue parce que les manœuvres employées étaient plus dangereuses que celles auxquelles la femme avait consenti.

383. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trente mois à six ans, tout individu qui aura employé des manœuvres de nature à procurer l'avortement d'une femme enceinte, hors le consentement de celle-ci ou contre sa volonté; si l'avortement s'en est suivi, la réclusion sera de sept à douze années. — *Pén. fr., 317.*

Elle sera de quinze à vingt années si la mort de la femme

1. A l'exemple du Code pénal français, les Codes des Pays-Bas, des cantons de Fribourg, de Neuchâtel, de Genève, de Vaud, du Valais et de Berne n'expliquent pas ce qu'ils entendent par le mot *avortement*; le Code de S. Marin (art. 432), celui de Zurich (§ 134) et la loi suédoise (chap. 14, § 26) punissent le meurtre du fœtus dans le sein de sa mère et l'accouchement prématuré procuré par des manœuvres abortives; les Codes de la Hongrie (art. 285) et de l'Allemagne (§ 218) prévoient et l'avortement et le meurtre de l'enfant dans le sein de sa mère; le Code autrichien (§ 144) prévoit l'avortement et le cas d'accouchement d'un enfant mort.

est survenue par suite du fait d'avortement ou des manœuvres employées pour le procurer.

Si le coupable est le mari, les peines édictées par le présent article seront augmentées d'un sixième.

384. — Lorsque le coupable de l'un des délits prévus aux deux articles précédents sera une personne exerçant l'art de guérir ou toute autre profession ou art réglementés dans l'intérêt de la santé publique, si cette personne a indiqué, fourni ou employé les moyens à l'aide desquels l'avortement a été procuré où la mort est survenue, les peines édictées par la loi seront augmentées d'un sixième. — *Pén. fr., 317, 3^e alinéa.*

La condamnation aura toujours pour conséquence la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession pendant un temps égal à la durée de la réclusion prononcée.

385. — Les peines édictées dans les articles précédents seront diminuées dans la proportion d'un à deux tiers, et la détention sera substituée à la réclusion, dans le cas où l'auteur de l'avortement l'aura commis pour sauver son propre honneur, l'honneur de son épouse, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur.

CHAPITRE V. — *De l'abandon des enfants ou des autres personnes incapables de pourvoir à leur sécurité ou à leur salut.*

386. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trois à trente mois, quiconque aura abandonné un enfant mineur de douze ans, ou toute autre personne incapable, par suite d'infirmité intellectuelle ou corporelle, de pourvoir à son propre salut, si cette personne est confiée à la garde ou aux soins de l'auteur du délit.

S'il est résulté du fait d'abandon un grave préjudice pour la personne ou la santé de l'abandonné ou un trouble de ses facultés mentales, la peine de la réclusion sera de trente

mois à cinq ans ; elle sera de cinq à douze ans si le délit a entraîné la mort. — *Pén. fr.*, 349, 351, 352.

387. — Les peines édictées par l'article précédent seront augmentées d'un tiers :

1° Si l'abandon a été fait dans un lieu solitaire ;

2° Si le délit a été commis, soit par des parents sur un enfant légitime ou sur un enfant naturel reconnu ou légalement déclaré, soit par l'adoptant sur son fils adoptif et réciproquement. — *Pén. fr.*, 349, 350, 353.

388. — La peine sera diminuée dans la proportion d'un sixième à un tiers et la détention sera substituée à la réclusion, lorsque l'inculpé aura commis le délit prévu aux articles précédents sur un enfant non encore déclaré à l'état civil dans les cinq premiers jours de la naissance, et lorsqu'il l'aura fait pour sauver son propre honneur, l'honneur de son épouse, de sa mère, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur.

389. — Sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui, ayant trouvé abandonnés ou perdus, soit un enfant âgé de moins de sept ans, soit toute autre personne incapable par suite d'infirmité intellectuelle ou corporelle de pourvoir à son propre salut, aura omis d'en donner immédiatement avis à l'autorité ou à ses agents. — *Pén. fr.*, 347.

La même peine sera prononcée contre l'individu qui, ayant trouvé, soit une personne blessée ou dans une situation périlleuse, soit une personne qui serait ou semblerait inanimée, aura omis, sans que cela l'expose lui-même à un préjudice ou à un danger, de venir au secours de cette personne, ou de porter immédiatement le cas à la connaissance de l'autorité ou de ses agents¹.

1. Cette disposition, inspirée par l'ancien *Règlement de police* de la Toscane, et déjà adoptée par le Code néerlandais (art. 450), devrait trouver place dans le Code pénal de chaque nation.

CHAPITRE VI. — *Des abus commis par voie de correction ou de discipline, et des sévices commis dans les familles.*

390. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à dix-huit mois tout individu qui, abusant des moyens de correction ou de discipline, aura occasionné un préjudice ou un danger pour la santé à une personne se trouvant soit soumise à son autorité, soit à lui confiée pour qu'il l'élève, l'instruise, la soigne, la surveille ou la garde, soit placée sous sa conduite à raison d'art ou de profession.

391. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trente mois, tout individu qui, hors les cas prévus par l'article précédent, aura usé de mauvais traitements soit envers un membre de sa famille, soit envers un enfant âgé de moins de douze ans.

La réclusion sera d'un à cinq ans si les mauvais traitements ont été commis envers un descendant, un ascendant ou un allié en ligne directe.

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée si les mauvais traitements ont été commis envers un conjoint ; si le conjoint est mineur la plainte pourra émaner aussi des personnes qui, sans son mariage, auraient eu sur lui la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire.

392. — Dans les cas prévus aux articles précédents, il sera loisible au juge de déclarer que la condamnation aura pour conséquence, en ce qui concerne l'ascendant, la perte de tous les droits que, à raison de la puissance paternelle, la loi lui confère sur la personne et sur les biens du descendant au préjudice de qui a été commis le délit ; en ce qui concerne le tuteur, la destitution de la tutelle et l'exclusion de toutes autres fonctions tutélaires.

CHAPITRE VII. — *De la diffamation et de l'injure.*

393. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trois à trente mois et d'une amende de cent francs à

trois mille francs, tout individu qui, en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura imputé à une personne un fait déterminé qui serait de nature soit à exposer cette personne à la haine ou au mépris publics, soit à en offenser l'honneur ou la réputation.

La peine de la réclusion sera d'une année à cinq et la haute amende ne pourra être inférieure à mille francs, si le délit a été commis, soit dans un acte public, soit dans des écrits ou dessins répandus ou exposés dans le public, soit par tout autre moyen de publicité¹.

394. — L'individu inculpé du délit prévu à l'article précédent ne sera pas admis à prouver à sa décharge la vérité ou la notoriété du fait diffamatoire².

La preuve de la vérité sera toutefois admise :

1° Si la personne offensée est un fonctionnaire public, et si le fait qui lui a été imputé se rapporte à l'exercice de ses fonctions, sauf toutefois les dispositions des articles 194 et 198 ;

2° Si, en ce qui concerne le fait imputé, des débats sont ouverts devant une juridiction pénale ou du moins des poursuites sont commencées contre le diffamé ;

3° Si le plaignant demande formellement que le jugement à intervenir se prononce aussi sur la vérité ou la fausseté du fait diffamatoire.

Si la vérité du fait est prouvée ou si la personne diffamée est, en suite de la diffamation, condamnée pour ce fait, l'auteur de la diffamation sera exonéré de la peine, sauf le cas où les moyens employés constitueraient pareux-mêmes le délit prévu à l'article suivant.

395. — Sera puni de la détention pouvant s'élever à quinze jours et de la haute amende pouvant s'élever à trois cents francs, tout individu qui en communiquant avec plusieurs personnes, soit réunies soit séparées, aura porté at-

1. Cf. loi française du 29 juillet 1881, article 32.

2. *Id.*, article 35.

teinte, d'une manière quelconque, à l'honneur, à la réputation ou à la dignité d'une autre personne.

La peine de la détention pourra être portée à un mois et la haute amende à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit en la présence de l'offensé, fût-il seul, soit par un écrit à lui adressé, ou si le fait a été commis publiquement ; s'il y a concours de la présence de l'offensé et de la condition de publicité, la peine de la détention pourra être portée à deux mois et celle de la haute amende à mille francs.

Si le fait a été commis à l'aide d'un des moyens indiqués dans le deuxième alinéa de l'article 393, la peine de la détention sera d'un mois à six mois et celle de l'amende, de trois cents à trois mille francs¹.

396. — Lorsque le délit prévu à l'article précédent aura été commis contre une personne régulièrement chargée d'un service public, en sa présence et à raison de son service, le coupable sera puni de la détention pouvant s'élever à trois mois et de la haute amende pouvant s'élever à quinze cents francs ; s'il y a publicité, la peine de la détention pourra être portée à quatre mois et l'amende sera de cinquante francs au moins et de deux mille au plus. — *Pén. fr.*, 224.

397. — La peine sera réduite dans la proportion d'un tiers à deux tiers, lorsque, dans les cas prévus aux deux articles précédents, le délit aura été déterminé par un acte illicite de l'offensé. Si les offenses sont réciproques, le juge pourra, suivant les circonstances, déclarer les parties ou l'une d'elles exemptes de toute peine.

Ne sera pas punissable l'individu qui aura été porté à commettre le délit par des violences commises sur sa personne.

398. — Ne donneront lieu à aucunes poursuites les offenses contenues dans les écrits présentés ou dans les discours prononcés par les parties ou leurs représentants devant l'autorité judiciaire au cours d'un procès ; mais indé-

1. Cf. loi française du 29 juillet 1881, article 33, 2° alinéa.

pendamment des mesures disciplinaires édictées par la loi, le juge, en statuant sur la cause, pourra ordonner la suppression, en tout ou en partie, des écritures diffamatoires, et si la partie offensée le requiert, il pourra lui accorder une réparation pécuniaire¹.

399. — En cas de condamnation pour l'un des délits spécifiés au présent chapitre, le juge prononcera la confiscation et la suppression des écrits, dessins ou autres objets ayant servi à commettre le délit; s'il s'agit d'écrits pour lesquels la suppression ne saurait être prononcée, il ordonnera que la sentence soit relatée en marge.

Sur la demande du plaignant, la sentence de condamnation sera publiée aux frais du condamné une ou deux fois dans les journaux que le juge désignera, mais dont le nombre ne pourra dépasser trois.

400. — Les délits prévus dans le présent chapitre ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée.

Si la partie offensée meurt avant d'avoir formé sa plainte, ou si les délits ont été commis contre la mémoire d'une personne décédée, la plainte peut être formée par le conjoint, les ascendants, les descendants, les frères, les sœurs et les fils de ces derniers, par les alliés en ligne directe et par les héritiers immédiats.

Dans le cas d'offense contre un corps judiciaire, politique ou administratif, ou contre une représentation de ce corps, la poursuite n'aura lieu que moyennant l'autorisation du corps lui-même, ou de son chef hiérarchique, s'il s'agit d'un corps non constitué en collège².

401. — L'action pénale pour la poursuite des délits prévus au présent chapitre se prescrira par un an dans les cas prévus à l'article 393 et par trois mois dans les cas prévus aux articles 395 et 396³.

1. V. C. proc. pén. nouv. art. 635, 2^e alinéa. — Cf. loi précitée, art. 41.

2. Cf. loi précitée, article 47.

3. It. article 65.

TITRE X. — DES DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER. — *Du vol.*

402. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trois ans, quiconque s'emparera d'un objet mobilier appartenant à autrui, pour en tirer profit, en le déplaçant du lieu où cet objet se trouve sans le consentement de celui à qui il appartient¹. — *Pén. fr.*, 379.

Il y aura délit même quand le fait imputé aura pour objet des choses faisant partie d'une hérédité non encore acceptée, s'il est commis par le copropriétaire, l'associé ou le cohéritier sur les choses communes ou sur l'hérédité indivise, à la condition que l'inculpé ne fût pas détenteur de l'objet. La quotité du vol s'estimera, distraction faite de la part revenant au coupable.

403. — La peine de la réclusion, pour le délit spécifié en l'article précédent, sera de trois mois au moins et de quatre ans au plus si le fait a été commis :

1^o Dans des bureaux, archives ou établissements publics, soit sur les choses y conservées, soit sur d'autres objets destinés à un usage d'utilité publique ;

2^o Dans les cimetières, tombes ou sépulcres, soit sur les choses qui en constituent l'ornement ou la protection, soit sur les choses qui se trouvent sur les cadavres ou auraient été ensevelies en même temps ;

3^o Sur les choses qui servent ou qui sont destinées au culte, soit dans les lieux consacrés à l'exercice du culte, soit dans les lieux annexes et destinés à conserver les dites choses ; — *Pén. fr.*, 386, 1^o.

1. Cf. le Code belge (art. 461) ; le Code de l'Empire d'Allemagne (§ 242) ; le Code autrichien (§ 258) ; le Code hongrois (art. 333) ; le Code néerlandais (art. 310) ; le Code de Zurich (§ 162) ; le Code espagnol (art. 530, 1^o) ; le Code de Genève (art. 316) ; celui du Tessin (art. 359).

4° Sur la personne, à l'aide d'adresse, dans un lieu public ou accessible au public¹ ;

5° Sur les objets ou l'argent des voyageurs tant dans les véhicules de toute nature, par terre ou par eau, que dans les stations ou dans les bureaux des entreprises de transports publics ;

6° Soit sur les animaux dans leurs étables, soit sur les animaux que la nécessité oblige à laisser en rase campagne et à l'égard desquels ne serait pas applicable la disposition du douzième paragraphe de l'article suivant ; — *Pén. fr.*, 388.

7° Sur les bois déposés dans les ventes, sur les arbres amassés dans les couloirs, ou sur les produits de la terre détachés du sol et laissés par nécessité en rase campagne ; — *Pén. fr.*, 388.

8° Sur les objets qui, en vertu de la coutume ou de leur destination propre, demeurent exposés à la foi publique.

404. — La peine de la réclusion pour le délit spécifié en l'article 402 sera d'un an à six ans :

1° Si le fait a été commis en abusant de la confiance dérivant soit d'un échange de bons offices, soit d'un louage d'ouvrage ou d'une cohabitation, même temporaire, entre le voleur et le volé, et s'il a eu pour objet des choses qui, dans ces conditions, étaient laissées ou exposées à la foi de l'inculpé ; — *Pén. fr.*, 386, 3°.

2° Si pour commettre le fait le coupable a mis à profit les facilités que lui offraient un désastre, une calamité, des troubles publics, ou les malheurs particuliers du volé ;

3° Si le coupable, ne vivant pas sous le même toit que le volé, a commis le délit la nuit, dans une maison ou dans un autre lieu destiné à l'habitation ; — *Pén. fr.*, 385, 390.

4° Si le coupable, soit pour commettre le fait, soit pour transporter la chose soustraite, a détruit, démoli, rompu

1. Nous reproduisons ici la version officielle du Code sarde, à qui cette définition est empruntée. Ce genre de délit est appelé communément *vol à la tire*.

ou renversé des clôtures faites en matériaux solides pour la protection des personnes ou des propriétés, lors même que la rupture n'aura pas eu lieu sur le théâtre du délit. — *Pén. fr.*, 381, 384, 386, 396.

5° Si le coupable, soit pour commettre le fait, soit pour transporter la chose soustraite, a ouvert les serrures en se servant, soit de fausses clefs ou d'autres instruments, soit de la vraie clef perdue par le propriétaire ou abandonnée par lui, ou indûment possédée ou retenue par le voleur. — *Pén. fr.*, 398.

6° Si le coupable, soit pour commettre le fait, soit pour transporter la chose soustraite, s'est servi, pour pénétrer dans la maison ou l'enceinte, ou pour en sortir, d'une voie autre que celle destinée ordinairement au passage des personnes, et ce, en surmontant des obstacles ou des clôtures tels qu'ils ne pouvaient être surmontés qu'à l'aide de moyens artificiels ou à force d'agilité. — *Pén. fr.*, 397.

7° Si le fait a été commis à l'aide de la violation des sceaux apposés par un fonctionnaire public, soit en vertu de la loi, soit par suite d'un ordre de l'autorité. — *Pén. fr.*, 253, 255.

8° Si le fait a été commis par une personne déguisée ;

9° Si le fait a été commis par trois personnes réunies ou par un plus grand nombre ; — *Pén. fr.*, 381, 384, 386.

10° Si le fait a été commis à l'aide de la qualité simulée de fonctionnaire public ;

11° Si la chose soustraite était de celles qui étaient no- toirement destinées à la défense publique ou à la réparation d'une infortune publique ;

12° Si le fait a eu pour objet des bestiaux en troupeau ou du gros bétail, même non rassemblé en troupeau, soit au pâturage ou en rase campagne, soit dans des étables ou réduits qui ne constituent pas des dépendances immédiates de maisons habitées. — *Pén. fr.*, 388.

La peine de la réclusion sera de huit ans à dix ans, si le délit était accompagné de deux ou d'un plus grand nombre

des circonstances spécifiées par les divers paragraphes du présent article.

405. — Sera puni d'une haute amende pouvant s'élever à cinquante francs, tout individu qui, sans y être dûment autorisé, aura glané, ratelé ou grapillé sur le fonds d'autrui, lorsque ce fonds n'était pas entièrement dépouillé de la récolte. La poursuite aura lieu sur la plainte du propriétaire. En cas de récidive du même délit, la peine sera celle de la détention pouvant s'élever à un mois.

CHAPITRE II. — *De la rapine, de l'extorsion et du rançonnement.*

406. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trois à dix ans tout individu qui, soit à l'aide de violence, soit en menaçant de graves dommages imminents pour les personnes ou pour les choses, aura contraint un détenteur ou toute autre personne, se trouvant sur le théâtre du délit, à lui remettre une chose mobilière, ou à souffrir qu'il s'en empare. — *Pén. fr., 382.*

La même peine sera prononcée contre l'individu qui, pour s'emparer de la chose mobilière d'autrui ou immédiatement après s'en être emparé, aura usé contre la personne volée ou contre la personne accourue sur le théâtre du délit, des violences ou des menaces caractérisées ci-dessus, soit pour commettre le fait, soit pour transporter la chose soustraite, soit pour procurer l'impunité à lui-même ou à toute autre personne ayant participé au délit.

La peine sera la réclusion d'un à cinq ans, si la violence a eu pour objet uniquement d'arracher la chose des mains de la personne ou de la lui enlever.

407. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de trois à dix ans, tout individu qui, à l'aide de violences ou en menaçant d'un grave préjudice la victime ou ses biens, aura contraint quelqu'un à passer, à souscrire ou à détruire au détriment de soi-même ou des tiers un acte

comportant un effet juridique quelconque. — *Pén. fr., 400.*

408. — La peine de la réclusion sera de cinq à quinze ans, lorsque l'un des faits prévus à l'article précédent aura été commis, soit à l'aide de menaces de mort faites avec armes, soit par plusieurs personnes, dont une au moins serait manifestement armée, soit par plusieurs personnes déguisées, ou s'il a été commis à l'aide d'une atteinte portée à la liberté individuelle. — *Pén. fr., 386.*

409. — Sera puni de la réclusion de deux à dix ans tout individu qui, faisant naître, par des moyens quelconques, la crainte d'un grave préjudice aux personnes, à l'honneur ou aux propriétés, ou simulant les ordres de l'autorité, aura contraint quelqu'un à envoyer, déposer ou mettre à la disposition du coupable, de l'argent, des objets mobiliers ou des titres comportant un effet juridique quelconque. — *Pén. fr., 400.*

410. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de cinq à quinze ans, tout individu qui aura séquestré une personne pour obtenir d'elle-même ou des tiers, comme prix de sa libération, de l'argent, des objets mobiliers ou des titres comportant un effet juridique quelconque soit en faveur du coupable, soit en faveur d'individus par lui désignés, et alors même que la tentative serait demeurée sans effet. — *Pén. fr., 400.*

411. — Sera puni de la réclusion pendant une durée de six mois à cinq ans, tout individu qui, hors les cas prévus par l'article 64, aura, sans en avoir avisé préalablement l'autorité, porté des correspondances ou des messages écrits ou verbaux pour faire aboutir la tentative du délit spécifié en l'article précédent.

412. — La surveillance spéciale de la sûreté publique sera toujours prononcée accessoirement aux peines édictées pour les délits spécifiés aux articles 406 à 410.

CHAPITRE III. — *De l'escroquerie et des autres fraudes.*

413. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trois ans et d'une haute amende supérieure à cent francs, tout individu qui, à l'aide d'artifices ou de manœuvres frauduleuses de nature à capter ou à surprendre la bonne foi d'autrui, aura, en induisant quelqu'un en erreur, procuré à soi-même ou aux autres un profit injuste au détriment d'autrui. — *Pén. fr.*, 405¹.

La peine de la réclusion sera d'un an à cinq ans, si le délit a été commis :

1° Par des avocats, des fondés de pouvoir ou par des administrateurs, dans l'exercice de leur ministère ;

2° Au détriment d'une administration publique ou d'un établissement public de bienfaisance ;

3° Sous le prétexte de faire exonérer un individu du service militaire.

414. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à une année tout individu qui, par un moyen quelconque, aura détruit, anéanti ou détérioré sa propre chose dans le but de toucher lui-même ou de faire toucher aux autres la prime d'une assurance contre un sinistre, ou dans le but de se procurer tout autre profit illicite. S'il est arrivé à son but, il encourra les peines portées par l'article précédent.

1. Parmi les législations étrangères, on peut distinguer un premier groupe de Codes qui se sont plus ou moins approprié la définition et la qualification de ce délit tel que l'entend le Code pénal français ; un autre groupe appelle l'escroquerie une fraude, à l'exemple des Codes d'Allemagne et d'Autriche. — Cf. d'une part, les Codes de la Belgique (art. 436), des cantons de Neuchâtel (art. 213), de Berne (art. 231), de Genève (art. 364), du Valais (art. 306), de Fribourg (art. 228), de Vaud (art. 282), ainsi que le projet de réforme de ce dernier (1882, art. 288) ; on peut y ajouter la loi suédoise (chap. 22, § 1) et le Code néerlandais (art. 326). Cf., d'autre part, le Code autrichien (§ 197), le Code allemand (§ 263), le Code hongrois (§ 379), et les Codes des cantons de Zurich (§ 182), du Tessin (art. 384, 1°) et de Fribourg (art. 259 et 260).

415. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans et d'une haute amende supérieure à trois cents francs, tout individu qui, abusant, pour son propre compte ou celui d'autrui, des besoins, des passions ou de l'inexpérience d'un mineur, d'un interdit ou d'un incapable, lui aura fait souscrire au préjudice du susdit ou des tiers, un acte comportant un effet juridique quelconque ; et ce nonobstant la nullité résultant de l'incapacité du souscripteur. — *Pén. fr.*, 406.

416. — Sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à cinq ans et d'une haute amende de cinq cents francs au moins, tout individu qui, dans un but de lucre, aura poussé un sujet italien à l'émigration en le trompant par l'annonce de faits qui n'existent pas, ou par de fausses nouvelles.

CHAPITRE IV. — *De l'appropriation frauduleuse d'un objet.*

417. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la réclusion pouvant s'élever à deux ans et d'une haute amende supérieure à cent francs, tout individu qui se sera approprié, pour en profiter lui-même ou en faire profiter un tiers, une chose appartenant à autrui, laquelle lui avait été confiée, ou remise à n'importe quel titre, à charge de la restituer ou d'en faire un usage déterminé. — *Pén. fr.*, 408.

418. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la réclusion pendant une durée de trois mois à trois ans, et de la haute amende ne pouvant être inférieure à trois cents francs, tout individu qui, abusant d'un blanc-seing à lui confié, avec charge de le restituer ou d'en faire un usage déterminé, y aura écrit ou fait écrire un acte comportant un effet juridique quelconque au préjudice du signataire. — *Pén. fr.*, 407.

Si le blanc-seing n'a pas été confié à l'inculpé, on appliquera les dispositions des chapitres III et IV du titre VI.

419. — La peine de la réclusion sera d'un à cinq ans, et

la poursuite aura lieu d'office lorsque le délit prévu aux articles précédents aura été commis sur des objets confiés ou déposés à raison de la profession, de l'industrie, du commerce, des affaires, de la fonction, du service du dépositaire, ou à raison du dépôt nécessaire. — *Pén. fr.*, 408.

420. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la détention pouvant s'élever à une année, ou d'une amende de cinquante à mille francs :

1° Tout individu qui, ayant trouvé une chose perdue, se l'est appropriée sans se conformer aux prescriptions de la loi civile sur l'acquisition de la propriété des objets trouvés ;

2° Tout individu qui, ayant trouvé un trésor, s'est approprié en tout ou en partie la quote-part revenant au propriétaire du fonds ;

3° Tout individu qui s'est approprié la chose d'autrui, lorsque c'est par suite d'une erreur ou d'un cas fortuit que cette chose est tombée entre ses mains.

La peine sera celle de la réclusion jusqu'à deux ans, si le coupable connaissait le propriétaire de la chose qu'il s'est indûment appropriée.

CHAPITRE V. — *De recel.*

421. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à deux ans et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs, tout individu qui, hors le cas prévu à l'article 225, sans avoir concouru lui-même à la perpétration du délit, aura acquis, reçu ou caché de l'argent ou des objets provenant d'un délit, ou se sera employé d'une manière quelconque au fait de l'acquisition, de la réception ou de la dissimulation. — *Pén. fr.*, 62.

Le coupable sera puni de la réclusion pendant une durée d'un à quatre ans, et d'une amende de cent à trois mille francs, si l'argent ou les objets provenaient d'un délit comportant une peine restrictive de la liberté individuelle pour un temps supérieur à cinq années.

Dans les deux cas prévus par les dispositions précédentes, la réclusion ne pourra dépasser la moitié de la peine édictée pour le délit à l'aide duquel on s'est procuré l'objet ; si ce délit est frappé d'une peine pécuniaire, le calcul de la peine se fera d'après les règles déterminées par l'article 19.

Si l'inculpé est un recéleur habituel, la peine de la réclusion, dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, sera de trois à sept ans ; elle sera de cinq à dix ans dans le cas prévu au second alinéa et on y joindra toujours une amende de trois cents à trois mille francs.

CHAPITRE VI. — *Des usurpations.*

422. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à trente mois et d'une amende de cinquante à trois mille francs, tout individu qui, pour s'approprier en tout ou en partie le fonds d'autrui ou pour en tirer profit, en déplacera ou dégradera les bornes. — *Pén. fr.*, 456.

La même peine sera prononcée contre celui qui, pour se procurer un profit auquel il n'avait pas droit, aura détourné un cours d'eau public ou privé.

La réclusion sera prononcée pour un an au moins et cinq ans au plus, et l'amende sera de quinze cents à cinq mille francs, si le fait a été commis, soit à l'aide de violences ou de menaces envers les personnes, soit par plusieurs personnes avec armes, soit par plus de dix personnes même sans armes.

423. — Sera puni de la réclusion pouvant s'élever à une année, et d'une amende de cent à deux mille francs, tout individu qui aura troublé, à l'aide de violences contre les personnes, la paisible possession du fonds d'autrui.

Si le fait a été commis, soit par plusieurs personnes avec armes, soit par plus de dix personnes même sans armes, la peine de la réclusion sera d'une à trois années et l'amende de deux mille à trois mille francs.

CHAPITRE VII. — *Des dommages causés volontairement.*

424. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la réclusion ou de la détention pour six mois au plus et de la haute amende ne dépassant pas cinq cents francs, tout individu qui aura détruit, anéanti, endommagé, ou détérioré, d'une manière quelconque, des choses mobilières ou immobilières appartenant à autrui.

La peine sera celle de la réclusion d'un mois à trois ans, et de la haute amende pouvant s'élever à trois mille francs, et l'on procédera d'office, si le fait a été commis à l'aide de l'une des circonstances suivantes :

1° Par vengeance contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ;

2° A l'aide de violences contre les personnes ou à l'aide de l'un des moyens indiqués aux paragraphes 4° et 5° de l'article 404 ;

3° Soit sur des édifices publics ou destinés à un usage public, à l'utilité publique ou à l'exercice d'un culte, soit sur des édifices ou des ouvrages de l'espèce indiquée en l'article 305, ou sur des monuments publics, des cimetières ou leurs dépendances ;

4° Soit sur des digues, terrassements ou autres ouvrages destinés à la réparation d'un désastre public, soit sur des appareils ou des signaux affectés à un service public ;

5° Sur les canaux, écluses et autres ouvrages destinés à l'irrigation ;

6° Sur des plants de vignes, sur des arbres ou arbustes fruitiers. — *Pén. fr., 444-451.*

425. — Lorsque le fait prévu à l'article précédent aura été commis, soit à l'occasion de violences ou de résistance envers l'autorité, soit en réunion de dix personnes ou d'un plus grand nombre, tous ceux qui auront concouru au délit seront punis, savoir : dans le cas prévu par le premier alinéa, de la réclusion ou de la détention pouvant s'élever

à huit mois et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs, et, dans les cas prévus à l'alinéa suivant, de la réclusion de deux mois à quatre ans et de la haute amende pouvant s'élever à quatre mille francs ; la poursuite aura toujours lieu d'office.

426. — Sera puni, suivant les dispositions de l'article 424, quiconque aura occasionné des dégâts au fonds d'autrui en y introduisant, sans droit, ou en y abandonnant des animaux.

Quant au seul fait d'y avoir introduit ou abandonné abusivement des animaux pour les faire paître, le coupable sera puni, sur la plainte de la partie lésée, de la détention pour trois mois au plus, et de la haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs.

427. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la haute amende jusqu'à cinquante francs au maximum, tout individu qui se sera introduit arbitrairement dans le fonds d'autrui, ce fonds étant entouré de fossés, de haies vives, ou de chaussées faites de main d'homme ; en cas de récidive du même délit, il sera puni de la détention pouvant s'élever à un mois.

428. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la haute amende jusqu'à cinquante francs au maximum, tout individu qui aura chassé sur le fonds d'autrui, alors que le propriétaire y avait prohibé la chasse suivant les règles établies par la loi, ou y avait placé des écriteaux pour faire connaître à tous cette prohibition ; en cas de récidive du même délit, on appliquera la détention jusqu'à quinze jours ¹.

429. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la détention pouvant s'élever à trois mois, et de la haute amende pouvant s'élever à mille francs, tout individu qui, sans nécessité, aura tué ou rendu infirme un animal appartenant à autrui. — *Pén. fr., 454.*

1. Cf. loi française du 3 mai 1844, article 11, 2°.

Si le préjudice est léger on pourra appliquer seulement la haute amende jusqu'à trois cents francs.

Si l'animal est seulement déprécié, la peine sera de la détention d'un mois au maximum et de la haute amende de trois cents francs au maximum.

On ne prononcera aucune peine contre celui qui aura commis le fait sur des volatiles par lui surpris dans son propre fonds, et dans le moment où ils y commettaient des dégâts.

430. — Sera, sur la plainte de la partie lésée, puni de la haute amende jusqu'à cinq cents francs au maximum, tout individu qui, hors les cas prévus par les articles précédents, aura détérioré ou déprécié d'une manière quelconque la chose mobilière ou immobilière d'autrui. — *Pén. fr., 451, 471, 475, 479.*

S'il y a concours de quelqu'une des circonstances indiquées en l'article 425, on appliquera en outre la réclusion pour trois mois au plus et la poursuite aura lieu d'office.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

431. — En ce qui concerne les délits spécifiés par le présent titre, si la valeur, soit de la chose qui a été l'objet du délit, soit du dommage causé par le délit lui-même, est d'une grande importance, le juge pourra augmenter la peine d'une moitié au plus ; il pourra au contraire la réduire jusqu'à la moitié si le préjudice est léger, et jusqu'à un tiers s'il est très léger.

Pour évaluer le préjudice on tiendra compte, non du profit obtenu par le coupable, mais de la valeur qu'avait la chose, ou de l'étendue du dommage qui a été causé à l'époque même du délit.

Les réductions de peine indiquées ci-dessus ne seront pas applicables si le coupable se trouvait en état de récidive pour un délit de même nature, ou s'il s'agissait de l'un des délits prévus au chapitre II du présent titre.

432. — La peine sera diminuée dans la proportion d'un tiers à deux tiers, lorsque, avant toutes poursuites, l'individu coupable de l'un des délits prévus aux chapitres I, III, IV et V du présent titre, et aux articles 424 premier alinéa, 426 et 429, aura restitué ce qu'il a pris, ou s'il a entièrement réparé le dommage ou remboursé le montant du vol, dans le cas où par suite de la nature du fait ou d'autres circonstances la restitution n'était pas possible.

La peine sera diminuée dans la proportion d'un sixième à un tiers, si la restitution ou la réparation a lieu au cours des poursuites, mais avant que soit prononcé le renvoi devant le tribunal ¹.

1. Cf. les articles 168 et 202 du présent Code. — Quelques législations étrangères contiennent des dispositions analogues destinées à encourager le repentir. Le Code pénal autrichien est le plus large: il accorde l'impunité au voleur qui a réparé entièrement le préjudice avant que son méfait ne soit parvenu à la connaissance de l'autorité ; il lui accorde la même faveur postérieurement à la plainte, tant que l'inculpé est demeuré inconnu ; le complice lui-même bénéficie de cette impunité s'il a, dans de telles conditions, réparé entièrement le préjudice résultant de sa complicité (§§ 187, 188). Le Code du canton du Tessin promet aussi l'impunité en pareil cas, mais seulement lorsque la restitution de l'objet volé ou la réparation du préjudice aura eu lieu dans les vingt-quatre heures et alors que le vol n'était pas encore parvenu à la connaissance de l'autorité (art. 368). Le Code du canton de Vaud (art. 307) amnistie aussi l'inculpé quand il s'agit d'infractions peu graves contre la propriété, si la restitution ou la réparation du préjudice a lieu avant toutes poursuites ; il accorde seulement une réduction de peine si le délit paraît plus grave soit à raison de la valeur de l'objet soustrait, soit à raison d'autres circonstances ; enfin, il exclut du bénéfice de cette disposition les coupables de soustractions avec violence et les récidivistes. Le Code de Berne admet que l'individu qui s'est approprié indûment un objet jouisse de l'impunité si, à première réquisition, il a remboursé intégralement la valeur de la chose soustraite (art. 221), mais s'il s'agit d'un vol simple ou qualifié, il n'accorde qu'une réduction de peine à la faveur de circonstances déterminées (art. 215). Quant au Code de Fribourg, il accorde une réduction de peine soit au voleur, soit à l'individu qui s'est indûment approprié un objet, si l'inculpé, avant

433. — En ce qui concerne les faits prévus aux chapitres I, III, IV et V du présent titre et aux articles 424 premier alinéa, 426 et 429, on n'exercera aucune poursuite contre celui qui aura commis le délit :

1° Au préjudice d'un conjoint non légalement séparé ;

2° Au préjudice d'un parent ou d'un allié, en ligne ascendante ou descendante, du père ou de la mère adoptifs ou du fils adoptif ;

3° Au préjudice d'un frère ou d'une sœur vivant sous le même toit que l'inculpé. — *Pén. fr., 330.*

La poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie lésée et la peine sera diminuée d'un tiers, si le fait a été commis au préjudice, soit d'un conjoint légalement séparé, d'un frère ou d'une sœur ne vivant pas sous le même toit que l'auteur du délit, soit d'un oncle, d'un neveu ou d'un allié au second degré vivant en famille avec le dit auteur.

toute procédure, a volontairement et complètement indemnisé la partie lésée, ou si, avant d'être désigné à l'attention de l'autorité, le coupable s'est spontanément constitué prisonnier (art. 245).

LIVRE TROISIÈME

Des contraventions en général.

TITRE PREMIER. — DES CONTRAVENTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC.

CHAPITRE PREMIER. — *Du refus d'obéissance à l'autorité.*

434. — Sera puni des arrêts pouvant être portés à un mois, et d'une amende de vingt à trois cents francs, quiconque aura désobéi à un ordre légalement donné par l'autorité compétente, ou qui n'aura pas observé une mesure légalement arrêtée par la dite autorité dans un intérêt de justice ou de sécurité publique. — *Pén. fr., 471, 5°.*

435. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs tout individu qui en cas de tumulte, de calamité ou de flagrant délit, aura refusé, sans de justes motifs, de prêter son aide ou ses services, et tout individu qui aura refusé de fournir les indications ou renseignements qui lui étaient demandés par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. Si l'inculpé a donné des indications ou des renseignements mensongers, l'amende sera de cent à cinq cents francs. — *Pén. fr., 475, 12°.*

436. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs tout individu qui, interrogé par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, aura déguisé ses nom et prénoms, son état ou profession, son lieu de naissance ou son domicile ou tous autres renseignements le concernant personnellement. S'il a donné des indications mensongères, l'amende sera de cinquante à trois cents francs.

437. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cent francs tout individu qui, au mépris des prohibitions légales de l'autorité compétente, aura entrepris ou dirigé des

cérémonies religieuses hors des lieux destinés au culte, ou des processions, soit civiles, soit religieuses sur les places et voies publiques. Si le fait a entraîné des troubles publics, l'inculpé sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

438. — Le ministre du culte qui aura procédé à des cérémonies extérieures du culte au mépris des dispositions légalement arrêtées par l'autorité compétente, sera puni des arrêts pouvant s'élever à trois mois, et d'une amende de cinquante à quinze cents francs.

CHAPITRE II. — De l'omission de déclaration.

439. — Tout médecin, chirurgien, toute accoucheuse et tous officiers de santé, qui, ayant prêté leur assistance professionnelle dans des cas pouvant présenter les caractères d'un délit contre les personnes, auront omis ou tardé d'en référer à l'autorité judiciaire ou à la police, seront punis d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs, excepté le cas où une telle démarche aurait exposé à des poursuites pénales la personne assistée¹.

CHAPITRE III. — Des contraventions concernant les monnaies.

440. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trois cents francs tout individu qui, ayant reçu pour bonnes des monnaies dont la valeur totale dépasserait dix francs, et les ayant ensuite reconnues contrefaites ou altérées, ne les aura pas, dans les trois jours, consignées à l'autorité, en faisant connaître autant que possible leur provenance. — *Instr. crim. fr., 30.*

441. — Sera puni d'une amende pouvant être portée à cinquante francs, quiconque aura refusé de recevoir pour leur valeur des monnaies ayant cours légal dans l'État. — *Pén. fr., 475, 11°.*

1. V. C. proc. pén. nouv. art. 102.

CHAPITRE IV. — Des contraventions relatives à l'exercice de l'art typographique, à la diffusion des imprimés et aux affiches.

442. — Sera puni d'une amende de cent à quinze cents francs, tout individu qui aura exercé, sans se conformer aux prescriptions de la loi, soit l'art typographique ou lithographique, soit toute espèce d'art consistant à reproduire des exemplaires multiples, à l'aide de procédés mécaniques ou chimiques¹.

443. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs quiconque, sans la permission de l'autorité dans les cas où cette permission était requise, aura mis en vente ou distribué, dans un lieu public ou accessible au public, des imprimés, des dessins ou des manuscrits².

S'il s'agit d'imprimés ou de dessins qui avaient été saisis par ordre de l'autorité, la peine sera les arrêts pouvant être portés à un mois, et l'amende de cinquante à cinq cents francs.

444. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à deux cents francs, tout individu qui, en vendant ou distribuant des imprimés, dessins ou manuscrits dans un lieu public ou accessible au public, les aura annoncés à l'aide de cris ou de nouvelles de nature à troubler la tranquillité publique ou celle des particuliers. Si les nouvelles étaient fausses ou supposées, la peine sera d'une amende de cent à trois cents francs ou des arrêts pouvant être portés à un mois.

445. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs, tout individu qui aura affiché ou fait afficher des écrits, dessins ou manuscrits sans la permission de l'autorité ou hors des lieux dans lesquels l'affichage est autorisé³.

1. Cf. loi française du 29 juillet 1881, art. 1^{er}.

2. It., art. 18-22.

3. It., art. 15.

446. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cent francs tout individu qui aura arraché, lacéré ou fait disparaître, d'une manière quelconque, les imprimés, dessins ou manuscrits que l'autorité a fait afficher ; si l'inculpé a agi par mépris pour l'autorité, il sera puni des arrêts pouvant être portés à quinze jours.

La peine sera une amende ne dépassant pas cinquante francs, s'il s'agit d'imprimés, dessins ou manuscrits que des particuliers ont fait afficher dans les lieux, et suivant les modes consentis par la loi ou par l'autorité, et si le fait a eu lieu avant le lendemain du jour où a été fait l'affichage ¹.

CHAPITRE V. — *Des contraventions relatives aux spectacles, établissements et exercices publics.*

447. — Sera puni des arrêts pendant un mois au plus et de la simple amende, quiconque aura ouvert ou tiendra ouverts des lieux destinés à des spectacles publics ou à des concours publics, sans avoir observé les prescriptions édictées par l'autorité dans l'intérêt de la sécurité publique. En cas de récidive dans la même infraction, l'amende ne pourra être inférieure à trois cents francs.

448. — Sera puni d'une amende de dix à cent francs tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura donné des spectacles ou des représentations quelconques dans un lieu public ou ouvert au public. Si le fait a été commis au mépris d'une défense de l'autorité, la peine sera celle des arrêts pouvant s'élever à quinze jours et d'une amende de cinquante à trois cents francs.

449. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trois cents francs tout individu qui, sans y être préalablement autorisé, aura ouvert une agence d'affaires, un établissement ou une entreprise quelconque pour lesquels la permission de l'autorité était nécessaire ; en cas de récidive

1. Cf. loi française du 29 juillet 1881, art. 17.

dans la même infraction, on prononcera en outre la peine des arrêts pouvant s'élever à un mois.

Si la permission a été refusée, l'amende pourra être portée jusqu'à cinq cents francs ; en cas de récidive dans la même infraction, on y ajoutera la peine des arrêts pouvant s'élever à trois mois.

450. — Tout propriétaire, tout directeur d'une agence, d'un établissement ou d'une entreprise de l'espèce indiquée en l'article précédent, lequel n'aura pas observé les prescriptions édictées par la loi ou par l'autorité, sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs ; en cas de récidive dans la même infraction, il encourra en outre la peine des arrêts pouvant s'élever à quinze jours et la suspension, pendant un mois au plus, de l'exercice de son art ou de sa profession.

451. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs tout individu qui, moyennant salaire, aura logé, reçu en pension ou en traitement une personne, sans s'être conformé aux prescriptions légales relatives aux registres à tenir, aux déclarations ou dénonciations à faire à l'autorité. — *Pén. fr.*, 475, 2^o.

En cas de récidive dans la même infraction, la peine sera d'une amende de vingt à deux cents francs.

Si le coupable a exercé son industrie au mépris des prohibitions de l'autorité, l'amende pourra être portée à cent francs ; elle sera de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus, en cas de récidive dans la même infraction.

CHAPITRE VI. — *Des enrôlements pratiqués sans autorisation.*

452. — Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura ouvert un bureau d'enrôlement sera puni des arrêts pouvant s'élever à une année et d'une amende de cinquante à mille francs.

CHAPITRE VII. — *De la mendicité.*

453. — Tout individu qui étant apte au travail aura été trouvé mendiant, sera puni des arrêts pendant cinq jours au plus ; en cas de récidive dans la même infraction, les arrêts pourront être portés jusqu'à un mois. — *Pén. fr.*, 275, 276.

Les mêmes peines seront applicables à l'individu qui, n'étant pas apte au travail, aura été trouvé mendiant sans s'être conformé aux prescriptions édictées par la loi.

La contravention n'en existe pas moins lorsque le coupable mendie sous le prétexte ou sous l'apparence, soit de rendre service aux personnes, soit de vendre des objets.

454. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois, et d'un mois à six mois en cas de récidive dans la même infraction, tout individu qui aura mendié d'une manière menaçante, vexatoire, ou repoussante eu égard aux circonstances de temps, de lieu, de moyens ou de personnes. — *Pén. fr.*, 276, 277, 279.

455. — Le juge pourra ordonner que la peine des arrêts édictée par les articles précédents sera exécutée suivant l'un des modes établis par l'article 22.

456. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à deux mois et de l'amende pouvant s'élever à trois cents francs, tout individu qui aura permis qu'une personne âgée de moins de quatorze ans, soumise à son autorité ou confiée à sa garde ou à sa surveillance, se livre à la mendicité ou que d'autres s'en servent pour mendier. En cas de récidive dans la même infraction, la peine des arrêts sera de deux à quatre mois¹.

CHAPITRE VIII. — *Du trouble apporté à la tranquillité publique ou privée.*

457. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trente francs et pouvant être portée à cinquante en cas de récidive

1. Cf. loi française du 7 décembre 1874, art. 3.

dans le même délit, tout individu qui, soit à l'aide de cris ou de vociférations, soit en abusant de clochettes ou d'autres instruments, soit en exerçant des professions ou des métiers bruyants sans se conformer aux dispositions de la loi ou des règlements, aura troublé soit les occupations ou le repos des citoyens soit les réunions publiques.

Si le fait a été commis de nuit, après onze heures du soir, l'amende sera de vingt à cinquante francs et elle pourra être portée jusqu'à cent francs en cas de récidive du même délit. — *Pén. fr.*, 479, 8°, 480.

Elle pourra être accompagnée de la peine des arrêts pour un mois au plus, si le fait a été de nature à produire de l'émotion dans le public.

458. — Sera puni de l'amende pouvant s'élever à cent francs ou des arrêts pouvant s'élever à quinze jours, quiconque aura publiquement, soit par emportement, soit par tout autre motif blâmable, molesté une personne ou troublé sa tranquillité.

CHAPITRE IX. — *De l'abus de la crédulité d'autrui.*

459. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à quinze jours, et pouvant être portés à un mois en cas de récidive dans la même infraction, tout individu qui, dans un lieu public ou ouvert au public, aura cherché par des impostures quelconques à abuser de la crédulité populaire de telle sorte qu'il en puisse résulter un préjudice pour autrui ou un trouble pour l'ordre public. — *Pén. fr.*, 479, 7°.

TITRE II. — DES CONTRAVENTIONS RELATIVES
A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.CHAPITRE PREMIER. — *Des contraventions relatives
aux armes ou aux matières explosibles.*

460. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à trois mois ou d'une amende de cinquante à mille francs, tout individu qui, sans en avoir préalablement avisé l'autorité com-

pétente, aura installé une fabrique d'armes, ou qui aura introduit dans le Royaume une quantité d'armes excédant ce qui est nécessaire pour son propre usage.

461. — Sera puni des arrêts pour six mois au moins, ainsi que de la suspension de l'exercice de son art ou de sa profession, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura soit fabriqué, soit introduit dans le Royaume, soit vendu ou mis en vente des armes *insidieuses* ¹. — *Pén. fr. 314.*

462. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à trois mois et d'une amende pouvant s'élever à cinq cents francs, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura fabriqué ou introduit dans le Royaume des poudres à canon ou autres matières explosibles.

463. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois et d'une amende de cinquante à cinq cents francs, tout individu qui aura vendu ou mis en vente des armes, sans s'être pourvu de la permission de l'autorité compétente, alors que cette permission était exigée par la loi.

464. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois ou de l'amende pouvant s'élever à deux cents francs, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, et hors de sa propre habitation ou des dépendances de celle-ci, aura porté des armes qui ne peuvent être portées sans permission.

Le coupable sera puni des arrêts :

1° Pendant quatre mois au plus, si l'arme était un pistolet ou un revolver ;

2° D'un mois à un an, si c'était une arme qualifiée *insidieuse*.

465. — Les peines édictées par l'article précédent seront augmentées :

1° D'un tiers, si le port d'armes a eu lieu soit dans un endroit où se trouvait une réunion ou un concours de per-

¹. V. infra art. 470.

sonnes, soit de nuit dans un lieu habité, ou si le coupable a été condamné pour mendicité ;

2° D'un tiers à la moitié, si le coupable a été condamné soit pour délits contre les personnes ou la propriété, commis avec violences, soit pour faits de violences ou de résistance à l'autorité ou s'il se trouve placé sous la surveillance spéciale de la sûreté publique ; la peine des arrêts sera toujours appliquée.

466. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cent francs tout individu, même nanti de la permission de porter des armes à feu, qui aura :

1° Remis ou laissé porter les dites armes chargées, à une personne âgée de moins de quatorze ans ou à toute autre personne qui ne saurait pas ou ne pourrait pas les manier avec discernement ;

2° Négligé d'apporter à la garde des dites armes les précautions de nature à empêcher les personnes de la catégorie ci-dessus de s'en emparer facilement ;

3° Porté un fusil chargé au milieu d'une réunion ou d'un concours de peuple.

467. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs, à laquelle, dans les cas plus graves, on pourra ajouter les arrêts jusqu'à quinze jours, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura, soit tiré des coups d'armes à feu ou fait partir des feux d'artifice ou autres engins explosifs, soit produit d'autres explosions ou autres éclats dangereux ou incommodes dans un lieu habité, dans ses dépendances, le long de la voie publique, ou dans la direction d'une voie publique. — *Pén. fr., 471, 2°.*

468. — Sera puni des arrêts pendant trois mois au moins tout individu qui, soit clandestinement, soit contrairement à la loi ou aux prohibitions de l'autorité, aura tenu dans sa maison ou dans un autre lieu, soit un dépôt d'armes comprenant au moins vingt pièces, soit une ou plusieurs pièces d'artillerie ou autres engins analogues, soit des matières explosibles ou inflammables dangereuses à

raison de leur nature ou de leur quantité. Si les armes étaient des armes insidieuses, on pourra prononcer accessoirement la surveillance spéciale de la sûreté publique.

469. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois ou d'une amende pouvant s'élever à trois cents francs, tout individu qui, sans la permission de l'autorité compétente, aura soit transporté d'un lieu à un autre de la poudre à canon ou d'autres matières explosibles en quantité excédant ses besoins personnels ou les besoins d'une industrie déterminée, soit opéré ce transport sans les précautions prescrites par la loi ou par les règlements.

470. — Pour déterminer les effets de la loi pénale on considérera comme armes *insidieuses* :

1° Les lames, stylets et poignards, quelle qu'en soit la forme, et les couteaux fuselés, soit à lame fixe, soit à lame pouvant être rendue immobile à l'aide d'une virole ou de tout autre engin ;

2° Les armes de tir, dont le canon mesuré intérieurement aurait moins de 471 millimètres, les bombes et tout engin ou enveloppe explosibles ;

3° Les armes blanches ou les armes à feu, quelles qu'en soient les dimensions lorsqu'elles sont enfermées dans des bâtons, cannes ou estocs.

CHAPITRE II. — *Des édifices tombant en ruine et du défaut de réparations.*

471. — Sera puni d'une amende de cent francs au moins, peine à laquelle pourra être ajoutée celle de la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés, tout individu ayant participé aux plans ou à la construction d'un édifice, si celui-ci s'effondre par suite de la négligence ou de l'impéritie de l'inculpé, sans toutefois mettre en danger la sécurité des tiers.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables au cas de l'effondrement des ponts, ou des échafaudages

pour l'édification ou la réparation des bâtiments ou des constructions de toute nature.

472. — Toutes les fois qu'un édifice ou une autre construction, en tout ou en partie, menacera ruine, et qu'il y aura péril pour la sécurité d'autrui, le propriétaire ou son représentant ou l'individu chargé à un titre quelconque soit de la conservation soit de la surveillance de l'édifice ou de la construction, sera puni d'une amende de dix à cent francs, s'il n'a pas procédé aux travaux nécessaires pour écarter le danger ; s'il a omis de déférer aux injonctions de l'autorité compétente, l'amende pourra être portée jusqu'à mille francs.

L'amende sera de cinquante à mille francs, toutes les fois qu'il s'agira d'un édifice ou d'une autre construction ruinés en tout ou en partie, et que celui à qui ce devoir incombe aura négligé d'obvier à l'aide de réparations ou de toute autre mesure au danger résultant de l'état de ruine.

CHAPITRE III. — *Des contraventions relatives aux signaux et appareils intéressant le service public.*

473. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trois cents francs, et en outre, dans les cas plus graves, des arrêts pouvant s'élever à douze jours, tout individu qui aura omis de placer les signaux et barrières prescrits par les règlements, pour empêcher le danger résultant de travaux opérés, ou d'objets laissés dans un lieu où le public est admis à passer. — *Pén. fr., 471, 4°.*

Celui qui aurait arbitrairement déplacé les susdits signaux, sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et pourra l'être en outre des arrêts pendant vingt jours au maximum.

474. — Sera puni de l'amende pouvant s'élever à deux cents francs tout individu qui, sans en avoir le droit, aura éteint les lumières servant à éclairer les voies publiques, ou qui aura écarté soit des appareils, soit des signaux au-

tres que ceux indiqués à l'article précédent, et affectés à un service public.

CHAPITRE IV. — *Des objets jetés ou posés d'une manière dangereuse.*

475. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à dix jours ou d'une amende de cent francs au maximum, tout individu qui aura jeté ou versé, soit dans un lieu ouvert au passage du public, soit dans une enceinte privée, commune à plusieurs familles, des choses de nature à blesser ou salir les passants. — *Pén. fr., 471, 1^o.*

476. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trente francs tout individu qui, sans avoir pris les précautions nécessaires, aura placé sur les fenêtres, les toits, les terrasses ou autres lieux semblables, ou y aura suspendu des choses qui en tombant pourraient blesser ou salir les passants.

Lorsque l'auteur du fait ne sera pas connu, la pénalité sera applicable au directeur, ou au possesseur de la maison, si toutefois il était en mesure d'empêcher ledit fait.

CHAPITRE V. — *Des contraventions relatives à la surveillance des personnes aliénées.*

477. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à deux cent cinquante francs, tout individu qui aura laissé divaguer des fous confiés à sa garde, ou qui, lorsque ces derniers se seront échappés, n'en aura pas donné avis immédiatement à l'autorité. — *Pén. fr., 475, 7^o.*

478. — Sera puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, peine à laquelle pourra être ajoutée, dans les cas plus graves, celle des arrêts pour un mois au plus, tout individu qui, sans en donner immédiatement avis à l'autorité, ou sans en avoir reçu l'autorisation dans les cas où celle-ci est nécessaire, aura reçu en garde des personnes qu'il savait atteintes d'aliénation mentale, ou les aura mises en liberté.

479. — En ce qui concerne les infractions spécifiées aux articles précédents, lorsque le coupable sera soit le directeur d'un établissement d'aliénés, soit un individu exerçant l'art de guérir, on lui appliquera, comme peine accessoire, la suspension de l'exercice de sa profession ou de son art.

CHAPITRE VI. — *Du défaut de surveillance ou de direction des animaux et véhicules.*

480. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever jusqu'à un mois, tout individu qui aura laissé divaguer ou omis de garder, avec les précautions prescrites par les règlements, des bêtes féroces ou des animaux dangereux dont il avait la propriété ou la garde, et tout individu qui, dans le cas où un animal serait suspecté d'hydrophobie, n'en aura pas donné avis immédiatement à l'autorité. — *Pén. fr., 475, 7^o.*

481. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois, tout individu qui aura laissé sans surveillance ou abandonnés à eux-mêmes d'une manière quelconque, dans des lieux non clos, des animaux de trait ou de selle, en liberté ou attachés; tout individu qui les aura conduits sans avoir la capacité suffisante ou les aura confiés à un conducteur inexpérimenté; tout individu qui, soit par la manière de les attacher ou de les conduire, soit en les excitant ou en les effrayant, aura exposé les personnes à un danger. — *Pén. fr. 475, 3^o.*

Si le contrevenant est un cocher ou un conducteur soumis à la patente, on lui infligera accessoirement la suspension de l'exercice de sa profession ou de son art pendant vingt quatre jours au plus.

482. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs, tout individu qui aura lancé des animaux ou des véhicules dans les voies ou passages publics ou ouverts au public, d'une manière dangereuse pour la sécurité des personnes ou des choses. Si le contrevenant est un co-

cher ou un conducteur soumis à la patente, on lui infligera accessoirement la suspension de l'exercice de sa profession ou de son art pendant quinze jours au plus. — *Pén. fr.*, 475, 4^o.

CHAPITRE VII. — *Des autres contraventions de commun péril.*

483. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à deux cents francs ou des arrêts pouvant s'élever à vingt jours, tout individu qui, même par suite de sa négligence ou de son impéritié, aura fait naître d'une manière quelconque le péril d'un dommage pour les personnes, ou d'un grave dommage pour les choses.

Si le fait constitue en même temps une infraction aux règlements concernant les arts, le commerce ou l'industrie, et que la loi n'en ait pas disposé autrement, la peine sera les arrêts de six à trente jours et la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession pouvant s'étendre à un mois.

TITRE III. — DES CONTRAVENTIONS CONCERNANT
LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER. — *Des jeux de hasard.*

484. — Tout individu qui, dans un lieu public ou ouvert au public, aura tenu un jeu de hasard, ou qui aura fourni un local à cet effet, sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois et pouvant être portés à deux mois en cas de récidive dans la même infraction ; il sera puni en outre d'une amende qui ne pourra être inférieure à cent francs. — *Pén. fr.*, 410, 475, 5^o, 477.

La peine des arrêts sera prononcée pour une durée de un à deux mois et pourra s'étendre jusqu'à six mois en cas de récidive dans la même infraction, savoir :

- 1^o Si le fait est habituel ;
- 2^o Si celui qui tient le jeu est le banquier de la réunion dans laquelle la contravention est commise publiquement :

auquel cas on prononcera accessoirement pour un mois au plus la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession.

485. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cinq cents francs tout individu qui, sans avoir participé à la contravention ci-dessus spécifiée, sera trouvé participant à un jeu de hasard dans un lieu public ou ouvert au public.

486. — Toutes les fois qu'il aura été relevé une contravention pour jeux de hasard, on confisquera l'argent exposé au jeu et les engins ou objets destinés ou servant au jeu. — *Pén. fr.*, 477, 1^o.

487. — Pour déterminer les conséquences de la loi pénale, on considérera comme jeux de hasard les jeux fréquents dans un but de lucre, et dans lesquels le gain ou la perte dépend entièrement ou quasi entièrement du sort.

En ce qui concerne les contraventions prévues par les articles précédents, on considérera comme ouverts au public même les lieux affectés à des réunions privées dans lesquelles il est exigé un tribut pour l'usage des engins de jeu ; les lieux où le jeu est habituel ; les lieux où, même sans payer, toute personne voulant jouer peut avoir accès.

CHAPITRE II. — *De l'ivresse*¹.

488. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à trente francs tout individu qui, dans un lieu public, aura été trouvé en état d'ivresse manifeste de nature à incommoder ou à scandaliser le public.

Si le fait est habituel, la peine sera celle des arrêts pouvant s'élever jusqu'à un mois, et le juge pourra prescrire que les arrêts seront subis suivant l'un des modes prévus par l'article 22.

489. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à dix jours

1. Cf. loi fr. du 18 janvier 1873.

tout individu qui, dans un lieu public ou ouvert au public, aura occasionné l'ivresse d'autrui, en lui faisant avaler dans ce but des boissons ou d'autres substances de nature à enivrer, et tout individu qui aura fait boire une personne déjà ivre.

Si le fait a été commis à l'encontre d'une personne qui n'avait pas accompli sa quatorzième année, ou qui était manifestement dans un état anormal par suite de faiblesse ou d'altération des facultés mentales, la peine des arrêts sera de dix jours à un mois.

On y ajoutera celle de la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession, si le contrevenant faisait commerce des boissons ou substances enivrantes.

CHAPITRE III. — *Des actes contraires à la décence publique.*

490. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à un mois ou d'une amende de dix à trois cents francs, tout individu qui se sera montré en public d'une manière indécente ou qui par des paroles, des chants ou des actes quelconques aura offensé la pudeur publique.

CHAPITRE IV. — *Des mauvais traitements envers les animaux*¹.

491. — Sera puni d'une amende pouvant s'élever à cent francs tout individu qui exercera des cruautés envers les animaux, les maltraitera sans nécessité ou les soumettra à des fatigues manifestement excessives.

La même peine sera prononcée contre l'individu qui, même dans un seul but scientifique ou didactique, mais hors des lieux destinés à l'enseignement, aura soumis les animaux à des expériences de nature à causer du scandale.

1. Cf. loi fr. du 2 juil. 1850.

TITRE IV. — DES CONTRAVENTIONS RELATIVES À LA PROTECTION PUBLIQUE DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER. — *De la possession non justifiée d'objets ou de valeurs.*

492. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à deux mois tout individu qui, étant condamné pour mendicité, ou pour vol, rapine, extorsion, rançonnement, escroquerie ou recel, sera trouvé en possession d'argent ou d'objets qui ne seraient pas en rapport avec sa condition et dont il ne démontrerait pas la légitime provenance. — *Pén. fr.*, 278.

Si l'inculpé est trouvé en possession soit de clefs altérées ou contrefaites, soit d'instruments propres à ouvrir ou à forcer les serrures sans qu'il puisse justifier de leur légitime et immédiate destination, il sera puni des arrêts pouvant s'élever à deux mois et pouvant être portés de deux à six mois si le fait a lieu de nuit. — *Pén. fr.*, 277.

L'argent et les objets suspects seront confisqués.

CHAPITRE II. — *Du défaut de précautions dans les opérations de commerce ou de gage.*

493. — Sera puni de la simple amende tout individu qui, sans avoir préalablement acquis la certitude d'une provenance légitime, aura acheté ou aura reçu en gage, en paiement ou eu dépôt, des objets qui, soit par leur nature, soit eu égard à la condition de la personne qui les présentait, soit eu égard au prix demandé ou accepté, paraissent provenir d'un fait délictueux. Si le contrevenant est au nombre des personnes indiquées par l'article 492, il sera puni en outre des arrêts pouvant s'élever à deux mois.

Sera exempt de toute peine l'individu qui aura prouvé la légitime provenance des objets.

494. — Sera puni d'une amende de trente francs au moins, à laquelle pourra être ajoutée la peine des arrêts pendant vingt jours au plus, tout individu qui, ayant reçu de l'argent, ayant acheté ou s'étant procuré des objets provenant d'un délit, et venant ensuite à savoir que cet argent ou ces objets sont d'origine coupable, aura omis d'en faire immédiatement la dénonciation à l'autorité.

495. — Tout individu qui, faisant profession de négociier ou d'engager des objets précieux ou des choses ayant déjà servi, n'aura pas observé les prescriptions de la loi ou des règlements relatifs à son commerce ou à ses opérations, sera puni d'une amende pouvant s'élever à trois cents francs; en cas de récidive dans la même infraction, on ajoutera à cette peine les arrêts pouvant s'élever à un mois et la suspension de l'exercice de l'art ou de la profession. — *Pén. fr., 411.*

CHAPITRE III. — *De la vente illicite des clefs et passe-partout et de l'ouverture illicite des serrures.*

496. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à deux mois et d'une amende de dix à cent francs, tout mécanicien, serrurier ou autre ouvrier qui aura vendu ou confié au premier venu des passe-partout, ou qui aura fabriqué, pour une personne autre que le propriétaire du lieu ou de l'objet à qui elles étaient destinées, ou autre que son représentant connu du fabricant, des clefs de toute nature, sur des empreintes de cire ou sur d'autre marque ou modèle.

497. — Sera puni des arrêts pouvant s'élever à vingt jours et d'une amende pouvant s'élever à cinquante francs, tout mécanicien, serrurier ou autre ouvrier, qui aura procédé à l'ouverture d'une serrure quelconque à la demande d'un individu, sans s'être préalablement assuré que celui-ci est le propriétaire du lieu ou de l'objet qu'il s'agissait d'ouvrir ou son représentant.

CHAPITRE IV. — *De la détention illicite des poids et mesures.*

498. — Tout individu, qui, exerçant publiquement le commerce, aura détenu dans ses magasins des mesures et des poids différents de ceux qui sont autorisés par la loi, sera puni d'une amende de dix à cinquante francs, laquelle en cas de récidive dans la même infraction pourra être portée à cent francs. — *Pén. fr., 479, 5°, 481.*

DISPOSITIONS

POUR LA MISE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL.

DÉCRET ROYAL contenant les dispositions pour la mise en vigueur du Code pénal du Royaume d'Italie.

HUMBERT I^{er}, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Vu la loi du 22 novembre 1888, (n° 5801, 3^e série), par laquelle le Gouvernement a été autorisé à publier le Code pénal y annexé, après avoir introduit dans le texte de celui-ci telles modifications qui, tenant compte des vœux du Parlement, paraîtraient nécessaires soit pour en amender les dispositions, soit pour les mettre en harmonie aussi bien entre elles qu'avec les autres Codes et les autres Lois; attendu que ladite Loi du 22 novembre autorise le Gouvernement à pourvoir par décret aux dispositions transitoires et autres nécessaires pour la mise en vigueur dudit Code;

Vu notre décret en date du 30 juin de la présente année, (n° 6133, 3^e série), approuvant le texte définitif dudit Code et décidant qu'il aura force de loi à dater du 1^{er} janvier 1890;

Notre Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État pour les affaires de grâces, justice et cultes;

Avons décrété et décrétons :

CHAPITRE PREMIER. — *Règles pour l'exécution de quelques dispositions du Code pénal.*

ART. 1^{er}. — En ce qui concerne la déclaration prévue dans le dernier alinéa de l'article 7 du Code pénal, compétence est attribuée à la Cour d'appel (section des appels en matière pénale) et l'on observera, en tant qu'elles seront applicables, les dispositions du Code de procédure pénale pour l'appel des jugements des Tribunaux.

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN VIGUEUR DU CODE PÉNAL 191

La compétence sera déterminée par le lieu du domicile du condamné; à défaut de domicile, par la résidence; à défaut de résidence, par le lieu de sa demeure. Au cas où l'on ne connaîtrait ni le domicile, ni la résidence, ni la demeure, la Cour compétente sera celle devant laquelle le Ministère public aura exercé les premières poursuites.

ART. 2. — En ce qui concerne la délibération exigée par le troisième alinéa de l'article 9 du Code pénal, sera compétente la Cour d'appel (section d'accusation) du ressort dans lequel l'étranger se trouvera.

ART. 3. — Quant à l'admission soit dans un établissement pénitentiaire, agricole ou industriel, soit à des travaux d'utilité publique ou privée en dehors des établissements pénitentiaires, en vertu de l'article 14 du Code pénal, il en sera décidé par le Ministre de l'intérieur sur la proposition motivée du Conseil de surveillance de l'établissement dans lequel le condamné subit sa peine.

La même règle sera observée lorsqu'il s'agira de révoquer la susdite admission.

ART. 4. — La libération conditionnelle sera accordée par décret du Ministre de la justice.

Pour l'obtenir, le condamné présentera une demande à la direction de l'établissement dans lequel il subit sa peine; la direction transmettra cette demande au Procureur général près la Cour d'appel du ressort dans lequel a été prononcée la condamnation; elle y joindra ses observations, ainsi que celles du Conseil de surveillance, sur la conduite et sur l'amendement du condamné.

Le Procureur général, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, provoquera, par des conclusions motivées, l'avis de la section d'accusation et le transmettra au Ministre de la justice en même temps que la demande et les pièces.

Le décret qui accordera la libération conditionnelle déterminera quelles sont celles des dispositions de la surveillance de la sûreté publique auxquelles le condamné devra être assujéti.

ART. 5. — Un décret du Ministre de la justice révoquera la libération conditionnelle dans les cas prévus par l'article 17 du Code pénal.

La proposition de révocation sera faite par le service de la sûreté publique au Procureur général près la Cour d'appel indiquée à l'article précédent. Le Procureur général provoquera, par des conclusions motivées, l'avis de la section d'accusation, et transmettra ensuite la proposition et les pièces au Ministre de la justice.

Dans le cas où la proposition sera motivée par un manquement aux conditions imposées, le Procureur général, avant de donner ses conclusions, devra entendre le condamné, et la libération conditionnelle ne pourra être révoquée que sur l'avis conforme de la section d'accusation.

Le service de la sûreté publique aura la faculté de procéder à l'arrestation du libéré dès l'instant qu'il aura été présenté une proposition de révocation.

En ce cas, si la section d'accusation émet un avis contraire à la proposition, le Procureur général fera immédiatement cesser la détention.

ART. 6. — Pour l'exécution des dispositions contenues dans le dernier alinéa de l'article 19 et dans la première partie de l'article 22 du Code pénal, le Procureur du Roi, après s'être renseigné auprès de l'autorité administrative compétente, déterminera les travaux auxquels le condamné devra être assujéti.

Le condamné devra se présenter pour commencer le travail qui lui est assigné au jour fixé par le Procureur du Roi.

Des dispositions réglementaires spéciales détermineront la somme qu'il convient d'allouer au condamné pour son entretien et la somme revenant à l'État.

ART. 7. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 21 du Code pénal, le juge déterminera dans la sentence la maison dans laquelle la peine devra être subie.

Sur la demande du condamné et le Ministère public entendu, le juge pourra, pour de justes motifs, assigner au condamné une maison autre que celle indiquée dans la sentence. Une copie de la sentence sera transmise au service de la sûreté publique, à qui incombera le devoir de veiller et de pourvoir à ce que le condamné ne sorte pas de son habitation.

En cas d'infraction, le service de la sûreté publique dressera un procès-verbal et le transmettra au préteur du lieu dans lequel ladite infraction aura été commise.

Après avoir entendu le condamné, le préteur prescrira, par une ordonnance motivée, que le délinquant subira sa peine suivant le droit commun.

L'ordonnance ne sera pas sujette à appel.

ART. 8. — Dans le cas prévu par l'article 26 du Code pénal, l'audience à laquelle le condamné devra se présenter pour recevoir la réprimande judiciaire sera fixée par le président de la Cour ou du Tribunal ou par le préteur qui a prononcé la sentence; cette fixation aura lieu dans les trois jours à dater de celui où la condamnation sera devenue irrévocable.

Le condamné qui n'aura pas comparu pourra faire opposition à l'ordonnance qui aura prononcé contre lui la peine substituée à celle de la réprimande; l'opposition devra être formée dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance.

ART. 9. — Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 27 du Code pénal, l'engagement pris par le condamné sera constaté par un acte inscrit immédiatement à la suite du procès-verbal de la réprimande, en présence du juge qui l'aura prononcée.

Le juge statuera sur la capacité des cautions; au cas prévu par le dernier alinéa dudit article, il déclarera que le condamné a encouru la peine à laquelle la réprimande devait être substituée.

ART. 10. — La déclaration prescrite par le deuxième alinéa de l'article 28 du Code pénal pourra être faite devant l'autorité de la sûreté publique du lieu dans lequel le condamné aura achevé de subir sa peine, ou du lieu dans lequel il aurait été régulièrement autorisé à se rendre.

ART. 11. — Dans les cas prévus par l'article 33 du Code pénal, le Ministère public chargé de pourvoir à l'exécution du jugement de condamnation provoquera les mesures de tutelle et de curatelle nécessaires, et ce dans les deux mois de la sentence, dont il transmettra une copie au préteur compétent.

ART. 12. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 42 du Code pénal, c'est à la Cour, au Tribunal ou au préteur qui aura prononcé la condamnation qu'il appartiendra de pourvoir. La Cour et le Tribunal statueront en chambre du Conseil, le Ministère public entendu.

ART. 13. — Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 46 du Code pénal, il appartiendra à la Cour d'assises de pourvoir, par une ordonnance motivée, à ce que le condamné absous soit remis aux autorités de la sûreté publique, qui le feront provisoirement admettre dans un asile d'aliénés, où il restera tant que n'aura pas été prise la décision indiquée à l'article suivant.

Les autres autorités judiciaires pourvoiront à la situation par la sentence même qui prononcera l'absolution du condamné.

Dans tous les cas, il sera statué d'office, nul n'ayant le droit de provoquer la mesure sus-indiquée.

ART. 14. — A la requête du Ministère public et après avoir pris les informations nécessaires, le Président du Tribunal civil, dans l'arrondissement duquel l'ordonnance ou la sentence aura été rendue, prescrira soit l'admission définitive, soit la libération de l'accusé ou de l'inculpé qui aura été absous et provisoirement placé dans un asile d'aliénés, aux termes de l'article précédent.

C'est au même Président qu'il appartiendra, sur la demande des parties ou même d'office, de révoquer l'ordonnance le jour où viendrait à cesser les causes ayant déterminé l'admission définitive.

Ledit Président pourra toujours ordonner que l'individu interné dans un asile en soit extrait pour être confié à une personne qui consentirait à se charger de le soigner et de le surveiller et qui présenterait à cet effet les garanties nécessaires.

ART. 15. — La révocation de la mesure autorisée par le dernier alinéa de l'article 47 du Code pénal appartiendra au Président du tribunal dans l'arrondissement duquel la condamnation aura été prononcée; elle aura lieu sur la proposition du conseil de surveillance de l'établissement dans lequel se trouvera le condamné, et sur les conclusions du Ministère public.

ART. 16. — Il appartiendra au Président du Tribunal civil dans l'arrondissement duquel la mesure aura été prise de décider, sur la demande des parties ou d'office, la révocation de la décision en vertu de laquelle le mineur ou le sourd-muet auront été placés dans un établissement d'éducation ou de correction, aux termes des articles 54 et 58 du Code pénal.

ART. 17. — Dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 58 du Code pénal relatif au sourd-muet majeur de 24 ans, absous de l'accusation comme ayant agi sans discernement, on procédera de la manière indiquée aux articles 13 et 14 ci-dessus, et le placement aura lieu dans l'établissement désigné par l'autorité.

ART. 18. — Pour assurer l'exécution des articles 3, 4 et 15 du présent décret, il sera établi un conseil de surveillance près les établissements destinés à l'exécution des peines de réclusion et de détention, ainsi que près les maisons d'arrêt.

Ce conseil sera composé du procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement, du président de la société de patronage des détenus libérés, ou, à défaut, d'une personne désignée par le conseil de l'ordre des avocats, enfin du directeur de l'établissement, lequel remplira les fonctions de rapporteur.

ART. 19. — Des règlements particuliers, approuvés par décret royal sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, détermineront les conditions relatives à l'exécution des condamnations à l'ergastule, à la réclusion, à la détention et aux arrêts; ils statueront sur tout ce qui concerne la discipline, la nourriture, le costume, le travail et les salaires pendant les diverses périodes de la peine; ils feront l'application des dispositions du Code pénal et du présent décret aux divers modes d'exécution des peines.

CHAPITRE II. — *Dispositions de concordance.*

ART. 20. — Dans tous les cas où les lois, les décrets, les règlements, les traités et les conventions internationales font mention de peines criminelles, correctionnelles et de simple police, pour en déterminer les effets, on devra se conformer aux règles suivantes :

1° Les « peines criminelles » devront s'entendre des peines de l'ergastule, de l'interdiction perpétuelle des emplois publics, des peines de la réclusion et de la détention pour un temps dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans;

2° Les « peines correctionnelles » devront s'entendre des peines autres que celles indiquées aux paragraphes 1° et 3° du présent article;

3° Les « peines de police » devront s'entendre de la peine des arrêts comportant un maximum de cinq jours, et de l'amende ne dépassant pas un maximum de cinquante francs.

Lorsqu'il s'agira d'interpréter les condamnations prononcées, on considérera comme *peines criminelles* l'ergastule, l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, la réclusion et la détention prononcées pour une durée supérieure à cinq ans.

ART. 21. — Toutes les fois que les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales font mention de « crimes » par opposition à « délits », on entendra par *crimes* les infractions comportant l'application des peines énumérées dans le paragraphe 1° de l'article précédent.

Pour déterminer si une infraction prévue par les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales, se trouve être un *délit* ou une *contravention*, on devra avoir égard non à la peine y afférente, mais seulement au caractère de l'infraction, suivant la distinction faite par le Code pénal entre les délits et les contraventions.

ART. 22. — Toutes les fois que, dans les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales, il est fait mention de « peines restrictives de la liberté personnelle » ou « individuelle » ou de « peines corporelles », et que la durée en est déterminée, ces diverses peines correspondront, pour une égale durée, à celles que le Code pénal comprend sous le nom de *peines restrictives de la liberté individuelle*.

Toutes les fois qu'on se trouvera en présence de l'énonciation de peines déterminées, on considérera comme peines équivalentes, savoir :

- 1° Aux travaux forcés à vie et à l'ergastule tel que l'entendait le Code toscan, la peine de l'ergastule ;
- 2° Aux travaux forcés à temps, la réclusion de dix à vingt ans ;
- 3° A la maison de force, la réclusion de trois à vingt ans ;
- 4° A la réclusion, la réclusion de trois à dix ans ;
- 5° A la relégation, la détention de trois à vingt ans ;
- 6° A la prison, la détention jusqu'à cinq ans, et toutes les fois qu'il sera question de la prison non comme peine à appliquer mais en vue de quelque effet juridique, on regardera comme peine correspondante la réclusion pendant une égale durée ;

7° A la peine des arrêts, les arrêts pendant cinq jours au maximum.

Dans le cas du paragraphe 6° ci-dessus, si l'infraction en vue de laquelle la peine est édictée se trouve être de sa nature une contravention, on regardera comme correspondant à l'emprisonnement, la peine des arrêts pendant six jours au moins.

Aux cas des paragraphes 2° et 7°, la durée de la réclusion, de la détention et des arrêts sera égale à la durée des peines auxquelles celles-ci auront été substituées, et lorsqu'il s'agira des arrêts on pourra dépasser le maximum fixé par le Code pénal.

La peine de mort édictée dans le Code pour la marine marchande sera remplacée par la peine de l'ergastule.

ART. 23. — Toutes les fois que les lois, décrets et règlements édictent la haute amende (*multa*), sans en déterminer le montant, cette prescription devra s'entendre de la haute amende (*multa*) édictée par le Code pénal, mais pour une somme de cinquante à cinq mille francs ; lorsque c'est l'amende simple (*amenda*) qui est édictée, cela s'entendra de l'amende pour une somme ne dépassant pas cinquante francs.

ART. 24. — Toutes les fois que, dans les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales, il sera fait mention de la « suspension de l'exercice des fonctions publiques », cela devra s'entendre de l'interdiction temporaire des fonctions publiques ; lorsqu'il sera fait mention de « l'interdiction des fonctions publiques », cela devra s'entendre de l'interdiction perpétuelle conformément au Code pénal.

ART. 25. — Toutes les fois que, dans les lois, décrets et règlements, il est indiqué que la peine doit être augmentée ou diminuée par grades, on tiendra pour l'équivalent d'un grade une augmentation ou une diminution de la peine dans la proportion d'un tiers à la moitié. S'il y a pluralité de grades, ladite augmentation ou diminution s'opérera pour chacun d'eux sur la quantité de peine augmentée ou diminuée à la faveur du grade précédent.

ART. 26. — Toutes les fois que, dans les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales, il est question de « tribunaux correctionnels », « d'appels correctionnels » et « d'appels en matière correctionnelle », il sera entendu que ces

termes sont remplacés par ceux de « tribunaux pénaux¹ », « appels pénaux » et « appels en matière pénale. »

ART. 27. — Toutes les fois que dans les lois, décrets, règlements, traités et conventions internationales on rencontrera des références à des titres ou à des dispositions de lois pénales abrogées par la loi du 22 novembre 1888 (n° 5801, série 3), les références seront censées viser les dispositions correspondantes du nouveau Code pénal et de la nouvelle loi sur la Sécurité publique.

ART. 28. — Les dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 19, 24, 26, 27, 34, 66, 102, 105, 116, 117, 133, 159, 172, 178, 179, 182, 206, 224, 228, 252, 253, 255, 256, 267, 271, 274, 285, 299, 326, 330, 332, 346, 353, 399, 419, 423, 431, 437, 438, 439, 442, 453, 496, 497, 515, 520, 564, 580, 594, 600, 603, 635, 803, 809, 830, 832, et 846 du Code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 9. — Il appartiendra à la Cour d'assises siégeant avec l'intervention du jury de connaître :

« 1° Des délits contre la sûreté de l'État, ainsi que des faits d'instigation ou de provocation à commettre ces délits, même s'ils sont commis par la voie de la presse, sauf le cas où le Sénat aurait été constitué en haute Cour de justice aux termes de l'article 36 du Statut ;

« 2° Des délits prévus par les articles 89 à 96 du titre unique de la loi électorale politique du 22 janvier 1882, approuvé par décret royal du 24 septembre de la même année (n° 999, 3^e série), de ceux prévus par les articles 92 à 99 du titre unique de la loi communale et provinciale du 30 décembre 1888, approuvé par décret royal du 10 février 1889 (n° 5921, 3^e série) et de ceux prévus par l'article 139 du Code pénal, ainsi que de l'instigation à commettre les mêmes délits ;

« 3° Des délits prévus par les articles 14, 15, 16, et de 18 à 24 de la loi du 26 mars 1848, et par les articles correspondants des lois sur la presse publiées dans les provinces napolitaines et siciliennes ;

1. Pour ne pas choquer les habitudes françaises dans notre traduction, nous avons conservé les expressions de « tribunaux correctionnels » au lieu de « tribunaux pénaux » « appels correctionnels » au lieu de « appels pénaux ».

« 4° Des abus des ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions, délits prévus aux articles 182 et 183 du Code pénal ;

« 5° De tous autres délits pour lesquels la loi édicte soit la peine de l'ergastule, soit une autre peine restrictive de la liberté individuelle dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq ans ou le maximum supérieur à dix ans. S'il s'agit du délit de banqueroute frauduleuse prévu par l'article 861 (860) du Code de commerce, la Cour d'assises ne sera compétente pour en connaître que dans les cas les plus graves.

« Art. 10. — Il appartiendra aux Tribunaux correctionnels de connaître de toutes les infractions autres que celles comprises dans les articles 9 et 11.

« Art. 11. — Il appartiendra au Préteur de connaître :

« 1° Des délits pour lesquels la loi édicte soit la peine de la réclusion ou de la détention pour trois mois au plus, soit du confinement pour un an au plus, soit de la haute amende isolée ou connexe à une des dites peines et ne dépassant pas mille francs ;

« 2° Des contraventions prévues par le Code pénal ;

« 3° Des contraventions prévues par les lois spéciales et pour lesquelles sont édictées soit une peine restrictive de la liberté individuelle dont le maximum ne dépasse pas deux années, soit une peine pécuniaire dont le maximum ne dépasse pas deux mille francs.

« Sont exceptés de la présente disposition : les délits prévus à l'article 9 ; toutes les infractions commises par la voie de la presse, et les infractions pour lesquelles la loi a déterminé une compétence différente.

« Art. 12. — Pour déterminer la compétence, on ne devra pas tenir compte de l'augmentation de peine résultant soit du concours des infractions et des peines, soit de la récidive, et, sauf ce qui est prescrit par l'article 252, on ne devra tenir compte d'aucune des circonstances de nature à diminuer la peine édictée par la loi sans changer la qualification de l'infraction, à moins qu'il ne s'agisse d'une diminution effectuée à raison de l'âge de l'inculpé.

« Art. 19. — Lorsqu'un individu sera inculpé d'un ou de plusieurs délits de la compétence de la Cour d'assises en même temps que d'une ou de plusieurs infractions de la compétence

du Tribunal ou du Préteur, il sera déféré à la Cour d'assises, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les infractions ont été commises dans le même district ou dans le ressort d'une autre Cour d'appel.

« En ce cas, on procédera pour toutes les infractions de la même manière que pour les délits de la compétence de la Cour d'assises.

« Toutefois, eu égard soit à la nature, soit au nombre des infractions, soit à toute autre circonstance dont elle sera juge, la section d'accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la Cour d'assises seulement pour les infractions dont la connaissance appartient à cette Cour, et le déférer au Tribunal ou au Préteur pour les infractions qui seraient de la compétence de ces derniers.

« Art. 24. — Dans le cas où la section d'accusation déclarerait n'y avoir lieu à suivre quant aux délits de la compétence de la Cour d'assises, elle renverra par le même arrêt, en ce qui concerne les autres infractions, devant le juge compétent pour en connaître suivant les règles établies au présent chapitre.

« Art. 26. — Si un même individu est inculpé de plusieurs infractions commises dans le ressort de Cours différentes, la connaissance en appartiendra à la Cour dans le district de laquelle ont été commises soit l'infraction la plus grave, soit, à défaut, les infractions les plus nombreuses. Si les infractions sont toutes de la même gravité et du même nombre, ou si, soit dans l'intérêt de la justice, soit en raison d'autres circonstances, il apparaît plus convenable de s'écarter des règles tracées ci-dessus, les officiers du Ministère public près les Cours intéressées transmettront les actes et les pièces de la procédure, accompagnés de leur avis, à la Cour de cassation qui désignera la Cour à laquelle il y aura lieu de déférer l'inculpé.

« Lorsqu'il s'agira d'un individu inculpé de deux ou de plusieurs infractions dont les unes ressortiraient de la compétence ordinaire et les autres de la compétence spéciale à raison de la matière ou de la personne, la Cour et le Tribunal spécial procéderont séparément au jugement chacun pour les infractions de sa propre compétence; pour l'application des peines on observera les règles édictées par les lois spéciales ou, à défaut,

par l'article 76 du Code pénal. Toutes les fois que la loi n'aura pas déterminé l'ordre dans lequel les jugements devront être respectivement rendus, il en sera décidé par la Cour de cassation à laquelle les officiers du Ministère public seront tenus de transmettre les actes et documents de la procédure, accompagnés de leur avis.

« Art. 27. — Si le même individu est inculpé à la fois d'une ou de plusieurs infractions de la compétence des Tribunaux correctionnels commises dans le ressort d'un Tribunal, et d'une ou plusieurs infractions de la compétence des Préteurs, commises soit dans le même ressort, soit dans celui d'un autre Tribunal, on devra le déférer au Tribunal dans le ressort duquel auront été commises les infractions les plus graves.

« En ce cas, on procédera pour toutes les infractions conformément aux règles tracées pour la procédure devant les Tribunaux correctionnels.

« Néanmoins la Chambre du conseil ou le juge d'instruction peuvent renvoyer l'inculpé devant le préteur pour les infractions qui sont de la compétence de ce dernier, toutes les fois qu'ils l'estimeraient convenable soit à raison de la nature ou du nombre des infractions, soit pour tout autre motif.

« Art. 34. — En ce qui concerne les délits vis-à-vis desquels il est procédé dans le Royaume, aux termes des articles 4, 5 et 6 du Code pénal; en ce qui concerne le jugement à nouveau autorisé par le dernier alinéa de l'article 7 dudit Code, la compétence sera déterminée par le lieu du domicile, par celui de l'arrestation ou par celui où l'inculpé aura été livré; c'est là qu'il sera mis en prévention.

« Toutefois la Cour de Cassation pourra, sur la demande du Ministère public ou des parties, renvoyer l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu dans lequel le délit a été commis.

« Art. 66. — Lesdits fonctionnaires devront pareillement prescrire et faire exécuter l'arrestation des individus oisifs, vagabonds, mendiants, de ceux qui se trouvent soumis à la surveillance de la sûreté publique, enfin l'arrestation des personnes indiquées aux articles 95 et 96 de la loi sur la Sûreté publique,

toutes les fois qu'il existera contre elles charges suffisantes d'avoir commis l'infraction.

« Art. 102. — Dans le cas prévu par l'article 439 du Code pénal et sous la pénalité édictée par ledit article, le rapport exigé devra, dans les vingt-quatre heures et même immédiatement, s'il y a danger grave, être fait soit au juge chargé de l'instruction, soit à tout autre officier de police judiciaire du lieu dans lequel se trouve la partie lésée, soit, à leur défaut, à l'officier de police judiciaire le plus voisin.

« On indiquera dans le rapport le lieu où se trouve la partie lésée et autant que possible les autres circonstances énumérées à l'article 131 du présent Code.

« Lorsque le rapport ne pourra être immédiatement fait sous serment, il devra être assermenté le plus tôt possible devant le juge instructeur ou le préteur.

« Art. 105. — Ont encore qualité pour porter plainte le mari pour sa femme, l'ascendant pour les descendants mineurs soumis à sa tutelle, le tuteur et le protuteur pour leurs pupilles, sauf les dispositions de l'article 356 du Code pénal.

« Art. 116. — Lorsqu'il s'agit d'infractions pour lesquelles l'action pénale ne peut être intentée que sur la plainte de la partie lésée, le fonctionnaire qui a reçu la plainte devra avertir ladite partie qu'elle a le droit de se désister, et lui faire connaître dans quel délai ce désistement peut avoir lieu.

« Art. 117. — Le désistement doit être fait dans la même forme que la plainte et devant les mêmes fonctionnaires compétents pour la recevoir.

« Le désistement peut avoir lieu en tout état de la cause et de la procédure, sauf les dispositions des articles 336, 344 et 358 du Code pénal.

« Lorsque le désistement sera accepté, la partie qui s'est désistée sera obligée de payer les frais exposés ; elle sera condamnée à ce paiement par l'ordonnance ou par la sentence même qui, en donnant acte du désistement, déclarera n'y avoir lieu à suivre.

« Art. 133. — Si le danger qui a fait l'objet d'une première appréciation vient à cesser ou à augmenter, l'expert en donnera

avis aux juges et l'on procédera à un nouveau rapport. Il en sera de même si le fait délictueux se trouve avoir été accompagné ou suivi de l'une des circonstances aggravantes indiquées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 372 du Code pénal.

« Art. 159. — Les experts qui, sans motifs légitimes, refuseraient de prêter leur concours ou de donner leur avis, encourront les peines portées par l'article 210 du Code pénal. Le juge constatera le refus par un procès-verbal qu'il transmettra au Procureur du Roi pour être suivi ce qu'il appartiendra.

« Art. 172. — Hors les cas prévus par les articles 126, 128, 175 et 242, les témoins seront entendus sans prêter serment.

« Dans tous les cas, avant de recevoir leur déposition, le juge instructeur leur rappellera le devoir qui leur incombe, soit comme hommes, soit comme citoyens, de dire toute la vérité et rien que la vérité sur les faits dont ils sont appelés à déposer ; il leur rappellera en outre les peines édictées par l'article 214 du Code pénal contre les témoins qui mentent ou qui font des réticences.

« Il leur demandera ensuite leurs nom, prénom, surnom, le nom de leur père ; leurs âge, patrie, domicile, état civil, profession ; la valeur de leur patrimoine, enfin s'ils ont avec l'inculpé ou la partie offensée ou lésée des liens de parenté ou d'affinité, avec désignation du grade, s'ils sont ses domestiques, ses créanciers ou ses débiteurs.

« Art. 178. — Dans le cas prévu par l'article 169, si le juge, après s'être transporté chez un témoin, reconnaît que celui-ci n'était pas dans l'impossibilité de déférer à la citation à comparaître qui lui avait été signifiée, il pourra délivrer contre lui un mandat d'arrestation pour le contraindre à venir témoigner au lieu où se fait l'instruction.

« Il pourra en outre, suivant les circonstances, le condamner à une amende comme il est dit à l'article 176.

« Ces condamnations seront prononcées suivant les formes prescrites par le dit article, sans préjudice des peines édictées par les articles 210 et 289 du Code pénal.

« Art. 179. — Si le témoin cité et comparaisant refuse de déposer sur les faits qui sont l'objet de l'interrogatoire, le juge

l'avertira qu'il encourt les peines édictées par l'article 210 du Code pénal. Si l'avertissement demeure sans effet, le juge dressera procès-verbal et pourra procéder contre le témoin aux termes de la loi.

« Si, d'après les faits acquis à l'instruction, la déposition d'un témoin paraît fautive, ou s'il est démontré par l'instruction qu'un témoin n'a pas voulu dire la vérité sur un fait dont il avait connaissance, le juge l'avertira de nouveau qu'il encourt les peines édictées par l'article 214 du Code pénal ; si l'avertissement demeure sans effet, il sera procédé contre le témoin conformément à la loi, après que sera terminée la procédure au cours de laquelle a été relevé le témoignage entaché de fausseté ou de réticence.

« Art. 182. — Le juge délivrera un mandat de comparution lorsqu'il s'agira d'un délit pour lequel la loi a édicté soit la peine de la haute amende ou du confinement, soit celle de la réclusion ou de la détention avec un minimum inférieur à trois ans, soit celle de l'interdiction des fonctions publiques, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette dernière peine est isolée ou si elle est connexe à une autre peine.

« Il pourra délivrer mandat d'arrêt :

« 1^o Contre les personnes indiquées au premier paragraphe de l'article 206 du présent Code ainsi qu'aux articles 95 et 96 de la loi sur la sûreté publique, toutes les fois que ces personnes seront inculpées d'un délit pour lequel la loi a édicté une peine dont le maximum dépasse trois mois de réclusion ou de détention ;

« 2^o Contre les individus inculpés de violences, de résistance ou d'outrages envers les personnes investies de l'autorité publique, ou envers les agents de la force publique et contre les individus inculpés du délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 248 du Code pénal ;

« 3^o Contre les individus inculpés de fabrication, d'introduction dans le Royaume, de port ou de détention d'armes, si ces individus ont déjà été condamnés pour violences ou résistance envers les personnes ou les agents sus indiqués ;

« 4^o Contre les individus inculpés de vol, de rapine, d'extorsion, d'escroquerie, pourvu que la peine édictée par la loi comporte un maximum supérieur à trois mois de réclusion ou de déten-

tion, et contre les individus inculpés de l'un des délits prévus au deuxième alinéa de l'article 202, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 218, à l'article 257, au premier alinéa de l'article 258, au deuxième alinéa de l'article 233, et à tous les alinéas, autres que le premier, de l'article 343 du Code pénal ;

« 5^o Contre les étrangers inculpés d'un délit commis dans le Royaume et pour lequel la loi a édicté une peine dont le maximum est supérieur à trois mois de réclusion ou de détention. Lorsqu'il s'agit de délits pour lesquels la loi a édicté la peine de l'ergastule ou toute autre peine restrictive de la liberté individuelle dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans, le juge pourra délivrer, soit un mandat de comparution, soit un mandat d'arrêt ; il aura la faculté de convertir le mandat de comparution en un mandat d'arrêt, après l'interrogatoire de l'inculpé, si les charges relevées lui paraissent de nature à nécessiter une détention. Lorsque l'inculpé se trouvera compris dans la catégorie des personnes énumérées soit sous le paragraphe 1^{er} de l'article 206 du présent Code, soit aux articles 95 et 96 de la loi de sûreté publique, le juge délivrera mandat d'arrêt.

« Il délivrera un pareil mandat contre l'individu inculpé des délits indiqués dans l'alinéa précédent, lorsque cet individu n'aurait ni domicile ni résidence fixe dans le Royaume, ou lorsqu'il se serait dérobé par la fuite.

« Art. 206. — Ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire :

« 1^o Les gens sans aveu, les vagabonds, les mendiants, les individus qui se trouvent soumis à la surveillance spéciale de la sûreté publique, ceux qui ont été condamnés à l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, ou à une peine restrictive de la liberté individuelle d'une durée supérieure à cinq ans, et ceux qui se trouvent dans les conditions prévues par les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 182 ; il en sera de même des individus inculpés de vol ou d'escroquerie qui seront en état de récidive à l'égard de ces mêmes délits, et des individus inculpés de rapine, d'extorsion ou de recel ;

« 2^o Les individus arrêtés soit à l'instant où ils commettaient l'un des délits pour lesquels la loi édicte une peine restrictive de la liberté individuelle de trois ans au moins, soit immédiate-

ment après la perpétration, ou tandis qu'ils étaient poursuivis par la partie lésée, ou par la clameur publique ;

« 3° Les individus inculpés soit d'un délit contre la sûreté de l'État, soit de vol, soit de violences ou de résistance contre les personnes investies de l'autorité publique et contre les agents de la force publique, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit pour lequel la loi édicte une peine restrictive de la liberté individuelle de trois ans au moins, hormis le cas du mineur de dix-huit ans inculpé de vol et non récidiviste.

« Art. 224. — L'inculpé qui n'aura pas déféré à la citation ou à l'intimation à lui faite, sera arrêté en vertu d'un mandat délivré par le juge-instructeur, par le rapporteur, ou par le juge délégué, lesquels rendront en même temps une ordonnance pour le paiement de la caution ; si l'inculpé a été dispensé de caution il sera condamné au paiement d'une haute amende pouvant s'élever à cinq cents francs avec détention subsidiaire, aux termes du Code pénal. L'ordonnance sera notifiée à l'inculpé et à la caution.

« Art. 228. — Lorsque l'inculpé se sera conformé aux obligations qui lui sont imposées par l'article 213 ; lorsqu'il aura comparu à tous les actes de la procédure ; lorsque, dans le cas où il aurait été condamné à une peine restrictive de la liberté personnelle, il se sera présenté pour exécuter la sentence dans les cinq jours de la notification qui lui en aura été faite ; lorsque, dans les quinze jours de l'injonction faite conformément à l'article 778 du présent Code et lorsque dans le cas prévu à l'article 439 il se sera constitué prisonnier dans le délai imparti, — la caution, si elle a été fournie par un tiers, sera restituée à ce dernier ; si elle a été fournie par l'inculpé elle sera également restituée, à moins que celui-ci n'ait été l'objet d'un jugement de condamnation, auquel cas la caution pourra être retenue pour le paiement des amendes, des frais et des dommages résultant de l'infraction.

« Art. 252. — Toutes les fois qu'il s'agira d'une infraction pour laquelle la loi aura édicté soit une peine restrictive de la liberté individuelle dont le maximum ne dépasse pas trois ans, et le minimum trois mois, soit une peine pécuniaire dont le maximum ne dépasse pas trois mille francs, sans qu'il y ait lieu de

distinguer si cette peine est prononcée isolément ou accessoirement à la peine ci-dessus, la Chambre du conseil pourra pareillement renvoyer l'inculpé devant le préteur, si elle constate qu'il y a lieu d'appliquer à tous les inculpés une peine ne dépassant pas la compétence du préteur, soit à raison de l'état mental, soit à raison de circonstances atténuantes autres que celles prévues par l'article 59 du Code pénal, soit à raison du peu de gravité de l'infraction.

« Ce renvoi ne pourra être prononcé que si l'avis des membres de la Chambre du conseil est unanime.

« L'inculpé, renvoyé devant le préteur aux termes du présent article, sera mis en liberté s'il est détenu, sauf le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 251.

« Le renvoi devant le préteur ne pourra jamais avoir lieu pour les délits prévus par l'article 9 ni pour les infractions commises par la voie de la presse.

Art. 253. — S'il est reconnu que l'infraction est de la compétence du Tribunal, la Chambre du conseil ordonnera le renvoi de l'inculpé devant ledit Tribunal, sauf ce qui est réglé par l'article précédent.

« L'inculpé renvoyé devant le Tribunal, aux termes du présent article, sera aussi mis en liberté s'il est détenu, hormis les cas où il peut être l'objet d'un mandat d'arrêt.

« Art. 255. — Lorsque la Chambre du conseil reconnaitra qu'elle se trouve en présence d'un délit de la compétence de la Cour d'assises et qu'il y a indices suffisants de culpabilité à la charge de l'inculpé, elle ordonnera la transmission des actes et documents de la procédure au procureur général, afin qu'il soit procédé suivant les dispositions du chapitre I, titre III, livre II.

« Les corps de délit devront rester au greffe du Tribunal où l'instruction a eu lieu, sauf le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 432.

« Art. 256. — Dans le cas spécifié par l'article précédent, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé sera exécutoire jusqu'à ce que la section d'accusation ait statué. S'il s'agit d'un délit pour lequel la loi n'admet pas la liberté provisoire, et si le juge d'instruction n'a décerné contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, il appartiendra à la Chambre du conseil de décerner

mandat d'arrêt par l'ordonnance même prescrivant la transmission des pièces.

« De même la Chambre du conseil décernera par ladite ordonnance mandat d'arrêt contre tout individu inculpé d'un délit passible de la peine de l'ergastule ou d'une autre peine restrictive de la liberté individuelle dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans, toutes les fois que l'inculpé aurait été élargi temporairement faute de preuves suffisantes, aux termes de la section VIII, et n'aurait pas obtenu la liberté provisoire conformément à la section IX.

« Art. 267. — Toutes les fois que, en suite d'une déclaration de non discernement, une ordonnance de non-lieu sera intervenue en faveur, soit d'un individu mineur de quatorze ans, soit d'un sourd-muet, inculpés d'un délit comportant l'ergastule, la réclusion, ou la détention pendant un an au moins, le juge d'instruction ou la Chambre du conseil renverront les pièces au Procureur général qui provoquera l'intervention de la section d'accusation pour l'application des articles 54 et 58 du Code pénal.

« Art. 271. — L'obligation de comparaître en personne est imposée à l'individu inculpé ou accusé dans les conditions suivantes :

« 1° L'inculpé pourra comparaître en personne à l'audience ou s'y faire représenter par un mandataire muni d'une procuration spéciale, lorsqu'il s'agira d'infractions de la compétence du préteur, pour lesquelles la loi a édicté soit la peine des arrêts pendant cinq jours au plus, soit seulement une peine pécuniaire. En cas d'appel, si l'inculpé comparait en personne, il devra élire domicile dans le lieu où siège le Tribunal, par une déclaration passée au greffe du même Tribunal ; toutes les notifications relatives à la cause se feront à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, l'inculpé ne pourra se prévaloir de l'absence de notification des actes qui, aux termes de la loi, auraient dû lui être signifiés. — Si dans la cause d'appel l'inculpé ne comparait pas en personne, il devra se faire représenter par un procureur exerçant devant le Tribunal et muni d'un mandat spécial ;

« 2° Toutes les fois qu'il s'agira d'infractions autres que celles prévues au paragraphe précédent, l'inculpé devra comparaître en personne à l'audience. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction

qui ne serait passible que de peines pécuniaires, il pourra se faire représenter par un procureur en exercice et muni d'un mandat spécial, sauf le cas où le décret de citation aurait ordonné sa comparution personnelle.

« Art. 274. — L'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire pour l'individu inculpé d'une contravention ne comportant pas une peine supérieure à cinq jours ou à cent cinquante francs.

« Néanmoins en cas d'appel, si la condition de l'inculpé ou la nature de l'affaire l'exigent, le Président pourra désigner d'office un défenseur choisi parmi les avocats résidant au siège de la juridiction d'appel, ou parmi les procureurs exerçant devant elle.

« Art. 285. — Seront admises à déposer en justice ou à remplir l'office d'expert toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe qui auront accompli leur quatorzième année ; toutefois, quant aux experts, les personnes qui auraient été l'objet d'une condamnation leur interdisant les fonctions publiques ou les suspendant de l'exercice de leur art ou profession, ne pourront être employées pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension.

« Ceux qui n'auront point accompli l'âge indiqué ci-dessus, ou qui seront incapables de remplir l'office d'expert ne pourront, à peine de nullité, ni être entendus comme témoins, ni être requis de remplir l'office d'experts, si ce n'est pour donner de simples indications ou explications et sans serment.

« Art. 299. — Pour prêter serment, les témoins et les experts se tiendront debout en face du Tribunal ; le président ou le préteur leur adressera préalablement un sérieux avertissement au sujet de l'importance morale du serment, de l'engagement de conscience qu'en prêtant serment les croyants contractent envers Dieu ; il leur rappellera les peines édictées par les articles 214 et 217 du Code pénal contre les individus qui se rendent coupables de faux témoignage, de réticences ou d'expertises mensongères.

« Quant aux témoins et aux experts qui doivent être entendus sans serment, il leur sera adressé l'avertissement prescrit par le deuxième alinéa de l'article 172 du présent Code.

« Art. 326. — La peine de la haute amende, avec un minimum

de trois cents francs, sera prononcée contre le greffier qui délivrerait une copie de la sentence avant qu'elle n'ait été signée par les juges, comme il est indiqué ci-dessus, sauf, si l'on se trouve en présence d'un faux caractérisé, l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 271 du Code pénal.

« Chaque mois, le greffier devra présenter les minutes des sentences au procureur du roi, lequel en cas de contravention aux dispositions du présent article ou du précédent, dressera procès-verbal pour être suivi aux formes du droit.

« Art. 330. — La poursuite en matière de contravention n'est subordonnée à l'action de la partie civile que dans les cas pour lesquels cette action est expressément requise par les lois spéciales.

« Dans ce cas, les contraventions seront, s'il y a lieu, constatées aussi par les agents mentionnés aux articles 58 et 62, et de la manière indiquée par les articles 59 et 67 du présent Code.

« Art. 332. — L'acte de citation contiendra à peine de nullité :

« 1° La date des jour, mois et an, ainsi que le lieu ;

« 2° L'indication soit de la partie publique ou privée qui requiert, soit du préteur qui ordonne la citation ;

« 3° Les nom et prénoms de la personne citée ; son surnom si elle en a un ; sa profession, sa résidence, son domicile ou sa demeure ;

« 4° L'exposition succincte du fait incriminé et l'indication de l'article de la loi dont on demande l'application ;

« 5° La désignation du lieu, du jour et de l'heure de l'audience ;

« 6° L'avertissement à la personne citée qu'elle ait à comparaître, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial dans les cas déterminés par la loi ; qu'elle ait à présenter à l'audience même ses témoins et à y fournir toutes autres preuves à sa décharge ;

« 7° La mention de l'ordonnance de renvoi de la cause devant le préteur, dans tous les cas où ce renvoi aura été ordonné.

« L'acte de citation sera signé par l'huissier.

« Art. 346. — Toutes les fois que le préteur sera saisi d'un délit par suite du renvoi qui lui en aura été fait en vertu de l'article 252, si les circonstances atténuantes qui avaient été admises par l'ordonnance de renvoi ne résultent pas des débats, il

devra retenir la cause et il pourra prononcer une peine double de celle pour laquelle il est normalement compétent.

« S'il se révèle des circonstances par suite desquelles le fait poursuivi constitue un délit autre et excédant la compétence du préteur, on observera les règles tracées par l'article précédent.

« Si le renvoi a eu lieu pour une contravention prévue par une loi spéciale, on observera, pour les deux cas spécifiés au présent article, les règles indiquées au troisième alinéa de l'article précédent.

« Art. 353. — La faculté d'appeler des sentences rendues par les préteurs appartiendra :

« 1° A l'inculpé, toutes les fois qu'il s'agira de délits ou qu'il s'agira d'une contravention passible de la peine des arrêts, d'une amende supérieure à cent cinquante francs ou de la peine de la suspension, pendant plus d'un mois, de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés ;

« 2° Au ministère public exerçant devant le préteur, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit, et s'il s'agit d'une contravention, toutes les fois que le ministère public aura requis l'application de l'une des peines ci-dessus et que l'inculpé aura été acquitté ou qu'il aura été rendu en sa faveur un jugement déclarant n'y avoir lieu à poursuites.

« La même faculté appartiendra au ministère public près le Tribunal qui doit connaître de l'appel, et ce nonobstant le silence ou l'acquiescement du ministère public exerçant près le préteur ;

« 3° A la partie civile et à l'inculpé, en ce qui concerne la quotité des dommages-intérêts, pourvu que le taux de la demande excède trente francs.

« La disposition de l'article 400 sera applicable à l'appel des jugements préparatoires ou interlocutoires rendus par les préteurs.

« Art. 399. — La faculté d'appeler appartiendra :

« 1° Au condamné, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit passible d'une peine pécuniaire ne dépassant pas mille francs, y compris la valeur des objets confisqués, et que cette peine ne soit accompagnée d'aucune autre ;

« 2° Au ministère public près le Tribunal, avec la restriction qui vient d'être indiquée.

« La même faculté appartiendra au ministère public près la Cour qui devra connaître de l'appel, et ce nonobstant le silence du Procureur du Roi ou l'acquiescement qu'il aurait donné à l'exécution de la sentence ;

« 3° A la partie civile et à l'inculpé, pour ce qui concerne la quotité des dommages, pourvu que la demande excède quinze cents francs.

« Néanmoins l'appel sera recevable même s'agissant d'une somme de dommage inférieure à quinze cents francs, toutes les fois qu'il y aura appel relativement à l'action pénale soit de la part du ministère public soit de la part de l'inculpé.

« Art. 419. — Si la Cour reconnaît que le fait incriminé constitue un délit de la compétence de la Cour d'assises, elle le déclarera et transmettra les pièces à la Cour de cassation toutes les fois que le Tribunal aura procédé par voie d'ordonnance ou par un jugement de renvoi et que sa déclaration d'incompétence sera motivée par une qualification différente de l'infraction. La Cour de cassation résoudra la question de compétence comme en matière de conflit.

« Si le Tribunal a procédé par voie de citation directe ou si la déclaration d'incompétence est motivée par des charges nouvelles résultant des débats de première instance ou d'appel, le jugement sera annulé et la Cour ordonnera de procéder dans les formes ordinaires.

« Lorsque l'appel a été interjeté par l'inculpé seulement, la peine ne pourra être augmentée. Il en sera de même au regard des autres personnes qui auraient concouru à l'infraction, alors même que ces personnes n'auraient pas interjeté appel conformément à l'article 403.

« Dans les autres cas prévus aux articles 365, 366 et 367, on observera les dispositions contenues dans ces mêmes articles.

« La voie de l'opposition n'est pas admise contre les sentences rendues par défaut en appel, sauf, s'il y a lieu, le recours en cassation.

« Art. 423. — Après la notification prescrite par l'article précédent, les pièces de la procédure seront déposées au greffe de la Cour d'appel et y demeureront pendant huit jours.

« Pendant cette période, il serait loisible à la partie civile et à

l'inculpé détenu de faire examiner ces pièces par un avocat admis à exercer devant la Cour d'appel, et de produire tels mémoires qu'ils jugeront utiles.

« Le même droit appartiendra à l'individu inculpé d'un délit passible de l'une des peines indiquées dans la première partie de l'article 182, lorsque cet inculpé ne sera pas détenu mais sera présent à la poursuite.

« L'inculpé d'un délit passible d'une peine restrictive de la liberté individuelle, dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans, ne sera pas admis à faire examiner dans la période des huit jours les actes de la procédure, sans préalablement se constituer prisonnier, lorsqu'il aura été admis au bénéfice de la liberté provisoire, ou lorsqu'il aura été l'objet d'un mandat de comparution. Il appartiendra au Ministère public de pourvoir à l'écrou.

« L'inculpé n'aura pas le droit de faire examiner les pièces de la procédure et il aura seulement le droit de produire les mémoires qu'il croira utiles à sa défense, lorsque, prévenu d'un délit passible de la peine indiquée dans l'alinéa précédent, il sera présent aux débats, mais ne se sera pas constitué prisonnier comme il est dit ci-dessus ; il en sera de même, d'une manière générale, toutes les fois que l'inculpé ne se présentera pas.

« L'avocat qui se présentera pour étudier les pièces de la procédure devra justifier de son mandat au greffier de la Cour d'appel en produisant une déclaration authentique de la partie civile ou de l'inculpé. Si l'inculpé est détenu, il suffira d'une déclaration souscrite par ce dernier pourvu que sa signature soit certifiée par le fonctionnaire préposé à la direction de la prison, ou par le syndic ; si l'inculpé ne sait pas écrire, il y sera suppléé par une attestation du directeur de la prison déclarant que le détenu lui a fait connaître quel avocat il a choisi.

« Art. 431. — Hors le cas prévu par l'article précédent, la section examinera s'il existe contre l'inculpé des preuves ou indices d'un délit de la compétence de la Cour d'assises, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour donner lieu à la mise en accusation.

« Art. 437. — S'il s'agit d'un délit de la compétence de la Cour d'assises et si la section constate des preuves ou indices suffi-

sants de criminalité, elle prononcera la mise en accusation et ordonnera le renvoi de l'inculpé devant ladite Cour.

« Dans ce cas, la section décrètera l'ordonnance de prise de corps s'il s'agit d'un délit passible de la peine de l'ergastule ou de toute autre peine restrictive de la liberté individuelle comportant un minimum de trois ans.

« L'ordonnance de prise de corps mentionnera les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, la résidence, le domicile ou la demeure et la profession de l'accusé. Elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'énonciation sommaire et la qualification légale du fait qui forme l'objet de l'accusation et l'indication de l'article de loi qui punit l'infraction.

« L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt d'accusation.

« L'arrêt d'accusation contiendra, en outre, l'ordre de transférer l'accusé dans les prisons judiciaires de la ville où il devra être jugé.

« Art. 438. — Lorsque la section d'accusation prononcera l'accusation pour un délit passible de l'une des peines indiquées dans la première partie de l'article 182, s'il n'a pas été décerné de mandat d'arrêt ou si l'accusé a été élargi temporairement ou admis au bénéfice de la liberté provisoire, l'arrêt d'accusation contiendra injonction à l'accusé de comparaître devant le Président de la Cour ou devant le magistrat qui en remplit les fonctions, dans un délai de cinq jours, outre un jour par trois myriamètres de distance.

« Art. 439. — Lorsque l'individu inculpé d'un délit passible d'une peine restrictive de la liberté comportant un minimum de trois ans au moins, aura été admis au bénéfice de la liberté provisoire, ou lorsqu'il aura été décerné contre lui un mandat de comparution, la section d'accusation délivrera, en même temps que l'ordonnance de prise de corps, une autre ordonnance par laquelle il sera enjoint à l'accusé de se constituer prisonnier dans un délai de vingt-quatre heures.

« Cette dernière ordonnance contiendra les mentions prescrites par le troisième alinéa de l'article 437 ; elle sera notifiée immédiatement, et avant la notification de l'arrêt d'accusation, à l'accusé et à sa caution, dans les formes prescrites par les ar-

ticles 377 et 380. Passé le délai de vingt-quatre heures sus-mentionné, l'ordonnance de prise de corps sera exécutoire et il y aura lieu d'appliquer en outre, au cas où l'accusé aura été admis au bénéfice de la liberté provisoire, les dispositions des articles 224 et suivants. L'ordonnance mentionnée à l'article 224 sera rendue par un conseiller de la section d'accusation délégué par cette section ; l'ordonnance de confirmation ou de révocation prescrite par l'article 225 sera rendue par la section d'accusation.

« Art. 442. — En cas de renvoi de l'inculpé devant la Cour, le procureur général sera tenu de dresser l'acte d'accusation.

« Cet acte fera connaître :

« 1° La nature de l'infraction qui est l'objet de l'accusation ;

« 2° Le fait et toutes les circonstances de nature à aggraver ou diminuer la peine.

« L'acte d'accusation nommera et désignera clairement l'inculpé ; il conclura en ces termes :

« *En conséquence N. N. est accusé de.....* (on indiquera le fait ou les faits qui forment l'objet de l'accusation et qui constituent les éléments matériels et moraux de l'infraction, sans leur donner une dénomination juridique.)

« Art. 453. — La citation directe devant la Cour d'assises sera admise uniquement pour les délits mentionnés au troisième paragraphe de l'article 9 du présent Code, à teneur de l'article 62 de la loi du 26 mars 1848.

« Hors ce cas, on procédera par voie de mise en accusation, comme il est dit au chapitre précédent.

« Art. 496. — Si l'accusé a moins de quatorze ans, s'il a moins de seize ans et qu'il soit prévenu d'un délit de presse, s'il est sourd et muet, le président posera la question suivante :

« *L'accusé a-t-il agi avec discernement ?* »

« Art. 497. — Le président avertira les jurés que, dans le cas où, à la majorité, ils estimeraient qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'un ou de plusieurs des accusés, ils devront le déclarer au regard de chacun des chefs d'accusation et à l'aide de la formule suivante :

« *Il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé N. N.* »

« Les parties auront le droit de réquerir que les questions

soient posées suivant une formule autre que celle qui a été adoptée par le président.

« Si le président ne défère pas à la réquisition des parties, la Cour en délibérera conformément aux dispositions du paragraphe 4^e de l'article 281.

« Art. 515. — Si le fait dont l'accusé a été déclaré coupable ou convaincu ne constitue pas une infraction au regard de la loi pénale, ou si la réponse des jurés à la question posée suivant l'article 496 a été négative, la Cour prononcera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, sauf, s'il échet, quant au mineur de quatorze ans l'application des dispositions contenues dans la première partie de l'article 54 du Code pénal, et quant au sourd-muet l'application de la première partie de l'article 58.

« La Cour déclarera pareillement n'y avoir lieu à suivre si l'action pénale se trouve prescrite, ou si elle se trouve éteinte de toute autre manière.

« Art. 520. — Si la nouvelle inculpation ne comporte ni augmentation de peine ni application d'une peine d'une espèce supérieure, ni la peine accessoire de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, ou d'une amende quelconque, et si d'autre part il résulte des débats que l'accusé avait des complices, la Cour prononcera comme il est dit ci-dessus sur l'infraction qui a été l'objet de l'accusation, et, en ce qui concerne la nouvelle inculpation, elle ordonnera qu'il soit procédé contre les complices, sauf le droit réservé à la partie lésée d'agir en voie civile contre le condamné pour la réparation des dommages.

« Art. 564. — Le fonctionnaire qui, aux termes de l'article 416, doit avertir le plaignant du droit compétent à ce dernier de se désister, et lui faire connaître dans quel délai, devra aussi l'avertir que, s'il persiste dans sa plainte, il sera tenu de rembourser les frais avancés par le trésor dans le cas où la Cour déclarerait n'y avoir lieu à suivre ou rendrait en faveur de l'inculpé une sentence absolutoire.

« Art. 586. — L'exécution des sentences de condamnation devenues définitives et appliquant une peine restrictive de la liberté individuelle sera suspendue, si le condamné se trouve en état de démence, ou s'il est gravement malade.

« Art. 594. — Si le condamné est insolvable et qu'il ne puisse parvenir à acquitter l'amende, on lui fera application, aux termes des articles 19 et 24 du Code pénal, de la peine subsidiaire, alors même que la mention de cette peine aurait été omise dans la sentence de condamnation.

« A cet effet, le Ministère public près la Cour ou le Tribunal, ou le préteur qui a rendu la sentence adressera au commandant des carabinieri une réquisition pour l'arrestation du condamné, aussitôt qu'il aura reçu de l'administration chargée du recouvrement des amendes les documents établissant l'insolvabilité de ce dernier.

« Art. 600. — Sauf le cas prévu dans le troisième alinéa de l'article 544, la sentence dont il est question dans l'article précédent sera pareillement exécutoire, en ce qui concerne le recouvrement des dommages-intérêts, trente jours après la notification qui en aura été faite au condamné et suivant les formes tracées par les articles 573 à 583 du présent Code. Il en sera de même en ce qui concerne les effets civils dont il est question au Code pénal, sauf ce qui est prescrit aux deux derniers alinéas de l'article 543 et à l'article 544 du présent Code.

« Art. 603. — Il sera loisible aux ascendants, en ce qui concerne les offenses commises contre eux par des descendants ou alliés en ligne directe et alors même qu'elles constitueraient une infraction intéressant l'action publique, de remettre la moitié de la peine restrictive de la liberté individuelle, lorsque cette peine n'est pas supérieure à cinq ans, ou la moitié de la peine pécuniaire prononcée contre lesdits. La même faculté sera accordée au conjoint pour les offenses de même nature qui lui auraient été faites par l'autre conjoint, sauf les dispositions de l'article 358 du Code pénal.

« Toute demande tendant à cette fin sera présentée au préteur, au Tribunal ou à la Cour qui auront prononcé la sentence : il y sera statué sur les conclusions au Ministère public et en Chambre du conseil.

« Art. 633. — Si la défense des inculpés ou accusés se trouve négligée, la Cour ou le Tribunal pourra, suivant les cas, et par voie disciplinaire, donner un avertissement aux défenseurs désignés. En cas de récidive, elle pourra même les suspendre de

l'exercice de leur ministère pour un temps qui ne soit pas inférieur à quinze jours ni supérieur à trois mois, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés par leur négligence.

« Les mêmes mesures par voie disciplinaire pourront être prises contre les avocats et les procureurs qui, dans leurs discours ou leurs écrits, se seraient écartés du respect dû à la dignité des juges ou qui auraient commis dans l'exercice de leur ministère tout autre acte répréhensible, sans préjudice des dispositions de l'article 398 du Code pénal et sauf à procéder en la forme ordinaire si la faute relevée constitue un délit spécial.

« En cas de suspension prononcée par le Tribunal, le président en informera la Cour d'appel.

« Art. 803. — Aussitôt qu'ils sont avisés ou qu'ils apprennent d'une manière quelconque qu'un acte arbitraire de la nature de ceux prévus par les articles 145 et suivants du Code pénal vient d'être commis, les fonctionnaires et les officiers sus-indiqués devront se transporter immédiatement sur le lieu et faire remettre en liberté la personne détenue ou séquestrée. Toutefois s'ils apprennent que la détention pourrait être justifiée, ils devront faire traduire immédiatement ladite personne devant le juge compétent.

« Dans tous les cas, ils devront dresser procès-verbal.

« Art. 809. — Aucun gardien de prison ne pourra, sans encourir la peine portée pour l'article 150 du Code pénal, recevoir ou détenir une personne quelconque, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêt, d'une sentence de renvoi devant la Cour, d'un jugement de condamnation à une peine restrictive de la liberté individuelle autre que le confinement, ou si ce n'est sur l'ordre écrit de l'autorité légitime.

« Art. 830. — L'amnistie sera accordée par un décret royal rendu sur la proposition du Ministre des grâces et justice, le Conseil des Ministres entendu.

« Le décret d'amnistie produira effet de plein droit, s'il n'impose aucune condition ou obligation aux individus inculpés, accusés ou condamnés appelés à en profiter. Lorsque l'amnistie n'a pas été appliquée par le juge au cours de l'instruction ou au moment du jugement ou lorsqu'elle a pour objet de faire cesser l'exécution de la condamnation, le Procureur général près la

Cour d'appel, dans le ressort duquel aurait dû être prononcé ou a été prononcé le jugement sur l'infraction, proposera d'office la déclaration d'admission et l'ordre d'élargissement des détenus. La section d'accusation prononcera sur ses réquisitions.

« Lorsque l'état de la procédure ne permettra pas encore d'apprécier si l'infraction poursuivie est de celles que comprend l'amnistie, il sera sursis à statuer jusqu'à ce que l'information ait permis de caractériser suffisamment le délit.

« Si l'infraction est de la compétence des tribunaux correctionnels ou du préteur, le Procureur général devra sans retard transmettre au Procureur du roi ou au préteur copie de la déclaration et de l'ordre d'élargissement émanés de la section d'accusation.

« Dans les six mois de la promulgation du décret royal accordant l'amnistie, tout individu inculpé, accusé ou condamné qui croirait avoir droit à l'amnistie et qui n'aurait pas été l'objet des diligences du Procureur général, pourra se pourvoir à l'effet d'obtenir de la section d'accusation la déclaration sus-indiquée ; il sera statué immédiatement sur cette requête, le ministère public entendu.

« Si le décret d'amnistie subordonne son efficacité à des conditions ou obligations, l'individu qui en voudra profiter devra, dans le délai imparti par le décret royal, ou à défaut dans les six mois qui suivront la promulgation, s'adresser à la section d'accusation du ressort dans lequel l'affaire devait être ou a été jugée, à l'effet d'obtenir la déclaration d'admission. La section prononcera, le ministère public entendu.

« Dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, si l'infraction est de la compétence du Tribunal ou du préteur, le demandeur devra produire devant ceux-ci, dans les deux mois de sa date, la déclaration obtenue de la section d'accusation.

« Art. 832. — Lorsque l'état de la procédure ne permet pas encore d'apprécier si l'infraction doit être comprise dans l'amnistie, le cours de la procédure commencée ne doit pas être interrompu par la requête aux fins de bénéficier de l'amnistie ; en ce cas, la requête sera jointe aux pièces de la procédure pour la décision être prise ultérieurement quand l'état de la cause le permettra.

« Il sera, au contraire, immédiatement statué sur la requête, si

la qualification de l'infraction appert suffisamment de l'état de la procédure.

« Art. 846. — La réhabilitation produira ses effets à dater du jour auquel la Cour qui a prononcé la sentence aura donné lecture du décret en audience publique, aux termes du deuxième alinéa de l'article 844 ».

ART. 29. — Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les *délits* de la compétence des Tribunaux correctionnels sont rendues également applicables aux *contraventions* qui sont de la compétence de ces mêmes tribunaux.

ART. 30. — Pour déterminer les effets des dispositions contenues dans le titre X, livre II du Code de procédure pénale, les expressions « matières criminelles » devront s'entendre des matières soumises à la compétence de la Cour d'assises ; les expressions « matières correctionnelles et de police » devront s'entendre des matières dont la connaissance appartient au Tribunal correctionnel et au préteur.

ART. 31. — Sont abrogés les articles 22, 23, 25, 119, le troisième alinéa de l'article 205, les articles 396, 440, 537, 588, 589, 650, 785, 786, 833, 834, 835, 836 et 847 du Code de procédure pénale.

ART. 32. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 8 juin 1874 (N° 1937, 2^e série) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Seront exclus de la liste des jurés :

« 1^o Les individus qui ont été condamnés à une peine comportant l'interdiction de l'office de jurés et ceux privés de cet office par un jugement ;

« 2^o Les individus condamnés pour un délit passible de la peine de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, de la peine de l'ergastule ou de toute autre peine restrictive de la liberté individuelle comportant un minimum d'au moins trois ans, alors même que, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, il n'aurait été infligé qu'une peine de moindre durée ;

« 3^o Les individus condamnés pour avoir falsifié les monnaies ou les titres dont la valeur repose sur le crédit public ;

pour faux commis dans les sceaux, timbres publics et leurs empreintes ; pour faux dans les actes, passeports, licences, certificats, attestations et déclarations ; pour simulation d'infraction, pour calomnie et faux commis en justice ; pour excitation à commettre un délit, pour le délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 248 du Code pénal ; pour violences envers les particuliers et pour menaces prévues par les articles 154 et 156 du Code pénal ; pour mendicité, oisiveté, vagabondage ; pour vol, rapine, extorsion de fonds, escroquerie, appropriation frauduleuse d'un objet, recel d'objets volés, péculat, concussion, corruption, contrebande ; pour outrage à la pudeur, corruption de mineurs, attentat aux mœurs, excitation à la débauche, actes de luxure commis avec violences, pour outrages, violences ou menaces envers les juges ou envers les jurés.

« Art. 6. — Ne pourront être appelés aux fonctions de jurés :

« 1^o Les individus qui sont en état d'accusation ou de contumace, ceux qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt, ceux contre lesquels il a été décerné un mandat de comparution pour l'une des infractions énoncées à l'article précédent ;

« 2^o Ceux qui, tout en ayant été absous de l'inculpation d'un des délits mentionnés à l'article précédent, ou tout en ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, n'auront pas obtenu ou ne pourraient pas obtenir, aux termes du Code de procédure pénale, que l'inculpation soit effacée des registres de la pénalité ;

« 3^o Les officiers publics, les fonctionnaires civils et militaires, les employés soit des provinces et des communes, soit de tout autre établissement public, s'ils ont été retraités ou destitués de leur emploi, mais seulement lorsque la mise à la retraite ou la destitution sera due à un motif que la junte organisée par l'article 18 aura reconnu déshonorant ;

« 4^o Les avocats et les procureurs qui auraient été rayés du tableau ;

« 5^o Les gens oisifs, vagabonds, mendiants, et les individus soumis à la surveillance spéciale de la Sûreté publique ».

ART. 33. — Les dispositions de l'article 1 du décret royal du 6 décembre 1865 (n° 2644), concernant le casier judiciaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans chaque Tribunal correctionnel sera établi un casier judiciaire dans lequel seront conservées par extrait, afin de pouvoir les consulter et certifier, les décisions ci-après devenues irrévocables concernant les individus nés dans l'arrondissement soumis à la juridiction du Tribunal savoir :

« 1^o Les sentences par lesquelles un inculpé est déclaré coupable d'un délit ou d'une contravention, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles ont été rendues par les tribunaux correctionnels de droit commun, ou par les tribunaux militaires ou maritimes, pourvu que l'infraction soit prévue par le Code pénal ordinaire, et sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles ont été rendues contradictoirement ou par défaut, sauf toutefois, dans ce dernier cas, les sentences des tribunaux et des préteurs auxquelles il aurait été fait opposition ;

« 2^o Les ordonnances et sentences de non-lieu, à l'exception de celles motivées par la non existence du fait ou basées sur ce que le fait ne constitue pas une infraction ; il en sera de même de celles en faveur desquelles sera intervenue la mesure autorisée par l'article 604 du Code de procédure pénale ;

« 3^o Les mesures ordonnées contre le mineur et le sourd-muet qui, en commettant un délit, auraient agi sans discernement ;

« 4^o Les décrets relevant du droit de grâce et accordant une remise, une diminution ou une commutation de peine ; les mesures d'amnistie et d'indult, en tant qu'elles s'appliquent à une personne déterminée ;

« 5^o Les décrets de réhabilitation rendus en faveur des condamnés ;

« Les certificats de pénalité ne devront pas faire mention des condamnations encourues pour contraventions, à moins qu'ils ne soient délivrés à la requête de l'autorité. »

ART. 34. — On devra éliminer du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations prononcées pour contraventions, après cinq ans à dater du jour où la peine aura été subie, ou la condamnation éteinte.

ART. 35. — Le procureur du Roi devra, soit d'office, soit à la demande des intéressés, pourvoir à ce que le casier judiciaire

soit expurgé des fiches relatant des sentences ou ordonnances rendues pour les faits qui, d'après une loi postérieure, ne constitueraient plus des délits.

Au cas de refus du procureur du Roi, la partie requérante pourra s'adresser aux autorités indiquées à l'article 604 du Code de procédure pénale, lesquelles pourvoiront à teneur de cet article.

CHAPITRE III. — *Dispositions transitoires.*

ART. 36. — Quand il s'agira d'exécuter des condamnations à des peines qui ne sont pas admises par le nouveau Code pénal, on observera les règles suivantes :

1^o La peine de l'ergastule, telle qu'elle est instituée par le nouveau Code, sera substituée soit à la peine de mort et à celle des travaux forcés à vie prononcées sous le régime du Code pénal de 1859, soit à celle de l'ergastule telle qu'elle était organisée par le Code pénal toscan ;

2^o La peine de la réclusion instituée par le nouveau Code sera substituée soit à la peine des travaux forcés à temps, soit à la réclusion, telles que les comprenait le Code de 1859, soit à celle de la maison de force admise par le Code toscan.

Les condamnés à la relégation et à la prison sous le régime du Code de 1859 et du Code toscan continueront à subir leur peine suivant le mode institué par ces mêmes Codes.

L'emprisonnement cellulaire continu ne sera pas appliqué à la peine substituée aux travaux forcés et à la réclusion.

Un décret royal, rendu sur la proposition des ministres de la justice et de l'intérieur, déterminera les règles d'après lesquelles on pourra appliquer aux peines substituées, les dispositions concernant soit l'admission du condamné dans un établissement pénitentiaire agricole ou industriel, soit sa libération conditionnelle.

ART. 37. — Toutes les fois que, aux termes de l'article 2 du nouveau Code, le juge serait dans le cas de prononcer une peine qui n'est pas admise par ledit Code, il devra appliquer la peine correspondante, en se conformant aux dispositions de l'article 22 ; pour l'exécution de la peine, on se conformera aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

ART. 38. — Jusqu'à ce que les établissements pénitentiaires soient organisés d'après le système du nouveau Code, les peines seront subies dans les établissements actuels suivant les règles aujourd'hui en vigueur, sauf les modifications qui pourraient y être apportées par décret royal rendu sur la proposition des Ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 39. — Seront commuées en vingt-quatre ans de réclusion les peines perpétuelles prononcées sous l'empire des lois antérieures au nouveau Code, pour les délits qui, étant donné le fait constaté par la sentence, seraient frappés par le nouveau Code d'une peine temporaire.

Si la peine perpétuelle qui a été prononcée est le résultat de l'admission de circonstances atténuantes, elle sera commuée en trente années de réclusion.

Accessoirement aux peines indiquées dans les deux cas ci-dessus, on soumettra le condamné à la surveillance spéciale de la sûreté publique pendant trois ans.

La commutation sera déterminée, à la requête du Ministère public ou de toute partie intéressée, par la section d'accusation près la Cour d'appel du ressort dans lequel le jugement de condamnation a été rendu.

ART. 40. — Quant aux peines pécuniaires prononcées antérieurement au 1^{er} janvier 1890, qu'il y aurait lieu de convertir en peines restrictives de la liberté individuelle, on se conformera aux dispositions des articles 19 et 24 du nouveau Code.

ART. 41. — Seront applicables aux condamnations prononcées sous l'empire des lois antérieures, en tant seulement qu'elles seraient plus favorables au condamné, les dispositions du nouveau Code relatives à l'interdiction des fonctions publiques, à la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminé, et à toute autre incapacité considérée comme peine ou comme conséquence pénale d'une condamnation, ainsi que les dispositions relatives à la surveillance de la sûreté publique.

ART. 42. — Dans tous les cas où la prescription de l'action pénale et de la condamnation, telle que la détermine le présent Code, sera différente des prescriptions déterminées par les lois

antérieures, on appliquera la disposition la plus favorable.

Les actes interruptifs de la prescription, accomplis sous la loi antérieure, conserveront leur effet sous la loi nouvelle, alors même que celle-ci ne les reconnaîtrait pas comme interruptifs.

Lorsqu'on se trouvera en présence d'une infraction pour laquelle la loi antérieure aurait établi une prescription plus longue sans admettre d'actes interruptifs, et le nouveau Code une prescription plus courte, mais avec admission d'actes interruptifs, on appliquera la prescription déterminée par la loi antérieure, pourvu que la partie restant à accomplir soit plus courte que la prescription fixée par le nouveau Code, à dater de la mise en vigueur de celui-ci.

ART. 43. — On ne pourra procéder d'office relativement aux infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1890 :

1^o Si la loi sous l'empire de laquelle l'infraction a été commise exigeait la plainte de la partie lésée ;

2^o Si la plainte de la partie, bien que non requise par la loi antérieure, est exigée par le nouveau Code.

Lorsque le nouveau Code détermine un délai dans lequel la plainte doit être formée, ce délai courra du jour de la mise en vigueur. Si le nouveau Code ne détermine aucun délai et si la procédure est commencée, la poursuite pourra avoir lieu que moyennant une plainte portée dans les six mois de la mise en vigueur dudit Code.

ART. 44. — Les affaires pénales dans lesquelles il aura été, antérieurement au 1^{er} janvier 1890, délivré une citation pour l'audience ou prononcé une sentence ou une ordonnance de renvoi devant un tribunal, seront portées devant la juridiction de l'autorité judiciaire compétente suivant les règles déterminées par les articles 9, 10 et 11 du Code de procédure pénale modifiés par le présent décret.

A cet effet, le ministère public provoquera, de la part soit du juge d'instruction, soit de la Chambre du conseil ou de la section d'accusation, une nouvelle ordonnance renvoyant les inculpés devant le Préteur, le Tribunal ou la Cour compétents.

ART. 45. — Quant aux débats déjà commencés en matière pé-

naie et aux causes pendantes le 1^{er} janvier 1890 par suite d'opposition ou d'appel, la compétence sera déterminée suivant la loi antérieure.

Ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, soit inséré dans le *Recueil officiel des lois et décrets* du Royaume d'Italie, mandant à qui il appartiendra de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 1^{er} décembre 1889.

HUMBERT.

Le Garde des sceaux,

G. ZANARDELLI.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Sauf indication contraire, les chiffres renvoient aux articles du Code pénal.

A

ABANDON d'animaux, 426; — d'enfants, 386 à 388; — de personnes en détresse, 389.

ABUS, fonctionnaires, abus d'autorité, 175 à 181; — de blanc-seing, 418; — de la crédulité d'autrui, 459; — des ministres du culte, 182 à 184; — des moyens de correction, 390 et 392; — des passions d'un mineur, 415.

ACCAPAREMENT, p. 429, note.

ACCEPTATION d'avantages accordés par l'ennemi, 416.

ADULTÈRE, 353 à 358.

AFFICHAGE, 445, 446.

AGENCES D'AFFAIRES, 449 à 451.

ALÉNÉS, responsabilité, 46; — surveillance, 477 à 479.

AMENDE, 24; — haute amende, 19.

ANIMAUX (mauvais traitements aux), 491; — surveillance, 480 à 482.

APPROPRIATION FRAUDULEUSE, 447 et 420.

ARMES, définition, 155; — fabrication, usage, etc., 460 à 470; — insidieuses, 470.

ART TYPOGRAPHIQUE. — V. *Impimerie*.

ARRÊTS, 21, 22.

ASSOCIATIONS de malfaiteurs, 248 à 251.

AVORTEMENT, 381 à 385.

B

BANQUEROUTES. — V. *Fraudes commises dans le commerce*.

BIGAMIE, 359, 360.

BLESSURES (imprudence), 374, 375.

BONNES MŒURS (délits contre les), 331 à 363.

BRIS DE SCELLÉS. — V. *Sceaux*.

C

CALOMNIE, 212, 213.

CASIER JUDICIAIRE, p. 221, art. 33 à 35.

CHASSE ILLICITE, 428.

CHEMINS DE FER (crimes concernant les), 312, 313; — imprudences, 314.

CHOSE PUBLIQUE (délits contre la), 168 à 209.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES, 59.

CLERGS, passe-partout, 496.

COALITION. — V. *Liberté du travail*.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (articles réformés), p. 198 et suiv.

CONCORDANCE (dispositions de), p. 195 et suiv.

CONCOURS DE PLUSIEURS INculpÉS, 63 à 66.

CONCOURS DE PLUSIEURS INFRACTIONS, 67 à 79.

CONCUSSION, 169, 170.

CONDAMNATIONS, mode d'exécution et conséquences, p. 33.

CONFINEMENT, 18.

CONFISCATION, 36.

CONTRAVENTIONS involontaires, 45 ; — responsabilité pénale, 60 ; — transaction, 101.

CONTREFAÇON, sceaux et timbres, 264 à 274.

CORPS ARMÉS (organisation de), 253, 254.

CORRECTION (abus des moyens de), 390 et 392.

CORRUPTION, fonctionnaires, 171 à 174 ; mineurs, 335.

COUPS VOLONTAIRES. — V. *Voies de fait*.

CRÉDIT PRÉTENDU, 204.

CULPABILITÉ. Excuses, impunité, p. 37 et suiv.

D

DANGERS résultant des objets, 475 et 476.

DÉBAUCHE. — V. *Excitation à la débauche*.

DÉCENCE PUBLIQUE, 490.

DÉCLARATION; omission, 439.

DÉLIT MANQUÉ, 62.

DÉSISTEMENT de la partie lésée, 88, 89 ; — en faveur de l'adultère, p. 141, 358 ; p. 202, 417.

DÉTENTION, 15.

DIFFAMATION, 393 et 394.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, p. 223 et suiv.

DOMMAGES volontaires, 424 à 430.

DRAPÉAU, outrage, 145.

DUEL, 237 à 245.

E

ÉCRITS ET IMPRIMÉS vendus ou distribués, 443, 444.

ÉMIGRATION (fraudes relatives à l'), 416.

EMPOISONNEMENT, 364, 365 ; — des eaux, 318.

ENROLEMENTS ILLICITES, 452.

ERGASTULE, 12.

ERREUR concernant la victime, 52.

ESCROQUERIE, 413 à 414.

ESPIONNAGE, 107 à 110.

ÉTAT (supposition ou suppression d'), 361 à 363.

ÉTATS ÉTRANGERS (délits contre les) 128 à 130.

ÉTRANGER PUNISSABLE, 6, 7.

ÉVASION de détenus, 226 à 234.

EXCITATION à la débauche, 345 à 348 ; — à la guerre civile, 252 à 255.

EXPLOSIONS, engins explosibles, 301 et 467.

EXTINCTION de l'action pénale et des condamnations, 85 à 103.

EXTORSION, 407 à 412.

EXTRADITION, 9, p. 191, art. 2.

F

FAIT PUNISSABLE, 1, 2.

FAMILLE (délits contre la), 331 à 363.

FAUX commis dans les actes, 275 à 284 ; — concernant les monnaies, 256 à 263 ; — commis dans les passeports, 285 à 292.

FAUX TÉMOIGNAGE, 214 à 221.

FOI PUBLIQUE (délits contre la), 256 à 299.

FONCTIONNAIRES PUBLICS, définition, 207 ; — conséquences, 208, 209.

FOURNITURES PUBLIQUES (fraudes dans les), 205, 206.

FRAUDES commises dans le commerce, 293 à 299.

G

GAGES ET DÉPÔTS, 493 à 495.

GRAPILLAGE, 405.

GUERRE CIVILE. — V. *Excitation à la guerre civile*.

H

HOMICIDE, 364 à 367 ; — involontaire, 368 ; — par imprudence, 371.

INCESTE, 337.

INFANTICIDE, 369.

IMPOSTURES, 459.

IMPRIMÉS distribués, 443 à 445.

IMPRIMERIE, 442.

IMPUNITÉ, 433.

INCENDIE volontaire, 300, 304 ; — par imprudence, 311.

INJURES, 395 à 397.

INONDATION VOLONTAIRE, 304 et 305.

INTERDICTION des fonctions publiques, 20.

INVIOUABILITÉ DU DOMICILE (délit contre l'), 157, 158 ; — du secret, 159 à 164.

IRRESPONSABILITÉ, 46 à 48.

ITALIEN PUNISSABLE, 3, 4 et 5.

IVRESSE, irresponsabilité, 48 ; — contravention, 488, 489.

J

JET d'objets, 475, 476.

JEUX DE HASARD, 484 à 487.

JUSTICE (délits contre l'administration de la), 210 à 215.

JUSTICIERS ILLICITES, 235, 236.

L

LÉGITIME DÉFENSE, 49.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, 16, 47 ; p. 191, art. 4.

LIBERTÉ (délits contre la), 139 à 167 ; — contre la liberté des cultes, 140 à 144 ; — contre la liberté individuelle, 145 ; — contre les libertés politiques, 139 ; — contre la liberté du travail, 165 à 167.

LIBERTINAGE (actes de), 328 à 327.

LOGEURS, 451.

M

MALFAITEURS ASSOCIÉS. — V. *Associations de malfaiteurs*.

MALFAITEURS FAVORISÉS, 225.

MANQUE DE PAROLE des fournisseurs. — V. *Fournitures publiques*.

MATIÈRES EXPLOSIBLES (fabrication ou introduction de), 462.

MENACES, 156.

MENDICITÉ, 483 à 486.

MONNAIES reçues pour bonnes, 440.

— légales refusées, 441.

MODE D'EXÉCUTION et conséquences des condamnations, p. 33.

MORALITÉ PUBLIQUE (contraventions concernant la), 484 à 491.

N

NAUFRAGE PROCURÉ, 306.

O

OBLATION VOLONTAIRE, 101.

OMISSION DE DÉCLARATION, 439.

ORDRE PUBLIC (contraventions contre l'), 434 à 459. — délits contre l'ordre public, 246 à 255.

OUTRAGE A LA PUDEUR, 338, 339.

OUTRAGES ENVERS LES FONCTIONNAIRES, 194 à 200.

P

PATRIE (délits contre la), 104 à 116.

PÉCULAT, 168.

PEINES, peine de mort, p. 23, *note* ; — Nomenclature, 11 ; — Application, 29 ; point de départ, 30, conséquences, 31 à 43.

PÉRIL (commun), 483.

PERSONNES (délits contre les), 364 à 401.

POIDS ET MESURES (détention), 498.

POSSESSION non justifiée, 492.

POUVOIRS DE L'ÉTAT (délits contre les), 117 à 127.

PRESCRIPTION. — *V. Extinction.*

PRÉVARICATIONS, 222 à 224.

PROPRIÉTÉ (délits contre la), 402 à 433.

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ (contraventions concernant la), 492 à 498.

PROVOCATION AU DÉLIT, 246, 247.

R

RANÇONNEMENT, 410 à 412.

RAPINE, 406.

RAPT, 340 à 344 ; — 349 à 352

RÉBELLION. — *V. Violences et résistance envers l'autorité.*

RECEL, 421.

RÉCIDIVE, p. 10, — art. 80 à 84.

RÉCLUSION, 13, 14.

REFUS D'OBÉISSANCE, 434 à 438 ; — d'un service dû légalement, 210.

REPENTIR (effets du), p. 169, *note*.

RÉPRIMANDE JUDICIAIRE, 26, 27 ; p. 193, art. 8 et 9.

RESPONSABILITÉ, contraventions, 60.

RÉTROACTIVITÉ, 2.

RIXE, 378, 379.

RUINE DES ÉDIFICES, 471, 472.

S

SANTÉ PUBLIQUE (délits contre la), 318 à 325.

SCEAUX, altération et soustraction dans les dépôts publics, 201 à 203 ; — contrefaçon de sceaux et timbres. — *V. Contrefaçon.*

SECRET. — *V. Inviolabilité.*

SÉCURITÉ PUBLIQUE (contraventions relatives à la), 460 à 483 ; — délits contre la sécurité publique, 300 à 334.

SERMENT. — *V. Faux-témoignage.*

SERRURES, ouverture illicite, 497.

SÉVICES dans les familles, 391.

SIGNAUX ET APPAREILS, 473 et 474 ;

— détérioration, 306.

SIMULATION d'une infraction, 211.

SPECTACLES, 447, 448.

SOURD-MUET, 57, 58.

SUBSISTANCES, spéculation illicite, 326.

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, altération, 319 ; — vente, 320 à 322.

SUICIDE, 370.

SURETÉ DE L'ÉTAT (délits contre la), 104 à 138.

SURVEILLANCE SPÉCIALE, sûreté publique, 28.

SUSPENSION de l'exercice d'une profession ou d'un art déterminés, 25.

T

TENTATIVE, p. 10 et art. 61.

TITRES, falsification. — *V. Faux concernant les monnaies.*

TRAHISON diplomatique, 111.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ou privée, 457, 458.

U

USURPATION des fonctions publiques, 185, 186 ; — du fonds d'autrui, 422, 423.

V

VÉHICULES (contraventions), 482.

VIOL, 331, 332.

VIOLENCES et résistance envers l'autorité, 187 à 193.

VOIES DE FAIT sans intention homicide, 372, 373.

VOL, 402 à 404 ; — 431 à 433.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier, 30, passage Verdoux, Paris.
